Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

Droit pénal des affaires et Contentieux maritime

du 26 janvier au 06 février 2009

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Pr. DIOUF Ndiaw,
Professeur titulaire,
Agrégé des facultés de droit,
Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheick Anta DIOP de Dakar (Sénégal).

E.R.SU.MA. 02 B.P 353 Porto-Novo République du Bénin Tél. : (229) 20 24 58 04
Fax. : (229) 20.24-82.82 E-mail : ersuma@intnet.bj / ersuma@bj.refer.org
Site Web : http://www.ersuma.bj.refer.org

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Le droit pénal des affaires entre l'indulgence et la sévérité

L'histoire du droit pénal est faite de mouvement de flux et reflux. Dans, les premiers temps de la vie juridique, toutes les atteintes à l'ordre social étaient pénalement sanctionnées. On estimait à l'époque que seul le recours à la force était de nature à vaincre les récalcitrants.

C'est par la suite que les sanctions extra-pénales notamment civiles ont vu le jour. Ces sanctions se sont développées à un rythme tel que les sanctions pénales étaient devenues marginales et supplétives. Elles n'intervenaient plus que dans le cas où il y a avait atteinte aux valeurs jugées les plus essentielles (la vie, physique, des mœurs etc). Dans ce contexte, le droit pénal apparaît comme un instrument de protection de ces valeurs. Parce que de telles valeurs sont communément admises, le droit pénal se bornait à inclure certains comportements sans donner de définition précise de l'obligation sous-jacente

Aujourd'hui, le droit pénal semble sortir de son ghetto. On peut même parler d'impérialisme du droit pénal tant le droit pénal est envahissant. En effet, il apporte l'appui de ses sanctions à toutes les autres disciplines.

L'on sait que toutes les disciplines ont développé leurs propres sanctions pour corriger les effets de situations faussées par la violation dés règles prévues. Mais toutes les fois que ces sanctions se révèlent inefficaces, il y a intervention du droit pénal. Le droit des affaires n'échappe pas à ce mouvement. En élaborant des règles destinées à encadrer la vie des affaires, le législateur à édicté des sanctions spécifiques : par exemple nullité des sociétés constituées, violations des règles de constitution, nullité des délibérations adoptées en violation des règles de convocation des assemblées, condamnation au paiement de dommage-intérêts. Il arrive cependant que, même dans ce domaine, ces sanctions extra-pénales se révèlent insuffisantes. Dans un tel cas de figure, il est tentant de se tourner vers le droit pénal pour utiliser ses propres sanctions : emprisonnement, amende etc... Dans beaucoup de secteurs juridiques, le législateur a cédé à la tentation en créant de nouvelles incriminations.

Le nombre de textes établissant des sanctions nouvelles est tel que l'on a pu parler « d'envahissement tentaculaire des incriminations »

Ce droit nouveau, que l'on a pu qualifier «de droit de direction» parce qu'il tend à orienter les affaires dans le sens voulu par l'Etat n'est pour toujours connu, ni accepté. Contrairement au droit pénal traditionnel qui se nourrit de la morale, ce droit pénal de direction a pour fonction essentielle d'assurer le respect d'un droit d'intervention, c'est à dire de dispositions réputées opportunes sans référence morale immédiate (Lévy, le droit pénal des affaires : du droit complexe au droit immergé).

Les valeurs que ce droit pénal protège sont moins connues. Les concepts qu'il utilise ne sautent pas aux yeux des citoyens. C'est pourquoi les atteintes qu'il réprime suscitent rarement la réprobation. Face à cette situation, il n'est pas étonnant que certains auteurs souhaitent que le droit pénal après avoir envahi un domaine qui n'est pas li sien, abandonne ses positions et appellent de leurs vœux une dépénalisation. D'autres auteurs, plus nuancés, invitent à distinguer les cas où la dépénalisation est nécessaire et ceux où s'imposent des sanctions sans douceur. (V. Larguier et Philippe Conte, Droit des affaires 10 e édition Armand Colin 2001). Dans beaucoup de systèmes on semble avoir consacré ce dernier courant : c'est ce qui explique que le droit pénal balance entre l'indulgence et la sévérité.

I - L'indulgence

Cette indulgence se traduit par le mouvement de dépénalisation que l'on constate partout et qui se présente toujours sur la même forme.

A - L'opportunité de la dépénalisation

Une sanction pénale n'est acceptée que si l'acte incriminé est moralement répréhensible. Mais si l'acte, loin d'apparaître comme une faute, est plutôt perçu comme une réaction quasi légitime face à un système foncièrement injuste, et c'est le cas en matière de délinquance d'affaires, la sanction pénale n'est pas acceptée.

Il est difficile en effet de faire comprendre au public que de simples négligences purement matérielles puissent entraîner l'emprisonnement, si elles ne portent atteinte ni à la vie, ni à l'intégrité physique, ni même à la propriété.

Aujourd'hui certains délinquants d'affaires suscitent de la sympathie au près du public. On comprend dans ces conditions pourquoi certains spécialistes de droit des affaires partant de l'idée qu'il faut préférer « la tolérance d'une habile immoralité à l'inquiétude de la suspicion ». (Ripert, Le déclin du droit, LGDJ 1949 n° 56 p. 175) souhaitent que chacun se défende avec « les armes civiles et commerciales sans faire intervenir l'appareil toujours effrayant du droit pénal» (Hamel, préface à l'ouvrage collectif, le droit pénal des sociétés anonymes, Dalloz 1955).

Cet appel à la dépénalisation tout au moins partielle dans la vie des affaires se justifie aisément. Comme on l'a montré avec beaucoup de pertinence » il n'est pas sain, pour l'économie d'un pays que des chefs d'entreprise risquent, pour quelque vénielle inadvertance, même pour une audace malchanceuse et même finalement aucune condamnation n'intervient, de subir le terrible choc psychologique que constitue la comparution devant le tribunal correctionnel" (Larguier et Conte, droit pénal des affaires, Armand colin, 10e ed. N° 5 Page 8)

Au delà de ce que l'on a pu appeler" l'effet polluant" du droit pénal on peut invoquer pour soutenir la tendance à la dépénalisation, les exigences de la politique criminelle. On ne peut en effet sérieusement contenter l'idée que l'inflation dés lois pénales7 conduit à faire perdre à la sanction pénale sa vertu intimidante.

On peut relever enfin qu'avec la multiplication des incriminations les opérateurs économiques ne sont plus en mesure de savoir ce qui est interdit ; n'y a-t'il pas là un risque d'atteinte au principe de la légalité qui veut qu'un fait ne puisse être puni que s'il entre dans les prévisions de la loi pénale, une loi suffisamment précise et claire pour que le citoyen sache ce qui est interdit et ce qu'il encourt comme sanction s'il a un comportement déviant.

Une dépénalisation dans le domaine du droit des affaires irait dans le sens de l'évolution actuelle, car il y a une tendance à renoncer à incriminer certains comportements ou à les réprimer moins sévèrement que par le passé. Dans beaucoup de secteurs aujourd'hui, il est plus question de responsabilisation des acteurs que de sanctions. Et c'est là peut-être l'une des voies de la dépénalisation.

B- Les voies de la dépénalisation

Plusieurs techniques sont utilisées pour parvenir à une dépénalisation dans le domaine du droit des affaires.

Parfois le législateur supprime purement et simplement certaines incriminations dont le maintien ne se justifie plus. On peut noter à titre d'exemple qu'en France certaines incriminations en matière de chèque ont disparu ; c'est le cas de l'émission de chèque sans provision. Dans les pays membres de l'UEMOA, même si les sanctions pénales n'ont tout à fait disparu, elles sont devenues marginales et supplétives. Au Canada, la publicité trompeuse ne fait plus l'objet de sanction pénale.

Parfois le législateur, sans aller jusqu'à supprimer purement et simplement l'incrimination, se contente d'en restreindre le champ d'application rationae personne. Une dépénalisation sans mesures alternatives appropriées peut cependant présenter des dangers. C'est pourquoi se sont développés les mesures préventives et les mécanismes tirés du droit civil. Aujourd'hui dans certains systèmes on préfère les injonctions de faire assorties ou non d'une astreinte ou la désignation d'un mandataire lorsque la personne chargée d'accomplir une formalité ne s'exécute pas. Ces mécanismes constituent, selon les milieux d'affaires, de réels progrès, non seulement parce qu'ils sont faciles à mettre en œuvre, mais aussi parce qu'ils peuvent, plus efficacement que la menace d'une sanction pénale, assurer le respect par les dirigeants sociaux de leurs obligations légales et réglementaires.

Cette bienveillance dont fait preuve le législateur à l'égard d'une certaine forme de délinquance d'affaires tranche cependant avec la rigueur que l'on constate dans les sanctions de certains autres comportements.

L'attitude même des milieux d'affaires, tentant de faire disparaître totalement la sanction pénale révèle, en cela même, l'utilité de celle-ci. C'est certainement ce qui explique pourquoi la dépénalisation n'est pas totale ; on peut même constater une certaine repénalisation accompagnée d'une appréciation rigoureuse des règles de procédure.

II – La sévérité

A - La repénalisation

Elle est d'abord l'œuvre du législateur. Certaines incriminations font leur entrée dans l'arsenal répressif. On peut constater aujourd'hui, dans certains systèmes, l'introduction du blanchissement dans le dispositif. Ainsi, sous l'impulsion de l'UEMOA, le législateur a, dans des pays comme le Sénégal, le Burkina, le Togo etc., incriminé le blanchissement du produit du trafic de stupéfiant. Le mouvement ne va pas s'arrêter là puisqu'il y a une directive de l'UEMOA sur le blanchissement général et pour atteindre les objectifs fixés par cette directive des lois réprimant cette infraction doivent être adoptées ; elles devraient s'inspirer d'un projet de loi uniforme.

Ailleurs, c'est le champ d'application de certains textes répressifs qui est élargi. Avec la dématérialisation du contenu de certaines infractions en France, le domaine des textes qui les réprime s'est considérablement élargi. En France par exemple, l'escroquerie portant sur les services. On peut noter enfin l'allongement de la liste de ceux qui peuvent être déclarés pénalement responsables : aujourd'hui les personnes morales. La repénalisation c'est aussi l'œuvre de la jurisprudence. Ainsi en matière de recel, le recours à la technique de la subrogation permet d'atteindre non seulement ceux qui détiennent les biens provenant de l'infraction mais aussi ceux qui détiennent les sommes provenant de la négociation des biens obtenus à la suite d'un crime ou d'un délit.

De manière générale, les tribunaux, dans un souci de sévérité, rejettent souvent les moyens tirés du droit civil et invoqués par les prévenus pour échapper à la condamnation.

Pourquoi ce brusque regain de sévérité à un moment où la tendance est à l'indulgence ? Il s'agit certainement d'assurer une protection plus efficace de certaines valeurs jugées essentielles. C'est ce qui explique certainement aussi l'application très rigoureuse de règles de procédure.

B - L'application rigoureuse des règles de procédure.

L'action publique est parfois ouvertement répressive pour les comportements qui sont encore maintenus dans le domaine du droit pénal. Il suffit pour s'en convaincre de songer à la prescription de l'action publique en matière d'abus de biens sociaux. Cette infraction est en principe instantanée (V. crim, 8 octobre 2003) ; dès lors le délai de prescription de l'acte devrait commencer à compter du jour de sa consommation définitive c'est à dire à compter du jour de l'usage abusif. Mais dans un souci de sévérité, la Cour de cassation française, partant de l'idée que ce délit est souvent dissimulé, a adopté une solution qui aboutit à retarder le point de départ de la prescription. Elle considère généralement que le délai de prescription court du jour où l'infraction a été découverte ou du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. On peut, face à cette solution, se poser la question de savoir si ce que l'on gagne en évitant une impunité scandaleuse vaut ce que l'on perd en bafouant ouvertement certains principes fondamentaux du droit pénal tels que le principe de la légalité qui s'applique aussi en procédure.

Une réponse négative s'impose à notre avis. En effet, si les impératifs de la répression doivent être pris en compte, dans l'hypothèse où le délinquant commet un délit, et le cache délibérément, pour mettre en œuvre des règles dérogatoires au droit commun, c'est au législateur d'intervenir. En matière d'abus de biens sociaux, le juge s'est substitué au législateur pour élaborer la solution.

On peut trouver une autre illustration de cette sévérité dans la détermination du point de départ de la prescription en matière de recel. Dans un arrêt rendu le 6 février 1997 (Dalloz aff. 1997 P. 281). La chambre criminelle de la cour de cassation française a décidé qu'en cette matière le délai ne peut commencer à courir avant que l'infraction dont il procède ait pu être constatée.

III – La Place du droit pénal dans le droit communautaire

Le droit communautaire peut-il se construire sans le droit pénal ? Une réponse négative s'impose, si l'on en juge par l'expérience vécue en Europe. Les auteurs qui se sont intéressés à la place du droit pénal dans la construction européenne ont toujours mis l'accent sur la rencontre du droit pénal avec le droit communautaire, pour relever que cette rencontre qui est inévitable, se révèle souvent difficile[1]. Cela s'explique aisément : il faut parfois sanctionner pénalement les atteintes aux intérêts protégés par le droit communautaire ; or les Etats qui s'engagent dans l'œuvre de construction de la Communauté acceptent difficilement d'abdiquer leur souveraineté en matière de détermination des comportements constitutifs d'infraction et de fixation des peines à leur appliquer.

Ce problème ne peut pas être ignoré à un moment où les Etats africains s'engagent dans une entreprise d'intégration économique et d'intégration par les règles[2].

L'intégration économique se réalise dans le cadre d'organisations telles que l'UEMOA[3] ou la CEMAC qui se donnent pour mission de créer les conditions de réalisation d'un

---

[1] *J. BORE, La difficile rencontre du droit pénal français avec le droit communautaire, Mélanges VITU, Cujas 1989, p. 25 ; H. LABAYLE, L'application du titre VI du Traité de l'Union Européenne et la matière pénale, R.S.C. 1995, p. 35 ; M. DELMAS-MARTY et P. TRUCHE, Uniformité ou conformité des systèmes juridiques nationaux : des règles identiques aux principes directeurs, in Quelle politique pénale pour l'Europe, Economica 1993, p. 321 ; J.H. ROBERT, L'incrimination par renvoi du législateur national à des règlements communautaires futurs, Mél. LEVASSEUR, p. 169 ; B. BOULOC, L'influence du droit communautaire sur le droit pénal interne, Mél. LEVASSEUR précité, p. 103 ; D. SULEZ-LARTVIERE, Droit pénal international des affaires, Mythe ou réalité, Dalloz Affaires 1998,272.*

[2] *J. ISSA-SAYEGH, L'intégration juridique des Etats africain de la Zone franc, Penant 1997, n° 823, p. 5.*

[3] *L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est instituée par un Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 et entré en vigueur le 1er août 1994. Elle regroupait à l'origine, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte-d'ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ; la Guinée-Bissau a adhéré à l'Union postérieurement à sa conclusion ; V.*

progrès économique des Etats membres par le renforcement de la productivité et de la compétitivité des entreprises, la mise en place d'un marché commun ouvert et concurrentiel, l'élaboration de politiques communes dans les domaines du transport; des télécommunications ; de l'énergie, etc.

Les rédacteurs de ce Traité adopté le 17 octobre 1993, à Port-Louis (Ile Maurice)[4] ont eu pour ambition d'améliorer l'environnement juridique des entreprises en mettant un terme à l'insécurité judiciaire, mais aussi et surtout l'insécurité juridique résultant, dans les pays signataires, de la vétusté et de la disparité des textes applicables. Pour cela, l'élaboration de règles communes aux différents Etats parties s'avère nécessaire. C'est la raison pour laquelle le Traité a prévu l'adoption d'Actes Uniformes directement applicables et obligatoires[5]

A terme, il devrait y avoir une harmonisation, voire une unification[6] des règles applicables aux sociétés commerciales, aux commerçants personnes physiques, aux difficultés des entreprises, à la vente commerciale, à la comptabilité des entreprises[7] , à l'arbitrage aux relations sociales, au recouvrement des créances et aux garanties des créanciers[8].

---

sur ces questions, L.M. IBRIGA, L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique en Afrique de l'Ouest, Annuaire Africain de Droit international, Vol. 6, 1998, p. 23.

[4] *C'était à l'occasion de la Conférence des Chefs d'Etat des pays ayant en commun l'usage du français. Sur l'historique du Traité, v. Martin KIRSCH, Historique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires, Penant 1998, numéro spécial, p. 129 ; LE BOULANGER, L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Rev. Arb. 1999, Doct. P. 541 ; J. LOHOUES-OBLE, L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, R.I.D.C., 3, 1999, p. 543.*

[5] *V. l'article 10 du Traité.*

[6] *Sur les notions d'harmonisation, d'uniformisation et d'unification, v. LE BOULANGER, art. précit. ; V. aussi P.G. POGOUE, Présentation générale et Procédures en OHADA, PUA, Coll. Droit Uniforme, p. 11. Selon cet auteur, « Dans l'harmonisation, on cherche à coordonner des systèmes juridiques différents ou à respecter la sensibilité essentielle d'une législation donnée. Il s'agit de réduire les différences pour atteindre des objectifs communautaires... L'unification ou uniformisation est plus radicale. Elle aboutit, dans une matière juridique donnée, à une réglementation unique, identique en tout point de vue pour les Etats concernés. Il n'y a pas de place, en principe, pur les différences ».*

[7] *Ces matières constituent le domaine traditionnel du droit des affaires.*

[8] *La liste des matières concernées est donnée par l'article 2 du Traité qui prévoit d'ailleurs que l'harmonisation pourrait concerner toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'un inclure conformément à l'objet du Traité et aux dispositions de son article 8.*

Pour l'instant, huit Actes Uniformes[9] ont été adoptés et ils couvrent l'ensemble des matières concernées.

En ce qui concerne l'intégration par les règles, elle se réalise principalement dans le cadre du Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, adopté en vue de créer un véritable espace juridique commun constitué des Etats parties.

Ce droit communautaire qui se développe aujourd'hui aussi bien dans le cadre de l'OHADA que dans le cadre de l'UEMOA, a besoin de sanctions pour son efficacité. Certes, il a développé ses propres sanctions telles que la nullité des actes adoptés en violation des règles prévues, la résolution, la condamnation au paiement de dommages-intérêts, etc. ; mais de telles sanctions peuvent se révéler inefficaces.

En pareil cas, le droit pénal peut apporter l'appui de ses sanctions.

C'est ce qui explique que le droit pénal ne pouvait pas rester en marge du processus d'élaboration du droit communautaire.
Il ne suffit pas cependant de dire que le droit pénal doit être mis au service du droit communautaire pour donner à celui-ci la sanction nécessaire à son efficacité ; il faut aussi voir comment se réalise l'articulation.

La solution de ce problème n'est pas aisée, car il faut tenir compte de deux impératifs qui semblent a priori difficilement conciliables. D'un côté, il y a l'impératif d'harmonisation des règles pénales sanctionnant les violations du droit communautaire, car si la violation de la même norme était sanctionnée différemment d'un Etat à un

[9] *Il s'agit de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général (J.O. OHADA n° 1 du 1er octobre 1997, p. 9 et s.), de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (J.O. OHADA n° 2 du 1er octobre 1997, p. 1 et s.), de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés (J.O. OHADA du Ier juillet 1998, p. 1.), de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures simplifiées de. recouvrement et des voies d'exécution (J.O. OHADA n° 6 du 1er août 1998, p. 1 et s.), de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'apurement du passif (J.O. OHADA n° 7 du 1er juillet 1998), de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage (J.O. OHADA n° 8 du 15 mai 1999, p. 1 et s.), de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité OHADA (J.O. OHADA n° 10 du 20 nov. 2000, p. 1 et s.), de l'Acte Uniforme relatif au Contrat de transport de marchandises par route.*

autre, l'application uniforme du droit communautaire risquerait d'être sérieusement compromise. De l'autre, il faut respecter la souveraineté des Etats qui ne peuvent pas et ne doivent pas être dépossédés, au profit d'un organe supra national, du pouvoir de légiférer en matière pénale. Le pouvoir de commander ou d'interdire et d'édicter une sanction de nature à porter atteinte à la liberté, voire à la vie, ne peut être délégué.

La nécessité de ne pas toucher à cet attribut de la souveraineté qu'est le droit pénal n'a pas échappé au législateur communautaire. Ainsi, les rédacteurs du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires ont soigneusement évité de citer cette matière parmi celles qui doivent être harmonisées. Dans le cadre de l'UEMOA, il n'est jamais question d'incrimination ou de sanction dans les normes dérivées du Traité que sont les directives et les règlements.
Comment parvenir à uniformiser les sanctions pénales sans remettre en cause la souveraineté des Etats ? Cette question illustre parfaitement la difficulté qu'il y a à trouver une place pour le droit pénal dans le droit communautaire. Cette place trouvée par suite d'une difficile recherche, est nécessairement source de difficultés.

IV - LA DIFFICILE RECHERCHE D'UNE PLACE POUR LE DROIT PENAL

S'il est nécessaire d'édicter des règles pénales au niveau communautaire pour assurer une application uniforme de l'ordre juridique nouveau qui est en train de se développer, il est difficile d'y parvenir en raison des problèmes de partage de compétences entre, d'une part normes communautaires elles-mêmes et d'autre part, normes communautaires et lois nationales.

A - Le partage de compétences entre normes communautaires

Il est possible de constater, de nos jours, la naissance d'un droit pénal de direction qui apporte l'appui de ses sanctions aux règles tendant à orienter la vie des affaires, voire la vie économique dans le sens voulu par les pouvoirs publics.

Ce droit pénal nouveau est parfois élaboré ou tout au moins suscité, inspiré par les Institutions communautaires qui sont investies par les Etats du pouvoir d'élaborer les normes nécessaires à la réalisation progressive de l'intégration.

Dire que le droit pénal peut se développer dans le cadre des Institutions communautaires, c'est admettre qu'il y a un risque de conflit compte tenu de la coexistence de deux organes, l'UEMOA et POHADA, qui interviennent pratiquement dans les mêmes domaines en raison de la similitude des objectifs poursuivis.

Aussi bien dans le cadre de l'UEMOA que dans le cadre de l'OHADA, il s'agit pour les Etats membres de limiter leurs compétences au profit d'un organe supranational chargé d'élaborer un ordre juridique nouveau propice aux investissements pour stimuler le développement économique.

Malgré les difficultés, il est possible, en partant des réalisations actuelles, de constater qu'il y a une répartition des compétences entre l'UEMOA et l'OHADA qui conduit à confier à la première le domaine des règles fixant le cadre dans lequel s'exercent les activités, et à la seconde celui d'élaborer des règles applicables aux relations qui se tissent dans ce cadre.
Il est aisé de comprendre, dans ces conditions, pourquoi l'UEMOA a en charge la réglementation relative à la concurrence, au système bancaire, aux systèmes de paiement, alors que l'OHADA s'intéresse aux structures juridiques de l'entreprise, aux garanties accordées aux créanciers, aux mesures d'exécution, au traitement des difficultés des entreprises, au traitement des litiges, etc.

En ce qui concerne le droit pénal qui se développe dans le cadre communautaire, le partage de compétences semble être calqué sur le partage de compétences qui est effectué dans les matières non pénales.

Ainsi, c'est dans le cadre de l'UEMOA que sont élaborées les règles pénales qui répriment l'utilisation illicite du système économique, financier et bancaire (le blanchiment), l'exercice illégal de l'activité bancaire ou l'utilisation illicite des instruments de paiement (émission de chèque sans provision, utilisation frauduleuse des cartes de paiement, etc.).

C'est, en revanche, sous l'impulsion de l'OHADA que se développent, tout au moins en partie, les règles qui sanctionnent pénalement les comportements répréhensibles qui ont pour cadre la vie des sociétés commerciales (abus de biens sociaux, infractions commises dans le contrôle des comptes), ceux qui sont liés aux difficultés de l'entreprise, etc.

Il ne suffit pas d'opérer le partage entre institutions communautaires pour résoudre tous les problèmes. Il faut par ailleurs se pencher sur la répartition des tâches entre Institutions communautaires et Etats membres, donc sur le partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales.

B - Partage de compétences entre normes communautaires et lois nationales

Dans le cadre de l'UEMOA, il est fait recours à une technique très simple pour parvenir à une répression uniforme des atteintes aux règles communautaires. Il s'agit du recours aux Directives qui imposent aux Etats l'adoption, selon la procédure législative normale, de projets de lois uniformes. Par ce système, il est possible d'avoir les mêmes sanctions édictées par des lois adoptées dans chaque Etat. Dans le cadre de l'OHADA, pour tenir compte des contraintes imposées par la souveraineté des Etats, on a créé les conditions d'un concours de compétences normatives.

1 - Les contraintes imposées par la souveraineté des Etats

Tous les pays signataires du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ont, du seul fait d'avoir signé ce Traité, consenti aux limitations de souveraineté nécessaires à la réalisation des objectifs visés. Ils ont accepté que leur parlement soit

dessaisi, au profit d'un organe supranational, du pouvoir d'édicter les normes applicables aux relations économiques qui se tissent sur le territoire.

Ces limitations ne semblent pas poser de problèmes constitutionnels particuliers. Au Sénégal, par exemple, le Conseil constitutionnel, qui avait été saisi par le Président de la République pour se prononcer «sur la constitutionnalité des articles 14, 15 et 16 du Traité de Port-Louis[10], au regard des articles 80 et 82 alinéa 3 de la Constitution »[11], a, dans un arrêt du 16 décembre 1993[12], décidé qu'il ne résulte de ces dispositions[13] « ni changement du statut international du Sénégal en tant qu'Etat indépendant et souverain ni modification de son organisation institutionnelle et que le dessaisissement de ses institutions - Cour de Cassation mais aussi Assemblée nationale - n'est ni total, ni unilatéral». Il en déduit que ce dessaisissement ne constitue pas «un abandon de souveraineté, mais une limitation de compétences qu'implique tout engagement international et qui, en tant que telle, ne saurait constituer une violation de la Constitution, dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité de conclure des traités, autorise par cela même une telle limitation de compétences ».
Il est intéressant de noter que, dans cet arrêt, le Conseil constitutionnel, sans y être obligé, a cru devoir préciser que, même si les articles soumis à son examen avaient prescrit un abandon de souveraineté, ils ne seraient pas contraires à la Constitution.

11 appartient aux spécialistes de droit international public de dire si le Sénégal peut consentir, au nom de la réalisation de l'Unité Africaine, un abandon de souveraineté.

Pour notre part, nous nous bornerons à tenter de répondre à la question de savoir si la limitation de compétences peut être poussée jusqu'à déposséder les Etats de cette prérogative régalienne que constitue le droit de punir. A cet égard, nous estimons qu'une réforme négative s'impose. En effet, les Etats ont, de tout temps, refusé le transfert de

---

[10] *Il s'agit du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires.*
[11] *L'arrêt a été rendu sous l'empire de la Constitution. Le Sénégal s'est doté, depuis, d'une nouvelle Constitution (V. Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001, JORS n° 5963 du 22 janvier 2001, p. 27), mais les données du problème restent les mêmes.*
[12] *Arrêt n° 3/C, Penant 1998, p. 225, note A. SALL.*
[13] *Ces dispositions attribuent à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage compétence pour connaître, par voie de cassation, de certaines décisions rendues en dernier ressort par les juridictions des Etats parties.*

cet attribut essentiel de la souveraineté qu'est l'exercice de la répression[14]. Pour cette raison, le droit pénal a toujours résisté à toute internationalisation et à toute intégration dans une souveraineté autre que strictement étatique. Dans ces conditions, le souci de permettre la réalisation d'une unité d'interprétation des normes issues des Actes Uniformes ne saurait justifier la naissance et le développement de sources internationales du droit pénal des Etats membres. Cela explique certainement pourquoi il n'est pas fait référence au droit pénal des affaires dans la liste des matières devant faire l'objet d'une harmonisation.

Tout au plus, peut-on envisager la coordination des systèmes pénaux par l'élimination des discordances notées dans la détermination des comportements à incriminer. Il ne faut pas, en effet, que la violation des prescriptions des Actes Uniformes, pénalement sanctionnée dans certains Etats, reste impunie dans d'autres. Pour parvenir à cette coordination, le Traité, après avoir prévu la possibilité pour les Actes Uniformes de prévoir des incriminations, met à la charge des Etats signataires une obligation, celle de déterminer les sanctions pénales encourues[15].
On se trouve ainsi en présence d'un système où la norme d'incrimination et la norme de sanction relèvent d'ordres juridiques différents. Ce concours de compétences normatives conduit à un phénomène inhabituel, l'éclatement de l'élément légal des infractions.

2 - Le concours voulu de compétences normatives

Une peine d'emprisonnement et/ou d'amende se révèle parfois indispensable pour assurer la protection de certains intérêts. Face aux situations où l'appel au droit pénal est nécessaire, les Actes Uniformes, à défaut de pouvoir édicter eux-mêmes la sanction, se bornent à formuler une incrimination et à renvoyer à la législation de chaque Etat pour déterminer la peine. Le renvoi est donc toujours obligatoire. Il n'est cependant pas

---

[14] *J.H. ROBERT, L'intégration par renvoie du législateur national à des règlements communautaires, Mél. LEVASSEUR, p. 164 ; D. MAYER, L'ouverture européenne de droit pénal, Mél. LOUSSOUARN, 1994, p.* 265.

[15] *Article 5 al. 2 du Traité : « Les Actes Uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ».*

toujours fait de la même manière. Si dans certains cas, l'intervention du législateur national est obligatoire, dans d'autres, elle ne l'est pas puisque les textes qui existent déjà permettent de sanctionner le comportement considéré.

a) Le renvoi à des textes préexistants

Dans certains cas, l'Acte Uniforme, après avoir indiqué le comportement prohibé, renvoie à une sanction préétablie existant ou censée exister dans la législation nationale des Etats parties. Il part en quelque sorte d'une infraction qui sert de repère et renvoie aux peines qui lui sont applicables.

Dans de tels cas, le législateur national n'a aucun pouvoir d'appréciation, puisque c'est l'Acte Uniforme instituant l'incrimination qui choisit, même si c'est de manière indirecte, la peine applicable, par référence à une infraction déjà prévue par la loi nationale.

Cette méthode conduit à déposséder les Etats de leurs pouvoirs répressifs, car c'est la norme communautaire (Acte Uniforme) qui, de sa propre autorité, indique non seulement ce qui doit être sanctionné, mais aussi comment il doit l'être. Il suffit d'analyser les dispositions d'incrimination de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés, de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution et de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'apurement du passif pour se rendre compte que les Etats parties sont dessaisis à la fois du pouvoir de déterminer les comportements à punir et de celui de fixer la mesure de la sanction.

L'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés prévoit, dans son article 97 dernier alinéa, que les peines prévues pour le délit d'abus de confiance s'appliquent au débiteur ou à toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le créancier nanti de ses droits ou les diminue.

En déterminant la peine par référence à une infraction qui existe déjà dans la loi nationale, l'Acte Uniforme s'arroge indirectement le pouvoir de fixer la mesure de la sanction. On peut, au demeurant, se demander en vertu de quel principe l'Acte Uniforme prévoit, pour de tels agissements, même si c'est de manière indirecte, des peines différentes de celles que certaines lois nationales appliquent à des faits similaires[16].

La méthode de renvoi à un texte préexistant de la législation nationale est également utilisée dans l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Les agissements qui y sont visés, déplacement ou aliénation des biens saisis, sont punis des peines applicables, dans la législation nationale, au détournement d'objets saisis. C'est en tout cas la conclusion à laquelle on peut aboutir à la lecture des mentions que l'article 100, consacré aux opérations de saisies pratiquées entre les mains du débiteur, oblige l'agent d'exécution à faire figurer dans l'acte de saisie. En effet, ce texte indique d'abord que « l'agent d'exécution doit mentionner, en caractères apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent ni être aliénés ni déplacés... sous peine de sanctions pénales... » ; il précise ensuite qu'il doit reproduire « les dispositions pénales qui sanctionnent le détournement d'objets saisis ».
L'analyse de l'article 109 (7° et 10°) consacré aux opérations de saisie pratiquées entre les mains d'un tiers conduit à la même conclusion.

La méthode utilisée dans cet Acte Uniforme est assez curieuse, puisqu'on a profité d'un texte destiné à fixer les conditions de forme d'un acte de procédure (l'acte de saisie) pour glisser une incrimination qui risque de passer inaperçue. Elle a cependant le mérite d'indiquer clairement le comportement prohibé et la norme de sanction éventuellement applicable. Ce qui n'est pas le cas dans l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives d'apurement du passif.

---

[16] *L'un des éléments constitutifs de l'infraction visée par l'article 97 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés, c'est l'usage de manœuvres frauduleuses. Or, dans certaines législations comme le Code pénal sénégalais (ce Code résulte de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1960 portant Code pénal), l'infraction qui implique l'usage de manœuvres frauduleuses est qualifiée escroquerie punie de peines plus sévères (emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F - art. 379) que l'abus de confiance (emprisonnement de 6 mois au moins et de 4 ans au plus et d'une amende de 20.000 à 3.000.000 F - art. 383 al. 1er C.P.) que vise l'Acte Uniforme.*

Cet Acte Uniforme, comme les autres, indique les agissements qui doivent être pénalement sanctionnés et renvoie à la loi de chaque Etat partie pour l'établissement de la sanction. Les termes utilisés sont cependant tellement vagues qu'il est parfois

Il est vrai que, dans certains cas, la norme de sanction qui se trouve en droit interne peut être aisément trouvée, l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives choisissant lui-même une qualification qui existe déjà dans les lois nationales. Ainsi, certains actes imputables aux commerçants personnes physiques et aux associés de certaines sociétés commerciales, sont considérés comme des cas soit de banqueroute simple[17], soit de banqueroute frauduleuse[18]. Etant donné que les législations nationales comportent des dispositions sanctionnant les délits de banqueroute[19], il suffit de se reporter à ces dispositions pour trouver la norme de sanction. De la même manière, certains actes imputables aux dirigeants de personnes morales[20] sont incriminés sous une rubrique intitulée « infractions assimilées aux banqueroutes », et les peines qui leur sont applicables sont soit celles de la banqueroute simple[21], soit celles de la banqueroute frauduleuse[22]. Enfin, certains agissements imputables aux tiers sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse[23].

---

[17] *Les cas de banqueroute simple sont énumérés par l'article 228 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives.*

[18] *V. Les cas de banqueroute frauduleuse sont énumérés par l'article 229 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives.*

[19] *Par exemple, au Sénégal, la banqueroute simple est prévue et punie par l'article 376 al. 2 du CP et la banqueroute frauduleuse par l'article 376 dernier alinéa du même Code. Au Burkina Faso, il y a les articles 495 et 496 du Code pénal (ce Code résulte de la loi n° 43-96 ADP du 13 novembre 1996) pour la banqueroute simple et l'article 498 de la même loi pour la banqueroute frauduleuse. Au Niger, les peines de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse sont prévues par l'article 365 du Code pénal (le Code pénal nigérien est institué par la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, Journal officiel spécial de la République du Niger, n° 7 du 15 novembre 1961). En République de Guinée, les peines de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse sont fixées par l'article 443 du Code pénal (code dû à la loi n° 98-36 du 31 décembre 1998).*

[20] *Il s'agit des personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et des personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales qui dirigent elles-mêmes d'autres personnes morales assujetties aux procédures collectives.*

[21] *V. article 231 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives qui énumère les faits punis de banqueroute simple.*

[22] *V. article 232 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives qui énumère les faits punis de banqueroute frauduleuse.*

[23] *Voir article 240 de l'Acte. Uniforme.*

Mais on ne peut pas perdre de vue que, dans beaucoup d'autres cas, l'identification de la norme de référence suscite les plus grandes difficultés, les termes utilisés par l'Acte Uniforme étant tellement vagues qu'il est pratiquement impossible de choisir entre les différentes dispositions qui ont vocation à recevoir application pratiquement impossible de déterminer la disposition de la législation nationale à laquelle il est faire référence pour la répression.

Quand l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures collectives d'apurement du passif renvoie, pour la répression des agissements imputables aux proches du débiteur en cessation des paiements[24] ou aux créanciers[25], aux peines prévues par le Droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie pour les infractions commises au préjudice d'un incapable, les indications qu'il donne sont tellement vagues, qu'il ne renseigne pas suffisamment sur la norme de sanction de droit interne. Il n'y a pas en effet une, mais plusieurs infractions rentrant dans les prévisions du texte.

En revanche, lorsqu'il prévoit, pour la répression des comportements imputables au syndic[26], des peines prévues par le droit pénal national « pour les infractions commises par une personne faisant appel public au préjudice d'un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement... », on cherche en vain le texte de référence, les précisions étant telles qu'il est impossible de trouver l'infraction correspondant à cette définition.
La technique de pénalisation par référence adoptée dans l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives ainsi que d'ailleurs dans l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés et l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, conduit à confiner le législateur national dans un rôle purement « platonique »[27], puisque la répression des agissements considérés n'appelle aucune intervention de sa part.

---

[24] *Voir article 241.*
[25] *Voir article 244.*
[26] *Voir article 243.*
[27] *L'expression est de David MAYER, L'ouverture européenne du droit pénal, précitée.*

C'est toute la différence avec les autres Actes Uniformes qui se bornent à inviter le législateur national à pénaliser certains comportements, ce qui rend indispensable son intervention

b) Le renvoi à des textes à créer

La méthode utilisée par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique présente le double avantage d'être conforme à l'esprit de l'article 5 alinéa 2 du Traité et de respecter la prérogative des Etats en matière d'établissement des sanctions.

Dans cet Acte Uniforme où toute une partie[28] est consacrée aux dispositions pénales, les formules utilisées pour annoncer les incriminations[29] traduisent la volonté du législateur régional de laisser aux Etats parties toute liberté pour déterminer la sanction qu'ils jugent appropriée.

La même technique de pénalisation est utilisée dans l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général[30] et l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique[31].

Pour la répression des agissements visés par ces différents Actes Uniformes, l'adoption d'un texte spécial se révèle indispensable[32]. C'est d'ailleurs une obligation que l'article 5 alinéa 2 met à la charge des Etats parties.

En définitive, quelle que soit la méthode adoptée, la rencontre des Actes Uniformes avec les législations nationales est inévitable. Cette rencontre, révélatrice de la

---

[28] *Il s'agit de la partie intitulée « Dispositions pénales » (articles 886 à 905).*

[29] *L'article 886 indique que le fait visé est constitutif d'une infraction pénale. Les articles 887 et suivants prévoient simplement que les personnes auteurs des agissements visés encourent une sanction.*

[30] *Article 43*

[31] *Article 111*

[32] *Par exemple au Sénégal, une loi a é té spécialement adoptée pour fixer les peines applicables aux infractions contenues dans l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; il s'agit de la loi n° 98-22 du 26 mars 1998, JORS n° 5798 du 25 avril 1998, p. 303.*

perméabilité du droit pénal aux sources du droit international, peut, parfois, être à l'origine des plus grandes difficultés.

En édictant des normes d'incrimination et en renvoyant aux Etats parties pour déterminer les pénalités, les rédacteurs ont tenté le pari d'assurer une protection pénale uniforme de l'ordre économique tout en ménageant la souveraineté des Etats en matière pénale. Ont-ils réussi ce pari ? Il est permis d'en douter compte tenu des difficultés qui apparaissent tant au regard de la mise en œuvre des règles de fond qu'au regard de l'application des règles de procédure.

V - UNE PLACE NCESSAIREMENT SOURCE DE DIFFICULTES

A - Des difficultés liées à la mise en œuvre des règles de fond

L'éclatement de l'élément légal de l'infraction, qui résulte de la distinction des normes d'incrimination et des normes de sanction, conduit tantôt à un affaiblissement du principe de légalité, tantôt à une disparité des sanctions applicables, ce qui constitue une atteinte au principe d'égalité.

1 - L'affaiblissement du principe de légalité

Dans les Actes Uniformes qui optent pour un renvoi à une disposition préexistante de la loi nationale, il est parfois impossible de déterminer avec précision la norme de sanction.

II suffit pour s'en convaincre de se référer à certaines dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. L'article 241 qui incrimine certains agissements imputables aux proches du débiteur et l'article 244 qui incrimine ceux qui sont imputables aux créanciers, prévoient, pour la répression, l'application des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie pour les infractions commises au préjudice d'un incapable. Du fait de l'imprécision des termes utilisés, il peut y avoir hésitation sur le choix de la norme de répression. En effet,

il peut y avoir, dans la législation nationale, plusieurs infractions pouvant porter atteinte aux intérêts d'un incapable. L'abus des besoins d'un mineur prévu et puni par certaines législations[33] porte atteinte aux intérêts d'un incapable au même titre que l'exposition ou le délaissement d'enfants ou d'incapables prévus par les mêmes législations[34]. Si l'on sait que ces infractions sont prévues par des textes différents qui prévoient des peines différentes[35], on mesure l'ampleur de la tâche du juge national appelé à rechercher la norme de répression.

La recherche du texte applicable est d'autant plus compliquée que si le juge national estime que, compte tenu de l'autonomie du droit pénal, le mot incapable utilisé par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives n'a pas le même sens qu'en droit civil, la liste des textes en concours va s'allonger. En effet, auront vocation à s'appliquer, non seulement les textes réprimant les infractions portant atteinte aux intérêts de ceux à qui la loi interdit de participer au commerce juridique en raison de leur inexpérience ou de la défaillance de leurs facultés mentales ou corporelles, c'est-à-dire les incapables au sens du droit civil, mais aussi les textes applicables aux infractions portant atteinte aux intérêts des personnes qui, sans être considérées comme incapables par le droit civil, sont dans une situation de particulière vulnérabilité en raison de leur âge, de leur maladie, de leur infirmité ou même de leur situation économique[36].

En l'absence d'indication claire sur la détermination du texte de droit interne applicable, le juge saisi des poursuites ne peut effectuer son choix qu'en mettant en parallèle la

---

[33] *Par exemple, article 381 du Code pénal sénégalais, article 489 du Code pénal burkinabé, article 339 du code pénal nigérien et article 343 du Code pénal guinéen.*

[34] *Au Sénégal : article 344 du Code pénal ; au Burkina Faso : articles 391 et suivants du Code pénal ; au Niger : article 253 du Code pénal ; en République de Guinée : articles 343 à 346 du Code pénal.*

[35] *D'ailleurs, la même infraction peut être punie de peines différentes selon les circonstances qui l'entourent ou la qualité de l'auteur. Ainsi, au Burkina, les peines encourues pour le délaissement se trouvent dans quatre textes différents (art. 391 à 393) ; il en est de même en Guinée (art. 343 à 346). On peut remarquer au passage qu'en Guinée et au Burkina Faso, des faits identiques sont punis de peines tout à fait différentes (en Guinée, les articles 343 et 346 du code pénal ; au Burkina Faso, les articles 391 alinéa 1er et 393 alinéa 1er du Code pénal).*

[36] *On peut penser à l'application, en Guinée, de l'article 339 de la loi de 1998 réprimant la mise en gage d'être humain et au Niger, de l'article 260-5° réprimant le fait pour un parent de compromettre la sécurité et la moralité de ses enfants.*

valeur sociale à laquelle la personne poursuivie sur le fondement des articles 241 et 244 a porté atteinte et la valeur sociale que la norme interne veut protéger. Il serait tout de même difficile, en effet, de concevoir l'application d'un texte destiné à protéger l'intégrité physique d'une personne à un délinquant qui, par son comportement, a porté atteinte à la propriété ou a violé la morale des affaires.

D'ailleurs, cette solution consistant à comparer les valeurs sociales se révèle parfois inappropriée. En effet, dans certains cas, le problème ne résulte pas du concours de textes applicables, mais plutôt de l'absence de textes.

Le renvoi fait par l'article 243 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives illustre parfaitement la difficulté à mettre en œuvre cette solution. Pour la répression du syndic qui exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur en cessation des paiements, qui use du crédit de celui-ci ou qui se rend acquéreur de ses biens, ce texte renvoie aux dispositions du droit pénal national réprimant « les infractions commises par une personne faisant appel au public au préjudice d'un loueur, dépositaire, mandataire, constituant de nantissement, prêteur à usage ou maître d'ouvrage ».
Ce texte n'est pas un modèle de clarté ; c'est le moins que l'on puisse dire. En effet, il ne permet pas de trouver, dans le droit pénal national, la norme de référence, puisqu'aucune infraction ne correspond à la définition qu'il contient.

On peut certes penser à l'abus de confiance, car cette infraction qui se consomme par le détournement ou la dissipation d'une chose remise à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou de travail salarié ou non salarié[37], est

[37] *Voir pour le Burkina Faso, l'article 487 al. 1er du Code pénal ; pour le Sénégal, l'article 383 du Code pénal, et pour la Guinée, l'article 433 du Code pénal. L'acte matériel peut changer d'une législation à une autre (l'article 487 al. 1er du Code pénal burkinabé et l'article 383 al. 1er du Code pénal sénégalais parlent de l'inexactitude de l'obligation ou de restituer la chose remise ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé alors que l'article 433 al. 1er du Code pénal guinéen parle de dissipation ou de détournement), mais les conditions préalables sont les mêmes. Pratiquement dans tous les textes, il est question d'une chose remise à titre de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié. Il n'y a que la loi pénale nigérienne qui parle de remise d'une chose à un titre quelconque (voir article 338 al. 1er).*

nécessairement commise au préjudice de l'une des personnes visées par l'article 243[38]. Mais une telle analyse n'est guère satisfaisante. En effet, l'Acte Uniforme parle d'infraction commise par une personne faisant appel au public ; or, l'abus de confiance ne comporte pas, parmi ses éléments constitutifs, l'appel au public.

Il y a, il est vrai, l'abus de confiance aggravé, certaines législations[39] faisant de l'appel au public une circonstance aggravante. On ne peut cependant perdre de vue que l'abus de confiance aggravé ne peut être commis qu'au préjudice d'un déposant, d'un mandant ou d'un constituant de nantissement. L'appel au public n'est, en effet, une circonstance aggravante de l'abus de confiance que si l'agent pénal y a recours en vue d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement. Il n'y a pas d'aggravation si la remise est faite à un autre titre[40]. On ne voit pas, dans ces conditions, pourquoi l'Acte Uniforme parlerait d'infractions commises au préjudice d'un loueur, d'un prêteur ou d'un maître d'ouvrage s'il voulait renvoyer aux peines de l'abus de confiance aggravé.
Le renvoi à une norme préexistante, en ce qu'il introduit une certaine incertitude dans la détermination de la sanction, contribue à l'affaiblissement du principe de légalité par l'octroi au juge d'un pouvoir d'interprétation excessif.

Le principe de légalité, tous les auteurs l'admettent maintenant, ne se résume pas seulement à l'exigence d'une loi pour l'établissement des incriminations et la détermination des sanctions. Il impose aussi la promulgation de lois suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leurs conséquences[41] afin que les citoyens puissent savoir ce qui est interdit, prévoir les conséquences d'un acte déterminé et régler leur conduite.

---

[38] *Il faut tout de même souligner que dans l'abus de confiance, le détournement est commis, non pas au préjudice du dépositaire ou du mandataire, mais au préjudice du déposant ou du mandant.*
[39] *Par exemple, voir l'article 487 al. 1er du Code pénal burkinabé, l'article 383 al. 2 du Code pénal sénégalais, l'article 433 al. 3 du Code pénal guinéen et l'article 338 al. 2 du code pénal nigérien.*
[40] *Louage, prêt à usage et travail salarié ou non.*

[41] *Voir sur la question de la qualité de la loi, M. DELMAS-MARTY et P. TRUCHE, Uniformité ou compatibilité des systèmes juridiques nationaux : des règles identiques aux principes directeurs, in Quelle politique pénale pour l'Europe ? Economica 1993, p. 321 ; voir aussi FAVOREU, La constitutionnalisation du droit pénal, in Droit pénal contemporain, Mélanges Vitu, 1989, p. 169.*

Si par l'utilisation de formules vagues, le législateur communautaire n'indique pas avec suffisamment de clarté et de précision, ce qui est interdit et la sanction de l'accomplissement de l'acte interdit, il ouvre la porte à l'arbitraire du juge[42] auquel est, en définitive, transféré le pouvoir normatif.

Tous les Actes Uniformes ne traînent pas cependant cette tare. En effet, certains d'entre eux indiquent simplement, et de manière claire, l'incrimination et laissent au législateur national le soin d'édicter une norme de sanction. Hélas, cette manière de procéder présente aussi un inconvénient, en ce sens qu'elle conduit, en offrant la possibilité de sanctionner différemment le même comportement, à porter atteinte au principe d'égalité qui est tout aussi important que le principe de légalité.

2 - L'atteinte au principe d'égalité

En restituant aux législations nationales la plénitude de leur compétence dans la détermination des peines applicables aux atteintes au droit communautaire et en leur laissant toute liberté dans la détermination de leur quantum et de leur nature, le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique compromet l'Unité d'application du droit communautaire.

Selon les Etats, la violation d'une norme communautaire pourrait être diversement sanctionnée. Un acte passible de peines correctionnelles dans tel Etat pourrait être frappé de peines de police dans tel autre, puisque chaque Etat détermine les sanctions conformément à sa propre politique pénale.

Il ne serait pas étonnant d'ailleurs que les Etats parties fassent du droit pénal un instrument de politique économique et de concurrence en édictant les sanctions les

[42] *A l'arbitraire du juge s'ajoute, d'ailleurs, ce que l'on a appelé l'arbitraire de la loi. Comme on l'a montré, en effet, à partir de l'analyse des décisions du Conseil constitutionnel français, une loi inintelligible exprime l'arbitraire du pouvoir en ce sens que, ne fournissant pas au destinataire l'information sur ce qu'elle vise, elle ne peut fournir l'information sur ce qu'elle ne vise pas, ce qui fait que la personne ne pouvant connaître ce qui est interdit, est dans une situation analogue à celle où tout serait interdit. V. FRISON-ROCHE et W. BARANES, Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi, D. 2000, Chron. P. 301.*

moins sévères ou en évitant tout simplement de sanctionner les violations du droit communautaire.

Ce risque existe aussi dans le système retenu par l'UEMOA car il suffit qu'un Etat s'abstienne de transposer le projet de Loi uniforme.

Le risque d'une concurrence déloyale[43] entre Etats est réel si l'on sait que la plupart des Etats signataires du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique sont en même temps membres d'organisations sous-régionales (CEMAC - CEDEAO - UEMOA) dans lesquelles, en raison de la libre circulation des personnes et des biens, il y a une véritable mobilité des opérateurs économiques.

L'application uniforme du droit communautaire est d'autant plus compromise par la diversité des sanctions que la Cour commune de Justice et d'Arbitrage est, en la matière, marginalisée.
En effet, le recours en manquement n'étant pas prévu[44] par le Traité, la Cour ne peut être saisie lorsqu'un Etat n'exécute pas l'obligation de sanctionner découlant de l'article 5 alinéa 2 dudit Traité. Par ailleurs, une certaine lecture de l'article 14 du Traité, qui fixe les attributions de la Cour, laisse penser que le contrôle de l'interprétation des dispositions répressives des Actes Uniformes peut lui échapper au profit des «juridictions nationales statuant en cassation»[45], ce qui au demeurant, peut être source de difficultés au niveau de la procédure.

---

[43] *Ce risque a déjà été souligné à propos des rapports entre le Droit communautaire européen et la matière pénale. Ainsi, selon un auteur, « Systèmes nationaux à basse et à haute pression... autorisent une concurrence déloyale nourrie par la diversité, la contrariété, l'absence de sanctions pénales des violations du droit communautaire », V. H. LABAYLE, L'application du titre VI du Traité sur l'Union Européenne et la matière pénale, précit.*

[44] *V. sur cette question du recours en manquement, J. LOHOUES-OBLE, L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, RIDC 1999, p. 543. Selon cet auteur, « la Cour ne peut être saisie du manquement d'un Etat à ses engagements lorsque cet Etat, par exemple, s'est abstenu ou a refusé de prendre sur le plan interne, les dispositions législatives ou réglementaires d'application des actes d'harmonisation comme le lui impose le Traité ».*

[45] *Cour de Cassation ou Cour suprême, selon les pays.*

B - Des difficultés d'ordre procédural

L'article 14 du Traité, qui donne compétence à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage pour se prononcer sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans les affaires relatives à l'application des Actes Uniformes, réserve expressément le cas dés décisions appliquant des sanctions pénales.

A la lecture de ce texte, on est tenté de croire que les pourvois en cassation en matière pénale doivent nécessairement être portés devant les juridictions nationales statuant en cassation et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être soumis à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage, seraient-ils fondés sur un moyen tiré de la violation d'un Acte Uniforme.

Une analyse plus attentive devrait cependant conduire à une position plus nuancée, car la solution n'est pas aussi tranchée qu'on pourrait le penser.

L'article 14 ne visant que les décisions qui appliquent une sanction pénale, que décider si la décision ne porte pas condamnation ? La compétence de la Cour commune est-elle exclue lorsque le pourvoi est dirigé contre une décision prononçant une relaxe à la suite d'une erreur de qualification ou contre une décision d'une juridiction d'instruction ?

Même à supposer que, dans le vocabulaire des auteurs du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique, « décision prononçant une sanction pénale » soit synonyme de « décision rendue en matière pénale »[46], on ne peut pas dire que la compétence de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage doit absolument être écartée. En effet, la nécessité d'assurer une unité d'interprétation des Actes Uniformes s'oppose à une telle solution.

---

[46] *Telle semble être l'opinion du Professeur POUGOUE selon qui « La Cour n'est pas compétente pour la décision à caractère pénal même si celle-ci concerne les Actes Uniformes », v. P.-G. POUGOUE, Présentation générale et procédure en OHADA, P.U.A., 1998, p. 15.*

Il est vrai que la juridiction nationale statuant en cassation, est seule compétente, lorsque le pourvoi tend à faire sanctionner la violation d'une règle de procédure (nullité des actes de procédure), la violation d'une règle de compétence ou la violation de l'obligation de motiver (défaut de motifs, insuffisance de motifs ou contradiction de motifs).

Il est tout aussi vrai que le pourvoi tendant à faire censurer la violation de la norme de sanction ne peut être porté que devant les juridictions nationales statuant en cassation. Tel est le cas du pourvoi fondé sur la violation de la norme de sanction à laquelle renvoie l'Acte Uniforme portant l'incrimination : décision prononçant une peine complémentaire (confiscation ou fermeture d'établissement) non prévue ou décision prononçant une peine inférieure au minimum légal sans constater l'existence de circonstances atténuantes.

On ne peut cependant écarter la compétence de la Cour commune, lorsque le pourvoi est fondé sur la violation de l'Acte Uniforme qui établit l'incrimination.
Toute solution consistant à attribuer, aux juridictions nationales, la compétence pour statuer sur ces pourvois conduirait à avoir autant d'interprétations du même texte qu'il y a d'Etats parties et ce n'est pas certainement ce que souhaitaient les auteurs du Traité.

Doit-on considérer, alors, que le contentieux judiciaire en matière pénale est attribué concurremment à la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (compétente pour contrôler les qualifications) et aux juridictions nationales statuant en cassation (compétentes pour contrôler l'interprétation des normes de sanction) ?

Une telle solution, si elle était retenue, pourrait, elle aussi, faire naître de sérieuses difficultés. Il suffit de songer à l'hypothèse où une partie entend critiquer une décision en se fondant, d'une part sur la violation d'une règle de procédure ou de compétence ou sur la violation de la norme de sanction, d'autre part sur la violation d'une norme d'incrimination.

Etant donné qu'il est hors de question de former un seul pourvoi avec deux moyens destinés à être soumis à deux juridictions différentes, faut-il former deux pourvois en cassation contre la même décision ?

Il faudra peut-être attendre longtemps pour avoir une réponse à cette question et aux autres questions liées à l'interprétation des règles de fond, car tout dépendra de la réaction de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage et des juridictions nationales statuant en cassation. En tout état de cause, la réponse retenue ne s'imposera que si elle est acceptée par toutes les juridictions ayant vocation à intervenir en la matière.

Notre ambition n'était pas, en menant cette étude, d'apporter des solutions aux différents problèmes liés à l'application des Actes Uniformes et à leur articulation avec les règles qui se trouvent dans le droit pénal interne des Etats parties.

Il s'agissait, plus modestement, de contribuer à cerner les facteurs qui ont empêché l'élaboration d'une politique pénale cohérente dans le cadre communautaire.
Parmi ces facteurs, on peut noter l'absence de choix clair des auteurs du Traité. Ceux-ci se sont bornés à indiquer les comportements constitutifs d'infraction et à renvoyer aux Etats parties pour la détermination des sanctions, alors qu'ils auraient dû, à notre avis, préciser le contenu de l'obligation des Etats en la matière, en indiquant la manière d'établir la sanction. Il ne suffit pas en effet de les obliger à sanctionner pénalement ; il faut aussi les obliger à sanctionner selon les vues du législateur communautaire. Pour y parvenir, le Conseil des Ministres pourrait prendre l'initiative de l'adoption d'une convention établissant des règles que les Etats signataires s'engageraient à intégrer dans leurs systèmes juridiques selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

Seule cette solution aurait permis d'amener les Etats non seulement à créer des normes de sanction compatibles avec les objectifs du Traité, mais aussi à neutraliser les textes qui, existant déjà en droit interne, sanctionnent les agissements de même nature que

ceux prévus par les Actes Uniformes, mais sous une autre qualification[47]. Ainsi, l'unité d'interprétation des normes communautaires serait assurée et la souveraineté des Etats en matière pénale sauvegardée.

VI – ABUS DE BIENS SOCIAUX

L'époque où le chef d'entreprise avait un pouvoir quasi anarchique est révolue. Non seulement il existe de sérieux contre- pouvoirs tels que les commissaires aux comptes, les assemblées d'associés et les associés minoritaires, mais en plus il existe un arsenal assez dissuasif.

Si le chef d'entreprise, dirigeant de société était tenté d'oublier que tout ne lui est pas permis, en matière de gestion, il y aurait toujours l'article 891 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique pour le lui rappeler.
Ce texte est consacré à ce que l'on appelle communément l'abus de biens sociaux. Il est ainsi conçu : « Encourent une sanction pénale, le gérant de société à responsabilité limitée, les administrateurs, le Président directeur général, le Directeur général, l'administrateur général, ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise fois, font des biens ou de crédit de la société un usage qu'ils s'avaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement »

Par ce texte, le législateur entend, sans restreindre les pouvoirs de gestion, des dirigeants, sanctionner leurs actes, faits juridiques où conventions, réelles ou simulées, portant atteinte au patrimoine social et accomplis dans leur intérêt personnel.

Avant l'adoption d'un texte incriminant de manière spécifique l'abus de biens sociaux, les tribunaux sanctionnaient ce type d'agissements par le truchement des dispositions sur

[47] *On sait qu'en Guinée, certains agissements constitutifs de banqueroute frauduleuse au sens de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures collectives (article 229) sont déjà prévus par le Code pénal*

l'abus de confiance. Or, ces dispositions sont plus sévères que celles qui sont consacrées à l'abus de biens sociaux car la répression fondée sur l'abus de confiance n'était pas subordonnée à la poursuite d'un intérêt personnel : il suffisait de démontrer l'usage des biens de la société à des fins étrangères à celles auxquelles ils étaient destinés. Les condamnations étaient très fréquentes. Maintenant avec cette incrimination spécifique, « le fleuve qui était entrain de déborder va rentrer dans son lit ».

Il faudrait toutefois que les juges appliquent le texte incriminateur avec beaucoup de sagesse. A défaut on risque de se retrouver dans la même situation qu'en France où les dirigeants sociaux ont le sentiment d'être les victimes d'un règlement de comptes entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique. Pour éviter cette dérive jurisprudentielle qui inquiète tant les dirigeants sociaux que les organes de contrôle qui peuvent être poursuivis civilement pour défaut de conseil voire même pénalement pour complicité d'abus de biens sociaux, il faut que les éléments constitutifs de l'infraction soient cernés avec précision. C'est seulement à ce prix que les sanctions lourdes encourues pour ce type d'infraction pourront être limitées aux seuls coupables.

A - Les éléments constitutifs

L'élément légal de l'infraction n'appelle pas de développements particuliers. Il suffit juste de signaler que l'incrimination se trouve dans l'acte uniforme relatif au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (art.891) et que la sanction relève de la loi nationale. L'accent ne sera donc mis que sur l'élément matériel et l'élément intentionnel.

1 - L'élément matériel.

Il faut un usage, par les dirigeants, des biens de la société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci. Tous les termes utilisés dans la définition de l'élément matériel doivent être précisés.

(article 448) sous la qualification d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

1°) L'usage des biens Il faut un usage des biens de la société. On entend par usage, toute utilisation des biens de la société. Il en est ainsi lorsqu'il y a appropriation ou dissipation des biens ; il s'agit eu fait des actes qui portent durablement atteinte au patrimoine de la société. Il en est de même lorsqu'il y a un acte d'administration comme un prêt injustifié, un emprunt inutile ou l'utilisation abusive d'un bien immobilier appartenant à la société.

La question s'est posée de savoir si on peut parler d'usage dans l'hypothèse d'une inaction du dirigeant préjudiciable à la société. La jurisprudence semble répondre par l'affirmative. Il a été jugé par exemple que le délit est constitué dans un cas où le dirigeant d'une société n'a pas réclamé à une autre société dans laquelle il est intéressé le paiement de factures dues à la suite de livraison (crim-15 mars 1972, B.n° 107). Cette solution est critiquable ; il s'agit là d'une simple omission ; or il est de principe, en droit pénal, que les infractions d'omission ne sont pas punissables sauf texte spécial.

Cette interprétation extensive se retrouve aussi à propos de la notion de biens. Cette notion s'entend de la manière la plus large possible, puisqu'elle recouvre l'ensemble du patrimoine social à savoir des biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, dès lors qu'ils sont la propriété de la société.

2 - L'usage contraire à l'intérêt social.

Il faut en deuxième lieu que l'usage soit contraire à l'intérêt social. C'est la notion d'intérêt social qui permet de tracer la frontière entre les actes normaux et les abus. L'intérêt social ne se confond pas avec l'intérêt des associés. Il suffit pour s'en convaincre de prendre cet exemple classique : Un dirigeant prélève des fonds sociaux pour financer la hausse du cours des actions ; cet acte est conforme à l'intérêt des actionnaires, tout au moins leur intérêt immédiat ; mais il est contraire à l'intérêt social.

Pour cerner cette notion, il faut distinguer deux cas de figure.

- Il y a ce qu'on peut appeler, le cas général. Dans ce cas on considère comme contraire à l'intérêt social tout ce qui compromet l'actif social. C'est ce qui se passe lorsque le dirigeant fait payer des dépenses personnelles par la société. C'est

également ce qui se passe lorsque le dirigeant reçoit une rémunération qui n'est pas due, parce que par exemple il n'est pas fixé par l'assemblée ou parce qu'étant fixée par l'assemblée, elle dépasse les possibilités de la société ou est sans contrepartie.

• Les tribunaux sont allés plus loin en considérant comme contraire à l'intérêt à social, l'acte qui fait courir un risque anormal à la société. Il est évident que le caractère contraire à l'intérêt social d'un acte ne dépend pas de l'existence même du risque, mais de la disproportion ou de l'inutilité du risque par rapport aux avantages escomptés. En effet, la gestion d'une société n'est jamais sans risque en raison de l'esprit d'initiative qu'elle implique. Pour analyser le comportement du dirigeant et apprécier le caractère anormal du risque, les tribunaux doivent se placer au jour de l'intervention de l'acte. Il convient de signaler que l'appréciation des risques est faite par les tribunaux et que les décisions des organes sociaux, qu'elles soient antérieures (autorisations) ou postérieures (ratification) sont sans effet à cet égard.

La question s'est posée de savoir si on peut considérer comme usage contraire à l'intérêt de la société, un usage d'un bien de la société dans un but illicite. C'est la question qui avait été posée à la cour de cassation dans l'affaire qui a donné l'arrêt du 22 avril 1992 (B 169; Rev-soc 1993.124 Bouloc). Il s'agissait de deux transporteurs qui avaient cherché à corrompre un maire pour qu'il octroie un marché public de transport scolaire. La cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre la décision de condamnation aux motifs que « L'usage des biens d'une société est nécessairement abusif lorsqu'il est fait dans un but illicite »

Cette solution était critiquée ne serait ce que parce que l'abus de biens sociaux suppose la poursuite de fins personnelles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour de cassation a eu par la suite une position plus nuancée. (Crim 15 Sep 1999 RSC 2000 p. 413 obs Renucci) avant de revenir à la solution initiale.

En plus de cas général, il y a ce que l'on peut appeler le cas des groupes. On s'est demandé, à ce propos, si les règles classiques de l'abus de biens sociaux ne doivent pas

être infléchies lorsque les agissements ont pour cadre un groupe de sociétés. La question mérite d'autant plus d'être posée que la mise en œuvre d'une politique de groupe se fait au moyen de flux financiers permanents entre des sociétés dont les caractères s'accordent mal avec les exigences de la législation en matière d'abus de biens sociaux.

Cette question se pose dans les mêmes termes dans l'espace OHADA qu'en France puisque les textes, qui sont identiques, n'ont rien prévu à ce sujet.

En France, une jurisprudence s'est dégagée pour admettre ce que l'on pourrait appeler "des faits justificatifs". Selon cette jurisprudence, il est possible d'échapper à la condamnation pour abus de biens sociaux mais à une double condition :
- Il faut en premier lieu que le concours financier apporté par les dirigeants de fait ou de droit d'une société, à une autre société du même groupe dans lesquelles ils sont intéressés directement ou indirectement soit dicté par un intérêt économique social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble de ce groupe ;
- il faut en second lieu que le concours ne soit pas démuni de contrepartie et qu'il n'excède pas les possibilités financières de celle qui en supporte la charge.
Ces conditions peuvent être ainsi résumées : il faut un groupe- le concours financier ne doit pas être démuni de contrepartie ou rompre l'équilibre entre les différentes sociétés concernées - Le concours financier ne doit pas excéder les possibilités financières de la société qui en supporte la charge.

3 - L'usage des biens par les dirigeants

Les seuls auteurs possibles sont les dirigeants sociaux. Ne sont donc pas concernés les commissaires aux comptes et les salariés.
Mais ceux-ci peuvent être poursuivis directement pour abus de confiance et indirectement pour complicité ou recel d'abus de biens sociaux.

On remarque que les dirigeants visés sont des dirigeants de SARL et de SA. On doit en déduire que le texte ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes. Le champ

d'application exclusif c'est donc des sociétés à risques limités. Encore faudrait-il que la société ait la personnalité morale. Le délit ne peut donc être retenu lorsqu'il s'agit des sociétés en formation ou des sociétés créées de fait.

B - Elément intentionnel

Il se décompose en dol général et en dol spécial.

Le dol général c'est l'intention d'user des biens d'une manière contraire à l'intérêt de la société. Il faut donc non seulement que la personne ait conscience d'agir contre l'intérêt de la société mais qu'en outre elle ait la volonté d'agir contre cet intérêt.

Le dol spécial c'est la volonté de poursuivre un intérêt personnel ou favoriser une société ou entreprise dans laquelle on est intéressé directement ou indirectement. Le dol spécial existe lorsque par exemple, le dirigeant veut préserver ses intérêts sur un plan purement matériel ou professionnel.

C - La répression

1 - Les peines applicables

Elles relèvent de la loi nationale des Etats-parties. Au Sénégal, l'article 6 de la loi 9822 du 26 mars 1998 a prévu une peine d'emprisonnement de l à 5 ans et une amende de 100 000 à 5 000 000 F, les deux étant obligatoirement prononcées.

Il peut arriver que la société soit Redressement judiciaire ou en Liquidation des biens et qu'on constate un détournement. Dans ce cas, il y a un délit assimilé à la banqueroute frauduleuse. Or le fait est identique parfois à celui qui est prévu par l'article 891. Que faire ? Faut il appliquer les règles relatives au concours idéal d'infractions ? Ceci dit la tentative n'est pas punissable.

2 - L'exercice de l'action

L'action publique est problème de la prescription ; ce qu'il faut retenir ici c'est que même si la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un délit instantané elle fixe le point de départ de la prescription au jour où le fait est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant d'exercer l'acte public.

Pour ce qui est de l'action civile, on peut relever que la jurisprudence considère généralement que l'abus de biens sociaux ne cause de préjudice direct qu'à la société et à ses associés. Il s'ensuit que seules deux actions peuvent être exercées : l'action sociale et l'action individuelle des associés.

L'action sociale peut être exercée par le représentant légal de la société. Il semble aussi que les associés puissent exercer l'action sociale ut singuli.

L'action individuelle peut être exercée par les associés toutes les fois qu'ils ont subi personnellement un préjudice directement causé par l'abus.

L'action des créanciers est déclarée irrecevable faute de préjudice direct. La jurisprudence estime que les créanciers de la société, comme les tiers d'ailleurs, ne peuvent pas invoquer devant le juge pénal un préjudice qui, à le supposer établi ; ne peut être qu'indirect (V. crim. 27 juin 1995.Rev.soc. 1995.746 Nte Bouloc).

VII - SANCTIONS DES INFRACTIONS LIEES AU BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le droit pénal apporte très souvent l'appui de ses sanctions aux autres disciplines du droit surtout lorsque les sanctions de ces disciplines se révèlent insuffisantes pour prévenir et réparer convenablement la violation des règles prévues.

Il est cependant une discipline qui a toujours accueilli avec peu d'enthousiasme le droit pénal : c'est le droit des affaires. Cette imperméabilité s'explique aisément. La violation des règles applicables au monde des affaires ne suscite pas toujours la même réprobation que la violation des règles régissant d'autres secteurs de la vie sociale. C'est

ce qui explique que le domaine du droit des affaires soit resté relativement modeste pendant de longues années.

La réaction face au blanchiment illustre parfaitement ce phénomène. En effet, pendant longtemps, le blanchiment n'était pas pénalement sanctionné, et cette situation n'était pas une spécificité du continent africain.

Un haut magistrat français, le Procureur général Jean-François BURGELIN faisait observer, se plaçant dans le contexte européen que la « perception classique de l'acte malhonnête se trouve mise en difficulté pour saisir de façon claire et distincte l'insondable perversité de ce trafic qui ne connaît ni législation, ni frontière, ni morale » et que les « esprits sont ainsi faits qu'au delà d'un certain seuil, l'acte frauduleux a tendance à perdre son aspect odieux pour devenir un jeu d'écritures abstrait, beaucoup moins suggestif qu'un acte violent[48] ».

C'est ce qui explique certainement qu'à l'origine, dans la plupart des pays[49] l'accent était mis sur la prévention de l'utilisation du système financier par la criminalité organisée, la répression passant au second plan. Les textes se contentaient de mettre à la charge des établissements financiers, des bureaux de change et des transporteurs de fonds, diverses obligations relatives à l'identification de leurs clients, à la conservation de certains documents ou à la suspension du secret bancaire toutes les fois qu'il paraissait nécessaire d'informer les autorités de l'existence d'une opération suspecte[50].

Force est de reconnaître, cependant, que depuis quelques années, la forme de réaction face au blanchiment a évolué. Cette évolution était inévitable car, il n'était plus possible de se contenter d'un contrôle de type administratif face à un phénomène qui, en prenant de l'ampleur avec le développement des grandes organisations criminelles générant de plus en plus de ressources à recycler dans l'économie légale, sape les fondements de

[48] V. Préface de l'ouvrage de Jean-François Herail, P. Ramael, Blanchiment d'argent et crime organisé, PUF, 1996.
[49] Notamment les pays européens
[50] voir par exemple les pays qui, comme la principauté de Monaco, avec la loi n° 1.161 du 7 juillet 1993, ont pris en compte dans leur législation interne la directive européenne 91/308/CEE ou qui, comme la France avec la loi 90 n°-614 du 12 juillet 1990, en ont tenu compte par avance en s'inspirant de la proposition de directive

l'économie et ruine la solidité et la stabilité des établissements de crédit ainsi que la fiabilité du système financier.

Le recours aux sanctions pénales était devenu, dans certaines conditions, la solution.

Les pays africains ne pouvaient pas rester en marge de ce mouvement de lutte contre le blanchiment. La nécessité d'une réaction vigoureuse dans ces pays se fait d'autant plus sentir qu'ils sont particulièrement vulnérables au blanchiment. C'est dans cette perspective que s'inscrit le projet de loi uniforme qui est l'expression de la volonté de s'attaquer de front à ce fléau des temps modernes. Ce choix apparaît clairement à travers la nature (I) et la mesure (II) des sanctions retenues.

A - La nature des sanctions

L'expérience vécue dans les pays qui ont adopté depuis longtemps une législation en matière de blanchiment a révélé l'insuffisance des sanctions administratives. Pour tirer les leçons de cette expérience, il faut d'emblée insister sur les sanctions pénales.

1 - L'insuffisance des sanctions administratives

La directive n° 07/2002/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain a prévu des mesures destinées à permettre la prévention du blanchiment ; ces mesures sont reprises pour l'essentiel dans le projet de loi uniforme.

C'est ainsi qu'il est prévu un certain nombre d'obligations à la charge de certains organismes exposés au risque d'être utilisés pour recycler des capitaux provenant d'infractions et dont la liste est établie par l'article 5 de la Directive. Ces institutions sont tenues notamment d'effectuer des vérifications et des déclarations.

L'obligation de vérification consiste, pour les assujettis, à s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant l'ouverture d'un compte, de l'identité des clients

occasionnels pour toute opération dépassant un certain montant ou de la personne pour le compte de laquelle agit le client lorsque celui-ci agit en qualité de mandataire. Il convient d'observer que les personnes visées par l'article 5 de la Directive doivent aussi procéder à une surveillance particulière des opérations visées par l'article 10.

A cette obligation de vérification s'ajoute une obligation de déclaration qui impose aux organismes visés par l'article 5 de déclarer à un service spécialisé appelé CENTIF certaines opérations suspectes.

Il convient d'observer que, dans le cadre de la Directive, la lutte contre le blanchiment ne repose pas exclusivement sur la contribution des organismes financiers. Le champ d'application de la Directive ne se limite pas au monde bancaire, mais au contraire englobe toutes les professions exposées telles que les professions juridiques indépendantes, les professions comptables etc.

L'omission de la déclaration de soupçon ou, de manière générale, la méconnaissance de l'une des obligations prévues donne lieu, lorsqu'elle est le résultat d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation des procédures internes, à la mise en œuvre par l'autorité de contrôle des sanctions prévues par les textes applicables. Il s'agit en fait des sanctions administratives même si l'organe chargé des les prononcer joue un rôle parapénal en raison des prérogatives qui sont les siennes.

L'efficacité des sanctions administratives est douteuse et cela a été vérifié dans les pays qui, comme la France, ont une large expérience en matière de lutte contre le blanchiment. Comme l'ont montré, dans leur rapport, les membres de la Mission d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment de capitaux en Europe, l'application de telles sanctions se heurte à plusieurs obstacles[51].

[51] Rapport d'information de M. Arnaud Montebourg, T. II : La lutte contre le blanchiment des capitaux en France : un combat à poursuivre, Vol.1.

Il y a en premier lieu l'absence d'organisation disciplinaire pour certaines professions qui de ce fait ne sont pas surveillées.

Il y a ensuite l'absence de moyens d'investigation des ordres professionnels existants, ce qui réduit leur capacité à établir la preuve de comportements déviants.

Il y a enfin l'insuffisante motivation même dans certaines professions où la réglementation existe. Ainsi, pour le secteur bancaire, l'organe compétent, la commission bancaire est marquée « par sa vocation d'autorité prudentielle » ; ce qui l'incite « davantage à contrôler les risques des engagements plutôt que l'honorabilité des dépôts ou des commissions ».

C'est parce que l'expérience des autres a révélé la carence des sanctions administratives que l'accent est mis, dés le départ dans le projet de loi uniforme, sur les sanctions pénales.

2 - La prépondérance des sanctions pénales.

Dans la plupart des pays qui ont introduit des sanctions pénales dans la législation applicable au blanchiment, la pénalisation s'est faite de manière graduelle et progressive.

Au départ, seul le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants était érigé en infraction pénale. C'est postérieurement que l'incrimination est étendue au blanchiment de capitaux provenant d'autres infractions.

C'est cette démarche qui a été adoptée ici. En effet, il y avait au départ, dans tous les pays membres de l'Union ayant adopté le Code des drogues, l'infraction de blanchiment des produits provenant du trafic de stupéfiants.

L'ambition du projet de loi uniforme est d'élargir l'infraction de blanchiment en créant une qualification de blanchiment général qui pourrait être retenue toutes les fois que les

fonds proviennent d'une infraction. Cette option est l'expression de la volonté de réprimer de manière très sévère les actes visant à dissimuler ou déguiser la nature d'avoirs obtenus illicitement afin de les intégrer dans les circuits de l'économie légale.

Contrairement à la solution retenue dans certains pays où le délit de blanchiment n'est constitué que si les biens que l'on veut recycler proviennent d'infractions limitativement énumérées[52], dans le projet de loi uniforme il n'y a aucune référence à quelque infraction nommée que ce soit ; il suffit donc que les biens proviennent d'un crime ou d'un délit pour que l'infraction de blanchiment puisse être constituée.

La généralisation des délits sous-jacente n'est pas la seule manifestation de la sévérité dans la répression. On peut noter, par ailleurs, que les sanctions pénales sont également prévues pour les personnes qui ne se seraient pas acquitté normalement des obligations de vérification et de déclaration prévues par la législation ou qui auraient fait certaines révélations au propriétaire des sommes ou à l'auteur d'une opération suspecte.

Cette volonté de privilégier les sanctions pénales en matière de blanchiment ne cède même pas lorsqu'une personne morale est en cause.

Le texte a prévu, en effet, pour les infractions visées la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui est, il faut le signaler, une véritable révolution dans certains pays membres de l'Union.

Toutes les personnes morales sont visées, qu'elles soient des personnes morales de droit public ou de droit privé. Seul y échappe l'Etat. Cette responsabilité ne peut cependant être retenue qu'à une double condition : d'une part l'infraction doit avoir été commise par l'un des organes ou représentants de la personne morale ; d'autre part, elle doit avoir été commise pour son compte ou en son nom.

---

[52] Par exemple en Espagne l'infraction d'origine doit être passible d'au moins trois ans d'emprisonnement (article 301 du Code Pénal). En Italie, on vise les activités criminelles intentionnelles. En Autriche, c'est le crime ou délit économique et financiers graves. Au Portugal, on vise le terrorisme, le trafic d'armes, l'extorsion, le rapt, la prostitution, la corruption et quelques autres crimes et délits économiques et financiers graves. Au Luxembourg, l'infraction d'origine doit être un crime

Dans les cas où elle peut être retenue, cette responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Il ne s'agit pas en instituant cette responsabilité de diluer les responsabilités individuelles, mais d'éviter qu'un individu porte seul le poids des conséquences parfois dramatiques, de décisions collectives.

Dans les pays où la responsabilité pénale des personnes morales est inconnue, l'adoption du projet devra entraîner certains aménagements dans le Code de Procédure pénale pour gérer par exemple le casier judiciaire.

En France par exemple, après l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal qui consacrait pour la première fois la responsabilité des personnes morales, un casier judiciaire des personnes morales avait été par la loi d'adoption[53].

La volonté répressive qui s'est manifestée dans l'extension des incriminations se retrouve aussi en matière de détermination de la mesure des peines applicables.

B - La mesure des peines applicables

Les peines prévues par le projet de loi uniforme sont inférieures à celles qui sont prévues pour le blanchiment de produits provenant du trafic de stupéfiants ; cela ne veut pas dire pour autant qu'il y a une faiblesse dans la répression. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les principes de sélection qui ont présidé au choix effectué et à leur mise en œuvre dans les différents cas.

1 - Les principes de sélection retenus.

---

ou délit commis dans le cadre ou en relation avec une organisation criminelle, une infraction de corruption ou une infraction à la législation sur les armes.

[53] V. sur cette question, G. Lorho, les impacts du nouveau Code pénal et de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à son entrée en vigueur sur la gestion du casier judiciaire national.

Il a paru nécessaire de fixer d'emblée des principes directeurs de détermination des sanctions applicables aux différents comportements visés. Il n'est pas possible, en effet, d'élaborer une politique de répression cohérente sans indicateur permettant de mettre en corrélation la gravité des comportements à réprimer et l'échelle des peines applicables[54].

L'opportunité de la mise en place de principes directeurs étant admise, il fallait ensuite rechercher le ou les principes à mettre en œuvre pour la détermination des sanctions. A cet égard plusieurs principes ont été dégagés.

- Certains principes concernent la nature des peines applicables. En la matière, ce qui est mis en avant c'est l'utilité de la sanction.

Deux types de peines sont prévus.

Il y a d'abord les peines principales. Pour les personnes physiques les peines d'emprisonnement coexistent avec les peines d'amende. Pour les personnes morales, seule l'amende est prévue comme peine principale ; le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques et pour la même infraction.

Il y a d'autre part les peines complémentaires. Il est à noter qu'il n'y a pratiquement pas de peine accessoire. Les peines complémentaires sont de deux ordres : une peine complémentaire obligatoire et des peines complémentaires facultatives.

La peine complémentaire obligatoire c'est la confiscation qui est commune aux personnes physiques et aux personnes morales.

Pour les peines complémentaires facultatives, on retrouve la distinction personnes physiques / personnes morales. Pour les premières, les peines complémentaires facultatives ont pour point commun de restreindre leur liberté d'action (les interdictions) ou de limiter leurs prérogatives sur certains biens. Pour les secondes, les peines

[54] V. sur cette question M. Delmas Marty, Pour des principes directeurs de législation pénale, RSC 1985-225. V. aussi, Les

complémentaires ont pour objet soit de limiter leurs droits sur certains biens (confiscation) soit de réduire, entraver ou supprimer leur activité (interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, fermeture d'établissement, exclusion des marchés), soit de provoquer leur disparition (dissolution) ; il existe même une peine complémentaire dont l'objet est d'assurer la publicité de la décision de condamnation (affichage ou diffusion de la décision).

- Les principes relatifs à la nature des sanctions sont utilement complétés par ceux qui sont destinés à déterminer la mesure des peines encourues. A cet égard, il a été retenu de fixer le quantum des peines principales en fonction de la gravité des comportements et de l'importance des valeurs auxquelles il a été porté atteinte.

En ce qui concerne l'emprisonnement, la volonté d'harmoniser les peines applicables afin d'éviter les difficultés inhérentes à des approches différenciées a conduit à adopter des sanctions uniformes dans les Etats parties contrairement à la solution retenue en matière de blanchiment de produits issus du trafic de drogue où les sanctions changent selon les pays.

Pour ce qui est de l'amende, divers paramètres ont été pris en compte pour la fixation du taux. On peut noter par exemple, que dans tous les cas où il a été possible de prendre en compte une valeur de référence, un taux mobile a été prévu ; en revanche, dans les autres cas, un taux fixe est édicté avec un maximum et un minimum.

- Il faut signaler enfin l'existence de principes relatifs au régime des peines. Il s'agit de permettre une répression aussi efficace que possible. C'est pourquoi des diminutions et des exemptions de peine sont prévues dans certains cas pour favoriser les révélations d'infractions ou empêcher leur réalisation. Ainsi, une diminution de peine est prévue au profit de ceux qu'on appelle les repentis et qui permettent ou facilitent l'identification des autres coupables (article 43). En cas d'association de malfaiteurs, une exemption est prévue au profit de toute personne qui, ayant participé à une

---

grands systèmes de politique criminelle, PUF, 1992.

association ou à l'entente a, avant toute poursuite, révélé l'existence de cette entente (art.42).

La mise en œuvre de ces principes directeurs a permis d'avoir une hiérarchie entre les différentes infractions, même si toutes les peines retenues sont de nature correctionnelle.

2 - La mise en œuvre.

Il existe une infraction de base punie des peines les plus sévères ; il s'agit du blanchiment. Cette infraction coexiste avec des infractions satellites.

1 – Le blanchiment

Deux types de peine sont prévus pour le blanchiment : des peines principales et des peines complémentaires.

Pour les peines principales, il faut distinguer selon que le blanchiment est ou non aggravé.

- Le blanchiment simple est puni d'un emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations.

Pour la détermination de la peine d'emprisonnement, deux systèmes étaient concevables. Le premier consiste à renvoyer aux peines prévues dans chaque Etat membre de l'UEMOA par le Code des drogues pour le blanchiment des produits issus du trafic de stupéfiants. Ce système présente un avantage, celui de réprimer, de manière identique, le blanchiment de produits provenant du trafic de stupéfiants et le blanchiment général. Il présente aussi des inconvénients dans la mesure où il ne permet pas de tenir compte de la gravité des infractions d'origine ; il s'y ajoute qu'il est difficilement utilisable dans les pays qui n'ont pas de législation en matière de trafic de stupéfiants.

Le second système consiste à adopter une peine identique dans tous les pays afin d'harmoniser les législations. Ce système présente un avantage indéniable : il conduit à

avoir les mêmes peines dans les différents pays membres, ce qui permet d'éviter la création « de paradis du blanchiment » dans la communauté. Il présente cependant l'inconvénient d'être rigide puisque la peine est la même dans tous les pays. Cette uniformisation ne permet pas de respecter l'harmonie avec les autres peines prévues en droit interne ; or, il est nécessaire d'insérer la peine dans l'échelle des sanctions d'un pays afin qu'il y ait une hiérarchie cohérente des sanctions et des valeurs protégées.

Malgré ses défauts, ce système semble préférable car il présente le double avantage de s'inscrire dans les tendances actuelles en matière de sanction du blanchiment et de favoriser la coopération entre Etats.

Il ne suffit pas cependant de dire que la peine doit être identique pour tous les pays. Il faut aussi indiquer le quantum. Le choix n'est pas facile compte tenu de la différence d'approche entre pays. Si dans certains pays les peines d'emprisonnement sont toujours des peines correctionnelles, dans d'autres, elles constituent des peines criminelles dés lors qu'elles atteignent un certain seuil. Il ne faudrait pas que le même acte soit un délit dans un pays et un crime dans un autre. C'est ce qui explique le choix effectué : 3 à 7 ans.

Cette option permet d'assurer une répression sévère du blanchiment tout en lui conservant son caractère correctionnel dans tous les pays. La qualification correctionnelle étant retenue, il était nécessaire de préciser que la tentative est punissable.

Pour ce qui est de l'amende, le système du taux mobile a été retenu. Etant donné qu'il est possible de déterminer une valeur de référence, le taux est fixé en fonction du montant des fonds ou de la valeur des biens.

- Lorsque le blanchiment est aggravé, les peines prévues pour le blanchiment simple sont portées au double. L'aggravation, peut résulter des circonstances de commission du blanchiment lui-même ou de la nature de l'infraction d'origine.

Trois circonstances aggravantes concernent le blanchiment lui-même : l'habitude, l'utilisation des facilités que procure l'exercice d'une profession, l'état de récidive.

L'infraction d'origine peut elle-même être prise en compte pour l'aggravation dans deux cas :

- lorsque par sa nature, elle est punie d'une peine privative de liberté supérieure à la peine prévue par l'article 36 ; dans ce cas l'auteur du blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance ;
- lorsque l'infraction est aggravée en raison des circonstances qui l'entourent ; dans ce cas, l'auteur du blanchiment encourt les peines attachées aux circonstances dont il a eu connaissance.

Les peines complémentaires facultatives sont calquées pour l'essentiel sur les peines prévues par les différents Codes de drogue.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du délit de blanchiment. Elles encourent une peine d'amende d'un taux égal au quintuple de celle encourue par les personnes physiques et des peines complémentaires facultatives.

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des peines prévues pour le blanchiment.

2 – Les infractions satellites.

Le non-respect, par les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 de la Directive (repris par l'article 5 du projet de loi uniforme), de l'obligation de vigilance prévue est pénalement sanctionnée même s'il n'est que le résultat d'une négligence. Il y a là une autre manifestation de la sévérité de la législation. Dans d'autres pays la négligence au regard des obligations de vigilance n'est pas pénalisée. En France, par exemple, la Mission d'information commune sur les

obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment de capitaux en Europe a échoué dans sa tentative d'instituer la pénalisation de la négligence[55] ayant conduit à l'inexécution de l'obligation de vigilance.

En définitive, dans le projet de loi uniforme, la distinction de l'inobservation intentionnelle des obligations et de la négligence n'intervient qu'au niveau de l'échelle des peines. Il faut donc distinguer selon que l'inexécution de l'obligation de vigilance est intentionnelle ou non.

Si c'est de manière intentionnelle que la personne a fait des révélations sur la déclaration, détruit ou soustrait des pièces, donné des informations à la personne visée par une enquête en matière de blanchiment, communiqué de fausses informations aux autorités ou omis de procéder à une déclaration de soupçon, elle encourt à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

Le quantum de la peine d'emprisonnement est fixé en tenant compte des mêmes préoccupations qu'en matière de blanchiment.

En ce qui concerne la peine d'amende, il a été retenu le principe d'un taux fixe avec un maximum et un minimum. Le montant prévu par certaines législations pour des infractions correspondantes en matière de trafic de stupéfiants (Niger, Sénégal) a été retenu comme minimum. Le montant le plus élevé prévu par la législation la plus sévère (Togo) a été retenu comme maximum.
Contrairement à la solution adoptée en matière de blanchiment, le système du taux mobile n'a pas été retenu ici en raison de l'absence de valeur de référence.

Si c'est par négligence[56] que la personne en cause omet de faire la déclaration de soupçon ou a contrevient aux dispositions des articles 6 à 12, 14, 15 et 26, elle encourt seulement une peine d'amende dont le montant est égal à la moitié de celle qui est prévue en cas d'infraction intentionnelle.

[55] V. Rapport d'information de la Mission d'information commune, T. II, précit.
[56] Le texte utilise l'expression non intentionnelle.

E.R.SU.MA.

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

du 26 janvier au 06 février 2009

Droit pénal des affaires

Correction cas pratique

GROUPE 1 : *l'appelant*

Monsieur le président et Messieurs les conseillers composant la Cour d'Appel de Dakar,

En vue de créer une société ayant pour objet la vente de produits informatiques et l'assistance dans le domaine de la gestion des entreprises, nous Julien AMOUSSOU, avons donné à notre employé, François ZOUGA, des instructions pour copier sur supports matériels des données et fichiers appartenant à la société Grafisol afin de nous les approprier dans le cadre de nos activités ;

Le Tribunal correctionnel de Dakar, saisi des faits, nous condamnait pour vol du « contenu informationnel » de fichiers au préjudice de la société Grafisol le 28 janvier 2009à trois (03) mois d'emprisonnement, 100.000 F à titre d'amende et au paiement de 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts à la société Grafisol.

Nous avons interjeté appel contre cette décision le 29 janvier 2009

En la forme

Demandons à la Cour de constater que notre appel est intervenu dans les délais de la loi et de le déclarer recevable.

Au fond

Aux termes de la loi, le vol est défini comme la soustraction frauduleuse par une personne d'une chose qui ne lui appartient pas. Tel que défini, le vol suppose en plus de l'élément légal et de l'élément moral, l'élément matériel qui consiste en l'appréhension de la chose d'autrui par la personne poursuivie. Or en l'espèce, il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des débats que nous, Julien AMOUSSOU, avons appréhendé les données et fichiers informatiques appartenant à la société Grafisol.

Il s'en suit que c'est à tort que le tribunal a retenu notre culpabilité ; en conséquence nous sollicitons de la cour notre relaxe pure et simple pour délit non constitué à notre égard

Et ce serait justice

REGLEMENT N° 15/2002/CM/UEMOA RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu l'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Edicte le Règlement dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PRELIMINAIRE : Définitions

Article 1er

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il convient d'entendre par :
BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée dans le présent Règlement la Banque Centrale ;
Bénéficiaire : une personne désignée dans un ordre de paiement pour recevoir des fonds ;
Carte de paiement : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;
Carte de retrait : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;

Certificat électronique qualifié : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 26 du présent Règlement ;
Certificat électronique : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
Destinataire : une personne censée recevoir le message de données ainsi que le paiement qui doit y faire suite ;
Dispositif de création de signature électronique : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;
Dispositif de vérification de signature électronique : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
Dispositif sécurisé de création de signature électronique : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 23;
Données de création de signature électronique : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;
Données de vérification de signature électronique : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;
Ecrit : toutes les formes d'expression dotées d'une signification lisible ;
Expéditeur : une personne qui émet l'ordre de paiement et au nom de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner la banque expéditrice qui reçoit l'ordre de paiement ;
Intermédiaire : une personne qui, au nom et pour le compte d'une autre, envoie, reçoit ou conserve des messages de données. L'intermédiaire est astreint aux mêmes obligations que son mandataire ;
Message de données : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image-chèque ;
Monnaie électronique : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ou sur un support de même nature, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur. Comme moyen de stockage électronique de valeur monétaire reposant sur un support technique la monnaie électronique peut être utilisée pour effectuer des paiements à des entreprises autres que l'émetteur sans faire intervenir nécessairement des comptes bancaires dans la transaction. La monnaie électronique peut reposer sur un support matériel comme la carte à puce ou sur tout autre moyen similaire. Elle peut aussi reposer sur un logiciel intégré dans un ordinateur personnel ;
Monnaie scripturale : tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Règlement comme moyen de paiement valable ;
OHADA :Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Ordre de paiement : une instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable. Le paiement effectué sur demande du bénéficiaire, quel qu'en soit le moyen utilisé, ne constitue pas un ordre de paiement ;
Porte-monnaie électronique : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités ;

Prestataire de services de certification électronique : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
Qualification des prestataires de services de certification électronique : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;
Signataire : toute personne qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique ;
Signature électronique sécurisée : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :
• être propre au signataire ;
• être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
• garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
Signature électronique : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du présent Règlement ;
Télépaiement : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dénommée dans le présent Règlement l'Union ;
UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine ;
Virement électronique : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

Article 2
Le présent Règlement vise la mise en place d'un dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

TITRE I : Des participants

Article 3
La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.

Article 4
Les banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 4 de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent participer à tout système de paiement.
Ils sont soumis aux règles particulières applicables aux dits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Règlement.

TITRE II : Des opérations

Article 5
Les opérations de règlement des établissements bancaires et financiers effectuées par le biais d'un système de paiement sont définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

Article 6
Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.
Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 7
Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système.

TITRE III : De la promotion et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement

Article 8
Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire, ou auprès des services financiers de la Poste.
En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

Article 9
Tout commerçant, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.
Les intérêts moratoires ne sont pas dus, nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition contraire, aussi longtemps que les indications prévues à l'alinéa précédent n'auront pas été communiquées au débiteur.

Article 10

L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :
la gestion du compte ;
la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;
la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;
la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et, à sa demande, de Relevés d'Identité Bancaire ou Postale.
Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

Article 11
Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.
En outre, dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.
Le montant de référence est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 12
Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque Centrale. Ils devront, dans ce cas, conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié.
Cependant, cette règle ne s'applique pas aux opérations de :
retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ;
dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ;
dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

Article 13
L'utilisation régulière des moyens scripturaux peut entraîner une remise sur les frais de mise à disposition et d'utilisation dudit moyen.
Elle peut également entraîner la gratuité de la gestion du compte.

Article 14
Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est réparti en trois périodes ainsi définies :
le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante huit (48) heures ;
le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;
l'intervalle appelé « délai de "float" » situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours.

Article 15
Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte.

Article 16
Dans le cadre de leurs activités, les banques et établissements financiers prendront les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients.

DEUXIEME PARTIE : DES MECANISMES DE SECURISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT

TITRE I : De la preuve électronique

Article 17
Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

Article 18
La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

Article 19
L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 20
La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :
l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;

le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

Article 21
La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Article 22
Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.
La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

Article 23
Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-après et s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessous.
Un dispositif sécurisé de création de signature électronique :
doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.
Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies à l'alinéa 1 par des organismes agréés par la Banque Centrale et selon des règles définies par instruction prise à cet effet par elle.
La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 24
Le contrôle de la mise en œuvre des règles prévues à l'article précédent est assuré par les services de la Banque Centrale chargés de la sécurité des systèmes d'information.

Article 25

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par le Règlement et mentionnées au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, s'il permet :

de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;

d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;

de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;

de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Article 26

Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;

l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;

le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;

les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;

l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;

la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;

les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

Article 27

Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;

assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;

assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;

veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;

employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;

appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;

prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;

garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;

veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :
modalités et conditions d'utilisation du certificat,
soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification,
modalités de contestation et de règlements de litiges ;
fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent ;
posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article 28

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences de l'article 27 peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés.
Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes.
Une Instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

Article 29

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire de l'UEMOA a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur ce territoire :
Si le prestataire satisfait aux exigences fixées à l'article 27 du présent Règlement ;

Ou si un accord auquel la BCEAO est partie le prévoit expressément.

Article 30

Le contrôle du respect par les prestataires de services de certification des exigences prévues à l'article 26 peut être effectué d'office ou à l'occasion de toute réclamation mettant en cause un prestataire de services de certification, par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information ou par des organismes désignés par eux.

Lorsque ce contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait à ces exigences, les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle. Dans le cas où le prestataire a été reconnu comme qualifié, ils en informent l'organisme de qualification.

La Banque Centrale fixe par Instruction les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des prestataires défaillants. Ces sanctions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de services de certification, seront prononcées par les services compétents de la BCEAO. Toute sanction prononcée devra faire l'objet de publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

TITRE II : De la cession temporaire des titres

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31

Le présent Règlement s'applique aux personnes morales, ainsi qu'aux fonds communs de placement et aux fonds communs de créances.

Toutefois, les interdictions définies à l'article 7 de la Loi portant Réglementation Bancaire ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger.

Article 32

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

les valeurs mobilières inscrites à la côte officielle d'un marché UEMOA ou étranger ;

les titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger ;

les effets publics ou privés ;

d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, seuls les banques et établissements financiers au sens de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.
Les parties peuvent également convenir des remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

Article 33
La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt ou au paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source mentionnés dans les législations fiscales de chaque Etat membre de l'UEMOA.
Outre l'arrivée du terme, l'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 34
Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les valeurs doivent être préalablement endossées conformément aux dispositions du présent Règlement.
Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

Article 35
La pension devient opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Article 36
Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.
En cas de livraison :
d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs contre règlement d'espèces.

Le défaut de livraison ou de règlement, constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.
L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur qui procède au dénouement d'une opération par livraison des instruments financiers ci-dessus mentionnés, peut se prévaloir des dispositions du présent article et acquérir la propriété desdits instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.
Aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces « instruments financiers » ou espèces.

Article 37
Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par les services compétents de la Banque Centrale, et organisant les relations entre deux parties sont compensables par les modalités prévues par ladite convention cadre.
Cette convention cadre peut, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à l'exclusion de la Procédure de Règlement Préventif, prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.
Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

Article 38
La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.
Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

Article 39
En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Article 40
La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En

outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.
Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.
La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Article 41

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.
Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs.
Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.
Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.
Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

TROISIEME PARTIE : DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

TITRE PRELIMINAIRE : Champ d'application

Article 42

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes suivants :
les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire ;
les services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.
Au sens du présent Règlement, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE I : Du chèque

CHAPITRE I : De l'ouverture et du fonctionnement des comptes

Article 43

Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliataire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale.

Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

Article 44

Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale ou, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

Article 45

Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 127 du présent Règlement.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables, sauf au profit d'un banquier.

Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit perçu pour le compte du Trésor Public est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

Article 46

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques pré-barrés non endossables sont gratuites.

Article 47

Le banquier peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

CHAPITRE II - DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE

Article 48

Le chèque contient :
la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 49

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 48 ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.
A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.
A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.
Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 50

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de l'émission du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.
Les titres tirés, et payables dans l'un des Etats membres de l'UEMOA sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.
La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.
Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

Article 51

Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.
Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Règlement.

Article 52

Le chèque peut être stipulé payable :
à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse "à ordre" ;
à une personne dénommée, avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente ;
au porteur.
Le chèque, au profit d'une personne dénommée, avec la mention "au porteur" ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 53
Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.
Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.
Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Article 54
Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 55
Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article 42 alinéa 2 du présent Règlement.
Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Article 56
Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.
Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Article 57
Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 58
Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 59
Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.
La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 60
Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

Article 61
Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

CHAPITRE III - DE LA TRANSMISSION

Article 62
Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse "à ordre" est transmissible par la voie de l'endossement.
Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause "non à ordre" ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Article 63
L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 64
L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.
L'endossement partiel est nul.
Est également nul l'endossement du tiré.
L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.
L'endossement du tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 65
L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.
L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 66
L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.
Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :
remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 67
L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 68
Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 69
Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Article 70
Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 68 ci-dessus n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 71
Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 72
Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.
Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.
Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 73
L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.
Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.
Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE IV - DES GARANTIES DU CHÈQUE

Section 1 - De l'aval

Article 74

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 75
L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu.
Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.
Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.
L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 76
Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.
Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.
Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

Section 2 - Du visa

Article 77
Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision.
Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

Section 3 - De la certification

Article 78
Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.
Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.
La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.
Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Règlement.

Section 4 - Des cartes dites de garantie de chèques

Article 79
Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis.
La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

CHAPITRE V – DE LA PRÉSENTATION ET DU PAIEMENT

Article 80

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.
Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 81

Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours.
Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable dans un autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante cinq (45) jours.
Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante-dix (70) jours.
Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.
Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du présent Règlement s'appliquent à la présentation du chèque.

Article 82

Lorsqu'un chèque payable dans un Etat membre de l'Union est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Article 83

La présentation du chèque à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 84

Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation.
Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du présent Règlement ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.
Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.
En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

Article 85

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.
Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers

son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.
Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six (6) mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.
En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 95 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 86
Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 87
Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.
Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.
Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.
En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.
Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.
Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

Article 88
Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.
Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 89
Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans l'UEMOA, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.
Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.
Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE VI – DU CHÈQUE BARRÉ

Article 90
Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer.
Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.
Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention "banquier" ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.
Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.
Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 91
Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier.
Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.
Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.
Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation ou un Point d'Accès à la Compensation.
Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 92
Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire d'un Etat membre de l'Union seront traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VII - DES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

Article 93
Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

Article 94
Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 95
Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.
Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.
Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.
Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.
Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.
Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été expédiée dans ledit délai.
Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 96

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt", ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.
Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.
Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 97

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.
Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées; Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.
L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 98
Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :
le montant du chèque non payé ;
les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 99
Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :
la somme intégrale qu'il a payée ;
les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
les frais qu'il a supportés.

Article 100
Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.
Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 101
Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.
Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 95 du présent Règlement sont applicables.
Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.
Si la force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.
Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

CHAPITRE VIII - DES PROJÊTS

Article 102
Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

Article 103
L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.
Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Article 104
Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

Article 105
Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.
La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

CHAPITRE IX - DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES

Article 106
Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques.
Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.
Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

Article 107
Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.
L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE X - DES ALTÉRATIONS ET DE LA PRESCRIPTION

Section 1 - Des altérations

Article 108
En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

Section 2 - De la prescription

Article 109
Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (6) mois à partir de l'expiration du délai de présentation.
Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.
Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.
L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

Article 110
Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.
L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.
Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, sont tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 - De la computation des délais

Article 111
La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.
Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.
Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Article 112
Les délais prévus par le présent Règlement ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Section 2 - De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation

Article 113

Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq (5) ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement.

Article 114

Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;

enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;

adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement;

préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou à défaut de régularisation. En cas de régularisation, le banquier tiré informe la Banque Centrale qui efface l'avertissement de son fichier.

Le délai de trente (30) jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois (3) mois précédant l'enregistrement visé au 2° du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente (30) jours, le banquier tiré avise la Banque Centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 115 ci-après.

Article 115

Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

aviser la Banque Centrale de l'incident le 4e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;

signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.
Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le deuxième (2ème) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.
Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées aux 1° et 2° du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

Article 116
La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte ; elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté sur ce seul compte.
Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'interdiction bancaire frappe le titulaire d'un compte en cette seule qualité. La personne en situation d'interdiction bancaire conserve le droit, en revanche, d'émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte d'un mandant, sous réserve que ce dernier ne soit lui-même frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

Article 117
Les titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, peuvent désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur ce compte, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, les autres ne l'étant eux-mêmes que sur ce compte.
En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction d'émettre s'applique à tous les titulaires de ce compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.
Ces principes ainsi définis sont également applicables en cas d'incident de paiement du fait du mandataire.

Article 118
Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :
réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;
payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 119 à 121 du présent Règlement.
Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 115 est levée dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.
La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 119
La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'injonction prévue par l'article 115 du présent Règlement, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.
La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor Public qui apprécie sa légitimité.

Article 120
Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 118 du présent Règlement est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze (12) mois qui précèdent l'incident de paiement.
Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

Article 121
Les contestations relatives à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 118 et 120 du présent Règlement sont déférées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.
L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Article 122
L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

Section 3 - Du certificat de non-paiement

Article 123
A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.
Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur.
La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.
Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.
En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Article 124
Sauf dans le cas prévu à l'article 126 du présent Règlement, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance.
A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :
faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible ;
faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 123 du présent Règlement.

Section 4 : Des sanctions civiles

Article 125
Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Article 126
Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :
émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par ledit article ;
émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement et 85 alinéas 1 et 2 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.
Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

Section 5 - De la centralisation et de la diffusion

Article 127
La Banque Centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :
aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;
aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;
aux formules de chèques perdues ou volées ;
aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.
Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par Instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les

ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires.
Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.
Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

Article 128
Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale :
les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements ;
les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement.

Article 129
La Banque Centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires auprès des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2ème) jour ouvré suivant la réception de l'avis.
Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils devront également, à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée.
Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront diffusées par la Banque Centrale auprès des banquiers une fois par mois au moins et les destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion.
La Banque Centrale peut toujours communiquer au Procureur de la République, dans le cadre d'accords prévus à cet effet ou sur la demande de ce dernier, les renseignements relatifs aux émissions de chèques déclarés comme constituant une infraction à une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.
La Banque Centrale peut communiquer à tout magistrat et à tout officier de police judiciaire agissant sur instruction du Procureur de la République ou du juge d'instruction le relevé des incidents de paiement enregistrés au nom d'un titulaire de compte, avec mention, s'il y a lieu, de l'interdiction d'émettre des chèques.
Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque Centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.
Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard du présent Règlement.
En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles du présent Règlement est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

Article 130
Les Services des Chèques Postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II : De la carte bancaire et des autres instruments et procédés de paiement électronique

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 131
Les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

Section 1 - Champ d'application

Article 132
Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'une part, et la banque ou l'établissement récepteur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

Section 2 – Obligations des parties au virement électronique

Paragraphe 1 - Obligations de l'expéditeur

Article 133
L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.
L'expéditeur n'est toutefois pas lié s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données.
Il demeure par contre lié si c'est par sa faute que l'expéditeur a eu accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement. L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.
L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

Article 134
L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.
Si par sa faute les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

Paragraphe 2 - Obligations du destinataire

Article 135
Le destinataire du virement est tenu à la réception des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement. Il doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu, comme l'expéditeur, d'une obligation générale de sécurité.
Il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Paragraphe 3 - Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire
Article 136
Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

CHAPITRE II - DES FRAUDES, ABUS ET CONTREFAÇONS DE CARTES BANCAIRES, D'INSTRUMENTS ET DE PROCÉDÉS ÉLECTRONIQUES DE PAIEMENT

Section I : De la prévention des fraudes, abus et contrefaçons

Article 137
Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

Article 138
Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaies électroniques perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.
Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte.
Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

Article 139
Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 143 et suivants du présent Règlement.
Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.
En tout état de cause, les organismes visés à l'article 42 ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Article 140

En cas d'utilisation abusive, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque Centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes.

Article 141

Les commerçants, personnes physiques et morales, sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes.
En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets.
Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

Article 142

L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte ou d'un autre instrument et procédé électronique de paiement est irrévocable.
Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas :
de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou du porte-monnaie ;
d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.
L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite.
Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.
Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition.
Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

Section 2 : De la répression des fraudes, abus et contrefaçons

Article 143

Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement :
ceux qui se seront frauduleusement appropriés une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

Article 144
Encourent les peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, les personnes qui auront :
utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
transmis sans y être autorisées des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci ;
du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
détenu sans y être autorisées et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.
Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits ci-dessus et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

Article 145
Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1er de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.
Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Article 146
Les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale.
Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

Article 147
Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le

procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :
introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;
perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 148
Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé, détenu ou tenté de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :
des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 147 du présent Règlement ;
des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 147 précité.

TITRE III : De la lettre de change et du billet à ordre

CHAPITRE I – DE LA LETTRE DE CHANGE

Section 1 - De la création et de la forme de la lettre de change

Article 149
La lettre de change contient :
la dénomination de "lettre de change" insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
l'indication de l'échéance ;
l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
la signature de celui qui émet la lettre (tireur).
Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.
La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.
La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 150
La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.
Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.
Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 151

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.
Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite.
Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Article 152

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.
La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

Article 153

Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non-négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun.
Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.
Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 154

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

Section 2 - De la provision

Article 155

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.
Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.
La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.
L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3 - De l'endossement

Article 156

Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.
Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.
L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.
L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.
L'endossement partiel est nul.
L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.
L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.
L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

Article 157

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.
Si l'endossement est en blanc le porteur peut :
remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 158

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.
Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 159

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.
Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 160
Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 161
Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.
Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.
Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.
Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.
Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 162
L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.
Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.
Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4 - De l'acceptation

Article 163
La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.
Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.
Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.
Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.
Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.
Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.
Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.
Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.
Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article 164
Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.
Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 165
L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.
Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 166
Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.
Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 167
Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.
A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192.

Article 168
Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée être refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre.
Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5 - De l'aval

Article 169
Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.
L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.
Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.
Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.
L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur.
Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.
Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.
Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6 - De l'échéance

Article 170
Une lettre de change peut être tirée :
à vue ;
à un certain délai de vue ;
à un certain délai de date ;
à jour fixe.
Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 171
La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 172
L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.
En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.
L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.
Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.
Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.
Les expressions "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit (8) ou quinze (15) jours effectifs.
L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze (15) jours.

Article 173
Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.
Quand une lettre de change tirée en deux (2) places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.
Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.
Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7 - Du paiement

Article 174
Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent.
La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 175
Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur.
Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.
Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.
Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article 176
Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.
Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.
Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 177
Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.
Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.
Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).
Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 178
A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor Public aux frais, risques et périls du porteur.

Article 179
L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.
Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.
La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

Article 180
Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

Article 181
En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.
Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.
Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le

paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article 182
En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 189 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 183
Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Article 184
L'engagement de la caution mentionnée à l'article 181 alinéas 2 et 3 du présent Règlement est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8 - Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange

Sous-Section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Article 185
Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :
à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;
même avant l'échéance :
s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;
dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;
dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.
Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par l'alinéa qui précède pourront, dans les trois (3) jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Article 186

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1er du présent Règlement la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

Article 187

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'un Point d'Accès à la Compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au lieu de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 93 du présent Règlement.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit (8) jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier, par un notaire, par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Article 188
La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Article 189
Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.
Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire, de l'huissier ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.
Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.
Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent.
Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.
Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.
Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.
Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été expédiée par voie postale dans ledit délai.
Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 190
Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.
Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.
La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.
Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le

porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur les frais de protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 191

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 192

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;

les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 193

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

la somme intégrale qu'il a payée ;

les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;

les frais qu'il a supportés.

Article 194

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 195

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 196

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.
Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.
A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.
Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

Article 197
Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.
Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 190 du présent Règlement sont applicables.
Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.
Si la force majeure subsiste au-delà de trente (30) jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : "mobilisation de l'armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires".
Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.
Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

Article 198
Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-Section 2 : Des protêts

Article 199
Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.
Le protêt doit être fait :

au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;
au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;
le tout par un seul et même acte.
En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 200
L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article 201
Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 181 et suivants et par l'article 187 du présent Règlement.

Article 202
Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Article 203
Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées.
Il énoncera :
la date du protêt ;
les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;
les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
la date de l'échéance s'il y a lieu ;
le montant de l'effet ;
la réponse donnée au protêt.

Article 204
Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du jour du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

Article 205
Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet du protêt, le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'avis de protêt.
Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus après quoi le greffier en sera déchargé.

Article 206
Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 203 du présent Règlement, est interdite sous peine de dommages-intérêts.
Sous-Section 3 : Du rechange

Article 207
Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.
La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 192 et 193 du présent Règlement, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.
Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 208
Le rechange se règle pour tout le territoire de l'UEMOA uniformément comme suit :
un quart pour cent pour la capitale ;
un demi pour cent pour toute autre place.

Article 209
Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 9 - De l'intervention

Article 210
Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.
La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.
L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.
L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-Section 1 – De l'acceptation par intervention

Article 211
L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.
Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.
Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.
Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.
L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.
L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.
Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 192 du présent Règlement, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

Sous-Section 2 - Du paiement par intervention

Article 212
Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance.
Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article 213
Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.
A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 214
Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 215
Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.
La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 216
Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.
Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.
En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 10 - De la pluralité d'exemplaires et de copies

Sous-Section 1 : De la pluralité d'exemplaires

Article 217
La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.
Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.
Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article 218
Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.
L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 219
Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.
Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :
que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-Section 2 : Des copies

Article 220
Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copie .
La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.
Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 221
La copie de la lettre de change doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.
S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.
Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : "à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie", ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 11 - Des altérations

Article 222
En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

Section 12 - De la prescription

Article 223
Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance.
Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.
Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.
Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.
L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s), héritiers ou ayants-cause, d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section 13 - Dispositions générales

Article 224
Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.
Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

Article 225
Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits "chômés et payés".

Article 226
Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.
Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 185 et 197 du présent Règlement.

Article 227
Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.
Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

CHAPITRE II - DU BILLET À ORDRE

Article 228
Le billet à ordre contient :
la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
l'indication de l'échéance ;
l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;
la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

Article 229
Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas suivants :
le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;

à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;
le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 230
Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :
l'endossement ;
l'échéance ;
le paiement ;
les recours faute de paiement ;
les protêts ;
le rechange ;
le paiement par intervention ;
les copies ;
les altérations ;
la prescription ;
les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.
la pluralité d'exemplaires et de copies

Article 231
Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :
la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;
la stipulation d'intérêts ;
les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;
les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 153, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

Article 232
Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 233
Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

Article 234
Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 163 du présent Règlement. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III - DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Section 1 - De la domiciliation

Article 235
Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation.
La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale.

Article 236
La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature.
Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

Article 237
En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

Article 238
La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

Section 2 – Des incidents de paiement

Article 239
Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale :
enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque Centrale au plus tard le 4e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ;
délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur ;
adresser au débiteur un avis de non-paiement.
Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.

Article 240
Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier, lorsque l'effet de commerce visé à l'article 235 du présent Règlement a été domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition.

Article 241
La Banque Centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées par Instruction.

Article 242
Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque Centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.
L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 129 in fine du présent Règlement.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 243

Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les Autorités publiques, les banques et établissements financiers, après la mise en vigueur du présent Règlement.

Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 244

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment celles de la Loi Uniforme relative aux Instruments de Paiement, à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comportent des dispositions pénales.

Un texte annexé au présent Règlement précise la concordance entre les dispositions pénales de la Loi Uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

Article 245

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

Article 246

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

Article 247

Des Instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 248

Le présent Règlement, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

141e ANNEE - N° 5708 SAMEDI 28 SEPTEMBRE 1996

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 .790 '630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1996

28 août ..... Loi n° 96-13 relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre 395

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 414

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 96-13 du 28 août 1996

relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.) réuni en session ordinaire le 29 septembre 1995 à Bamako (République du Mali) a approuvé et proposé aux Etats, pour adoption, un projet de loi uniforme relatif aux instruments de paiement suivants : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations en matière financière de l'Union monétaire ouest africaine (U.M.O.A.) dont le principe est posé par l'article 22 du traité de l'U.M.O.A. et par l'article 34 des statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

L'adoption de ce projet se traduira par l'abrogation au Sénégal des dispositions du Code de Commerce français qui sont demeurées en vigueur et qui régissent jusqu'à présent les instruments de paiement.

Le présent projet de loi vise d'abord :

- à restaurer la confiance du public à l'endroit de la monnaie scripturale;

- à contrôler la crédibilité de la fonction d'intermédiaire financier assurée par les établissements de crédit, le Trésor public et les services des Chèques postaux;

- à assurer un environnement propice à l'assainissement des transactions courantes et commerciales.

Le présent projet de loi apporte en outre des innovations majeures dans la réglementation du chèque, de la carte de paiement et de retrait, de la lettre de change et du billet à ordre.

S'agissant du chèque (article 2 et suivant), tout en maintenant le délit d'émission de chèque sans provision, le projet de loi consacre un dispositif préventif et sécuritaire :

1° un mécanisme fonctionnel de centralisation des incidents de paiement confié à la Banque centrale en collaboration étroite avec tous les organismes visés par la loi, la justice et les utilisateurs du chèque;

2° le pouvoir conféré aux banques de faire leur propre police par la possibilité de prendre des mesures de prévention et d'interdiction bancaire pour une durée de cinq ans à l'égard des auteurs d'émission de chèque sans provision avec injonction de restitution des formules de chèques, sous réserve d'une régularisation dans un certain délai;

3° la protection renforcée du bénéficiaire de chèque impayé grâce à une procédure simplifiée de recouvrement de la créance : le certificat de non paiement revêtu de la formule exécutoire par les soins du greffier en chef.

Concernant la carte de paiement et de retrait (article 98 et suivants) le projet de loi tend à promouvoir cet instrument moderne aux multiples fonctions.

Les propositions visent essentiellement à atténuer le recours excessif à la monnaie fiduciaire en instaurant un système d'interbancarité.

Un minimum de protection est assuré par la répression des infractions les plus graves telles la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation abusive de carte.

Enfin pour la lettre de change et le billet à ordre (article 110 et suivants), l'innovation substantielle a consisté à instituer un mécanisme de centralisation informative des incidents de paiement relevés sur les lettres de change et les billets à ordre domiciliés en banque, qui s'inspire du système retenu pour le chèque et la carte de paiement et de retrait.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 6 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE. - *CHAMP D'APPLICATION*

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux organismes suivants :

- les banques au sens de l'article 3 de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire;

- les Services des Chèques postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut;

- le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens de la présente loi, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

TITRE PREMIER. - *DU CHEQUE*

Chapitre premier. - *De l'ouverture et du fonctionnement des comptes.*

Art. 2. - Préalablement à l'ouverture d'un compte de chèques, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur sur présentation d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

Il est tenu des mêmes diligences à l'égard du cotitulaire de compte collectif. Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 43 de la présente loi.

Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par trimestre.

Art. 3. - Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée Banque centrale, ou, le cas échéant, par arrêté ministériel.

Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

Art. 4. - Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 93 de la présente loi.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables sauf au profit d'un banquier.

Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre. Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

Art. 5. - Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont gratuites.

Art. 6. - Le banquier peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

Chapitre II. - *De la création et de la forme du chèque*

Art. 7. - Le chèque contient :

1° - la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° - le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° - le nom de celui qui doit payer (tiré);

4° - l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° - l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;

6° - la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 8. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 7 de la présente loi fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 9. - Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de la création du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés et payables au Sénégal sous forme de chèques sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation que le tiré avait provision au moment de la création du titre, sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

Art. 10. - Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Art. 11. - Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre »;

- à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente;

- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur », ou un terme équivalent vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 12. - Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 13. - Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 14. - Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article premier alinéa 2 de la présente loi.

Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Art. 15. - Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 16. - Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé; les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 17. - Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 18. - Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 19. - Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 3 de la présente loi.

Art. 20. - Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

Chapitre III. - *De la transmission*

Art. 21. - Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 22. - L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 23. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement au tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 24. - L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 25. - L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° - remplir le blanc, soit de son nom soit du nom d'une autre personne;

2° - endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne;

3° - remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 26. - L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 27. - Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 28. - Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 29. - Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 27 de la présente loi n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 30. - Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 31. - Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 32. - L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Chapitre IV. - *Des garanties du chèque*

Section 1. - *De l'aval*

Art. 33. - Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré ou même par un signataire du chèque.

Art. 34. - L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 35. - Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

Section 2. - *Du visa*

Art. 36. - Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque.

Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision.

Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.

Section 3. - *De la certification*

Art. 37. - Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte.

Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 40 de la présente loi.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente loi.

Section 4. - *Des cartes dites garanties de chèques*

Art. 38. - Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis.

La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

Chapitre V. - *De la présentation et du paiement.*

Art. 39. - Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation;

Art. 40. - Le chèque émis et payable au Sénégal doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et dans les autres cas, dans le délai de 20 jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et payable au Sénégal, doit être présenté dans le délai de 45 jours.

Le chèque émis hors de l'UEMOA et payable au Sénégal doit être présenté dans le délai de 70 jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Pour le surplus, les règles posées aux articles 70 et 71 de la présente loi s'appliquent à la présentation du chèque.

Art. 41. - Lorsqu'un chèque payable au Sénégal est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Art. 42. - La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. 43. - Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 74 ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 (alinéa premier) de la présente loi.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tiré qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque

- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur », ou un terme équivalent vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 12. - Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. 13. - Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 14. - Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article premier alinéa 2 de la présente loi.

Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Art. 15. - Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 16. - Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé; les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 17. - Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 18. - Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Art. 19. - Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa 3 de la présente loi.

Art. 20. - Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

Chapitre III. - *De la transmission*

Art. 21. - Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. 22. - L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 23. - L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement au tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 24. - L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 25. - L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1° - remplir le blanc, soit de son nom soit du nom d'une autre personne;

2° - endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne;

3° - remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 26. - L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 27. - Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 28. - Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 29. - Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 27 de la présente loi n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 30. - Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les *exceptions fondées* sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

d'ouverture des procédures collectives contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

Art. 44. - En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc...

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 54 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 45. - Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 46. - Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

Art. 47. - Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 48. - Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au Sénégal, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Chapitre VI. - *Du chèque barré*

Art. 49. - Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 50. - Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients, ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 51. - Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire sénégalais, seront traités comme chèques barrés.

Chapitre VII. - *Des recours faute de paiement*

Art. 52. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 40 de la présente loi n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

Art. 53. - Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 54. - Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endossement et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délais à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 55. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 56. - Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées;

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 57. - Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

1° le montant du chèque non payé;

2° les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables au Sénégal et au taux de 6% pour les autres chèques.

3° les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. 58. - Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée calculés aux taux légal pour les chèques émis et payables au Sénégal et au taux de 6% pour les autres chèques;

3° les frais qu'il a supportés.

Art. 59. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 60. - Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 54 de la présente loi sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard présenter le chèque au paiement et s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

Chapitre VIII. - *Des protêts*

Art. 61. - Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

Art. 62. - L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Art. 63. - Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 44 de la présente loi touchant la perte du chèque.

Art. 64. - Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts.

La signification du protêt au tireur par ministère d'huissier ou de notaire vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze jours, le notaire ou l'huissier doit, sous les sanctions précitées, remettre au greffe du tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

Chapitre IX. - *De la pluralité d'exemplaires*

Art. 65. - Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques.

Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

Art. 66. - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

Chapitre X. - *Des altérations et de la prescription*

Section 1. - *Des altérations*

Art. 67. - En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

Section 2. - *De la prescription*

Art. 68. - Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment.

L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 40 de la présente loi.

Art. 69. - Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la date a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayant-causes, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Chapitre XI. - *Des dispositions générales et pénales*

Section 1. - *De la computation des délais*

Art. 70. - La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être être exigé ni aucun protêt dressé.

Art. 71. - Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

Section 2. - *De l'avertissement, de l'interdiction bancaire et de la régularisation*

Art. 72. - Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou par une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la présente loi être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant 5 ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque centrale, en application des articles 93 à 95 de la présente loi.

Art. 73. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

1° délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement;

2° enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement;

3° adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement précisant le motif du refus de paiement et les sanctions encourues à défaut de régularisation.

La lettre d'avertissement n'est adressée au titulaire du compte que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les 6 mois précédant l'enregistrement visé au 2°.

Art. 74. - Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

1° aviser la Banque centrale de l'incident le 4e jour ouvré suivant la date d'expiration du délai;

2° signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de 5 ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 73 alinéa 2, de la présente loi le banquier tiré doit aviser la Banque centrale au plus tard le 2e jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées à l'article 74 alinéa 1-2° de la présente loi, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

Art. 75. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 72 et 76 de la présente loi sont de plein droit applicables aux autres titulaires de compte en ce qui concerne ledit compte.

Art. 76. - Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :

1° réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré;

2° payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 77 à 79 de la présente loi.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 74 de la présente loi est levée dans les conditions fixées par instructions de la Banque centrale, et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor public dans les conditions et modalités fixées par arrêté ministériel.

Art. 77. - La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de 30 jours à compter de l'injonction prévue par l'article 74, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor public qui apprécie sa légitimité.

Art. 78. - Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 76 de la présente loi est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

Art. 79. - Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 76 et 78 de la présente loi sont déférées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Art. 80. - L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

Section 3. - *Du certificat de non paiement*

Art. 81. - A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par l'huissier de justice au greffier en chef du tribunal compétent qui délivre sans autre procédure, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

Art. 82. - Sauf dans le cas prévu à l'article 92 de la présente loi le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance. A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

1° faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible;

2° faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure il est procédé comme il est dit à l'article 81 de la présente loi.

Section 4. - *Des sanctions pénales et civiles*

Art. 83. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° le titulaire de compte ou le mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un chèque sans provision, ou aura, après l'émission du chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, tout ou partie de la provision;

2° le tireur ou mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un chèque domicilié sur un compte clôturé;

3° le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 74 de la présente loi, aura émis un ou plusieurs chèques;

4° le mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 74 de la présente loi;

5° toute personne qui aura fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par la présente loi.

6° toute personne qui accepte de mauvaise foi un chèque sans provision.

L'amende susvisée pourra être portée à 5.000.000 francs si le tireur est commerçant.

Art. 84. - Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne qui aura contrefait ou falsifié un chèque;

2° toute personne qui, de mauvaise foi, aura fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié;

3° toute personne qui, de mauvaise foi, aura accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 85. - Dans tous les cas prévus aux articles 83 et 84 de la présente loi, le Tribunal doit interdire au condamné, pour une durée d'un an à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le Tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe;

En conséquence de l'interdiction précitée, tout banquier informé de celle-ci par la Banque centrale conformément aux articles 93 et 95 de la présente loi, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au premier alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Art. 86. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tireur qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 85 alinéa premier de la présente loi.

Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, de mauvaise foi, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 85 alinéa premier.

Art. 87. - Tous les faits punis par les articles 83 et 84 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

En cas de récidive, le maximum de la peine est encouru.

Art. 88. - A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir au paiement de sa créance devant la juridiction civile.

En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, le juge de l'action publique peut, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 54 de la présente loi et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précéden le juge délivre au bénéficiaire une expédition de la décision en form exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée;

Art. 89. - Est passible d'une amende de 100.000 francs à 2.000.00 de francs le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions de l'artic 43 alinéa 3 de la présente loi refuse le paiement d'un chèque au mot que le tireur y a fait opposition.

Art. 90. - Est passible d'une amende de 100.000 francs à 3.000.0(francs :

1° le tiré qui indique une provision inférieure à la provisi existante et disponible;

2° le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibili de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèq a été émis au mépris d'une injonction adressée en application l'article 74 ou en violation d'une interdiction prononcée en applicati de l'article 85 alinéa premier de la présente loi;

3° le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues, l incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articl 83 (1° à 6°), 84 et 86 de la présente loi;

4° le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 72, 74, 8 et 85 alinéa 2;

5° le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 2 et 4

Art. 91. - Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré de être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légal et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivran des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et régl mentaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce q concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques

Art. 92. - Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisan ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

1° émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu restitution dans les conditions prévues à l'article 74 de la préser loi, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre les diligences prévues p cet article;

2° émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation d dispositions des articles 72 et 85 alinéas 1 et 2 de la présente l

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'u des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre u somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accord au bénéficiaire en raison du non-paiement.

Section 5. - *De la centralisation et de la diffusion.*

Art. 93. - La Banque centrale est chargée de centraliser et diffuser les informations relatives :

1° aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèqu ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions;

2° aux levées d'interdiction d'émettre des chèques;

3° aux formules de chèques perdues ou volées;

4° aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque centrale, da des conditions qu'elle aura fixées par instructions les refus paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régu larisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures comptes, les clôtures de comptes sur lesquels des formules de chèqu

ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par instructions de la Banque centrale.

Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

Art. 94. - Le parquet doit communiquer à la Banque centrale :

1° - les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le tribunal en application de l'article 85 alinéa premier de la présente loi;

2° les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le tribunal conformément à l'article 79 de la présente loi.

Art. 95. - La Banque centrale diffuse, auprès des établissements agréés en qualité de banque, toutes les informations contenues dans son fichier relativement aux incidents de paiement des chèques, aux interdictions bancaires et aux interdictions judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux levées de ces mêmes interdictions.

Le Parquet peut, sur sa demande, bénéficier des mêmes informations.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard de la présente loi.

Art. 96. - En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles de la présente loi est susceptible d'engager la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur.

Art. 97. - Les services des Chèques postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

TITRE II. - *DES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT*

Chapitre premier. - *Des dispositions générales*

Art. 98. - Les organismes visés à l'article premier de la présente loi, sont habilités en vertu de la présente loi à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des cartes de dimension nationale ou régionale.

Section 1. - *Des définitions.*

Art. 99. - Constitue une carte de paiement toute carte émise par les organismes visés à l'article premier et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds.

Constitue une carte de retrait, toute carte émise par les organismes visés à l'article premier de la présente loi et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

Section 2. - *Des obligations de l'émetteur, du titulaire et du bénéficiaire*

Art. 100. - Les organismes visés à l'article premier de la prés loi doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paien s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de re de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'ém des chèques, ou d'une condamnation pour les infractions visées articles 107 et 108 de la présente loi.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article premie la présente loi ne sont pas tenus de délivrer une carte de paien

Il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait interne, que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

Art. 101. - Les organismes visés à l'article premier de la prés loi sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande conditions d'utilisation des cartes qui lui sont délivrées et sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

Art. 102. - L'ordre ou l'engagement de paiement donné au mo d'une carte de paiement est irrévocable.

Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas de] ou de vol de la carte ou d'ouverture d'une procédure collective co le bénéficiaire.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une cart paiement, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Ba centrale.

Art. 103. - En cas d'utilisation abusive, dans les 4 jours ouvr qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement éme doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de décision la Banque centrale qui tient un fichier des décisions de r de cartes.

Art. 104. - Les informations contenues dans le fichier recer les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions cartes perdues ou volées sont communiquées par la Banque cen aux établissements agréés en qualité de banque de même qu établissements financiers qui en font la demande avant d'accord financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiemer bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque centrale de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de r de carte.

Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la n'a été ni volée ni perdue.

Art. 105. - Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

Chapitre II. - *Des sanctions.*

Art. 106. - Est puni des peines prévues à l'article 90 de la pré loi :

1° tout émetteur qui aura délivré une carte de paiement en viol de l'article 100 alinéas premier et 2 de la présente loi;

2° tout émetteur qui se sera abstenu d'informer à temps la Ba centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la ou qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 103 ali de la présente.

Art. 107. - Sont punis des peines prévues à l'article 84 de la présente loi;

1° - ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait;

2° - ceux qui, de mauvaise foi auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée;

3° - ceux qui, de mauvaise foi, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

Art. 108. - Sont punis des peines prévues à l'article 83 alinéa premier de la présente loi, ceux qui auront sciemment utilisé une carte de paiement après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

Art. 109. - Les jugements définitifs rendus en application des articles 107 et 108 de la présente loi sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque centrale.

Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

TITRE III. - *DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE*

Chapitre premier. - *De la lettre de change*

Section 1. - *De la création et de la forme de la lettre de change*

Art. 110. La lettre de change contient :

1° - la dénomination de « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

2° - le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° - le nom de celui qui doit payer (le tiré);

4° - l'indication de l'échéance;

5° - l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

6° - le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

7° - l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;

8° - la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 111. - La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 112. - Dans une lettre de change payable à vue ou dans un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si uune autre date n'est pas indiquée.

Art. 113. - La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

Art. 114. - Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun.

Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou de signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 115. - Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

Section 2. - *De la provision*

Art. 116. - La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quelque le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3. - *De l'endossement*

Art. 117. - Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc) dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

Art. 118. - L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc le porteur peut :

1° remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 119. - L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 120. - Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc.Les endossements biffés sont à cet égard non écrits.Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 121. - Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 122. - Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandat ou sur la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage », ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 123. - L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait ayant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4. - *De l'acceptation.*

Art. 124. - La lettre de change peut être jusqu'à l'échéance présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré, ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Art. 125. - Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation;

Art. 126. - L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté », ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 127. - Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 128. - Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 150 et 153 de la présente loi.

Art. 129. - Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5. - *De l'aval*

Art. 130. - Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change, ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6. - *De l'échéance*

Art. 131. - Une lettre de change peut être tirée :

- à vue;
- à un certain délai de vue;
- à un certain délai de date;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 132. - La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 133. - L'échéance d'une lettre de change à certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu, ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi mois » indique un délai de quinze jours.

Art. 134. - Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si un clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7. - *Du paiement*

Art. 135. - Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 136. - Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur peut faire protester la lettre de change pour surplus.

Art. 137. - Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 138. - Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit le jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 139. - A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor public aux frais, risques et périls du porteur.

Art. 140. - L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

Art. 141. - Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

Art. 142. - En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 143. - En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 151 de la présente loi doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. 144. - Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 145. - L'engagement de la caution mentionnée à l'article 142 alinéas 2 et 3 de la présente loi est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8. - *Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.*

Sous-section . - *Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.*

Art. 146. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu;

- même avant l'échéance :

1° - s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation;

2° - dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3° - dans les cas de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 qui précèdent pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au président du tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixe à l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 147. - Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

Si dans le cas prévu à l'article 125 premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faut d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection du protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non, ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

Art. 148. - Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 52 de la présente loi.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par Banque centrale, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par huissier ou par un notaire.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computations du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification, et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Art. 149. - La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Art. 150. - Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change de prévenir celui-ci dans les quarante huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire ou de l'huissier à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse, ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Cela qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 151. - Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur les frais le protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 152. - Tous ceux ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 153. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé;

2° les intérêts au taux légal à partir de l'échéance;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 154. - Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée;

3° les frais qu'il a supportés.

Art. 155. - Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 156. - En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 157. - Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur dans ce cas ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

Art. 158. - Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus les dispositions de l'article 151 de la présente loi sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, fait dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de 30 jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt, soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes :

« mobilisation de l'Armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires ».

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

Art. 159. - Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Sous-section 2. - *Des protêts*

Art. 160. - Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu;

- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

- au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

- le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 161. - L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 162. - Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 142 et suivants et par l'article 148 ci-dessus.

Art. 163. - Les notaires et huissiers sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier en chef du tribunal compétent du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Art. 164. - Le greffier en chef du tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées.

Il énoncera :

1° la date du protêt;

2° les nom, prénoms (s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé, ou le tireur de la lettre de change;

3° les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change;

4° la date de l'échéance s'il y a lieu;

5° le montant de l'effet;

6° la réponse donnée au protêt.

Art. 165. - Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout réquérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier en chef du tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 164 de la présente loi.

Art. 166. - Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur de l'effet, du protêt, le greffier en chef du tribunal comptétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 164, ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 165 de la présente loi après quoi le greffier en chef en sera déchargé.

Art. 167. - Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 164, est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Sous-section 3. - *Du rechange*

Art. 168. - Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend outre les sommes indiquées dans les articles 153 et 154 de la présente loi, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 169. - Le rechange se règle pour tout le territoire uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale;
- un demi pour cent pour toute autre place.

Art. 170. - Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 9. - *De l'intervention*

Art. 171. - Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1. - *Acceptation par intervention*

Art. 172. - L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 153 de la présente loi, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

Sous-section 2. - *Du paiement par intervention*

Art. 173. - Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance soit avant l'échéance.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faut de paiement.

Art. 174 - Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin, ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 175. - Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 176. - Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 177. - Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change.

Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient de mauvaise foi, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 10. - *De la pluralité d'exemplaires et de copies.*

Sous-section 1. - *De la pluralité d'exemplaires*

Art. 178. - La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 179. - Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 180. - Celui qui a envoyé des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-section 2. - *Des copies*

Art. 181. - Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 182. - La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie », ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 11. - *Des altérations*

Art. 183. - En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originel.

Section 12. - *De la prescription*

Art. 184. - Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'egard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s) héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

Section 13. - *Des dispositions générales*

Art. 185. - Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

Art. 186. - Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits « chômés et payés ».

Art. 187. - Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 146 et 158 ci-dessus.

Art. 188. - Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

Chapitre II. - *Du billet à ordre*

Art. 189. - Le billet à ordre contient :

1° la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° l'indication de l'échéance;

4° l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit;

7° la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

Art. 190. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue;

- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur;

- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 191. - Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement;
- l'échéance;
- le paiement;
- les recours faute de paiement;
- les protêts;
- le rechange;
- le paiement par intervention;
- les copies;
- les altérations;
- la prescription;
- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.

Art. 192. - Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré;

- la stipulation d'intérêts;

- les différentes énonciations relatives à la somme à payer;

- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 114 ci-dessus, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

Art. 193. - Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 194. - Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

Art. 195. - Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 124 de la présente loi. Le délai de vue court de la date du visa protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Chapitre III. - *De la décentralisation des incidents*

Section 1. - *De la domiciliation*

Art. 196. - Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation.

La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par instructions de la Banques centrale.

Art. 197. - La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature.

Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

Art. 198. - En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

Art. 199. - La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

Section 2. - *Des incidents de paiement*

Art. 200. - Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 196 de la présente loi pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) :

1° enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque centrale au plus tard le 4e jour ouvrable suivant la date du refus de paiement;

2° délivrer une attestation précisant le motif du rejet au présentateur;

3° adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par instructions de la Banque centrale.

Art. 201. - Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier lorsque l'effet de commerce visé à l'article 196 de la présente loi a été domicilié sur un compte clôturé, ou a fait l'objet d'une opposition.

Art. 202. - La Banque centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées.

Art. 203. - Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 96 de la présente loi.

Titre IV. - *Des dispositions finales*

Art. 204. - La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Art. 205. - Des règlements pris par les autorités compétentes interviendront, en cas de besoin, pour l'application de la présente loi.

Art. 206. - Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les autorités publiques, les établissements bancaires et financiers, entre la promulgation et la mise en vigueur de la présente loi.

Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 207. - Les dispositions contraires antérieures relatives aux instruments de paiement visés par la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 62, déposée le 14 mai 1996 le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine domicilié à ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 95-0569 du 1er juin 1995 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 24 ares situé à Diack Sao, sur la route de Rufisque et borné par la route de Rufisque et plusieurs titres privés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-328 du 17 avril 1996.

2° qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Sidi Mohamed Diakhaté.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessament en l'auditoire à Dakar le 4 juillet 1995 !

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 8215, déposée le 4 juillet 1995 le sieur Abdoulaye Seck, retraité demeurant à Dakar et domicilié à Dakar-Yoff Layène agissant en son nom personnel, en vertu du décret n° 89-1414 du 20 novembre 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 362 m² situé à Yoff Layène et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, du Sud et à l'Ouest par des ruelles non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop - Dakar

ETIENNE NDIAYE - IMPORT-EXPORT

en abrégé « ENIMEX »

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 5 Avenue Georges Pompidou - Immeuble Sokhna Anta, Appartenment 65 -

R.C. 96 B - 1469

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Boubacar Seck, notaire à Dakar,

E.R.SU.MA.

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

du 26 janvier au 06 février 2009

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Cas pratique

Monsieur Saliou SECK gérant de la Société à Responsabilité limitée Dakar Informatique Service avait établi une fausse facture correspondant à des frais de formation du personnel de la société alors que cette formation n'a jamais été dispensée.

Il a fait usage de ce document pour virer dans le compte d'une autre société dans laquelle il est associé majoritaire les sommes correspondant au montant de ladite facture.

Le tribunal a retenu contre Saliou SECK, le prévenu, les infractions de faux et d'usage de faux ; il a par ailleurs estimé, alors que les débats n'a pas porté sur cette question, que ces faits étaient également constitutifs d'abus de biens sociaux.
Il y a appel contre cette décision.

Quatre équipes sont constituées :

- prévenu qui fait appel,
- ministère public,
- partie civile,
- juridiction d'appel

Cas pratique

Julien AMOUSSOU envisageait la création d'une société ayant pour objet l'achat et la vente de produits informatiques ainsi que l'assistance dans le domaine de la gestion informatisée des entreprises.

Il a donné à François ZOUGA qu'il venait de recruter des instructions et des indications pour copier, sur des supports matériels, les données et fichiers informatiques appartenant à la société Grafisol afin de se les approprier et de pouvoir les utiliser dans la nouvelle société dont il allait être le gérant.

Le tribunal correctionnel l'ayant déclaré coupable de vol du « contenu informationnel » des fichiers appartenant à la société Grafisol, il envisage de faire appel.

Quatre équipes sont constituées :

- le prévenu qui fait appel,
- le ministère public,
- la partie civile,
- la juridiction d'appel.

Cas pratique

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le prévenu Cheikh Tidiane MBAYE en son interrogatoire ;

Oui la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le prévenu Cheikh Tidiane MBAYE et ses défenseurs en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date des 11 et 13 Décembre 2006 Mbaye DIENG a fait citer directement devant le Tribunal correctionnel de ce siège Cheikh Tidiane MBAYE et la SONATEL, le premier sous la prévention d'opposition illégale au paiement d'un chèque, délit prévu et puni par l'article 85 alinéa 5 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 sur les instruments de paiement et le second en tant que civilement responsable ;

Attendu que par un autre acte d'huissier servi les 12 et 15 Décembre 2006, il a également fait citer Patrick MESTRALLET devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour le délit de complicité d'opposition illégale au paiement d'un chèque prévu et puni par les articles 45, 46 du Code Pénal et 85 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 ;

Que la CBAO est en outre attraite en tant que civilement responsable ;

Attendu que les deux procédures objet des RP n° 7048 et 7075 présentent un lien de connexité certain du fait qu'il s'agit des mêmes faits ; Qu'il échet pour une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction pour y statuer en un seul et même jugement ;

Attendu que Patrick MESTRALLET régulièrement cité et ayant constitué avocat n'a pas comparu ;

En la forme

Attendu que la défense a, in limine litis, plaidé la nullité de la citation directe des 12 et 15 Décembre 2006 d'une part et l'irrecevabilité de l'action de Mbaye DIENG et de l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et consorts d'autre part ;

1) **Sur l'exception de nullité de la citation directe des 12 et 15 Décembre 2006**

Attendu que sur ce point elle a soutenu que la citation sus-visée est nulle au motif qu'il a été demandé dans le dispositif de cet acte que la SONATEL soit déclarée civilement responsable des condamnations qui seraient prononcées contre Patrick MESTRALLET alors qu'il n'est pas discuté que ce dernier n'est pas employé de la SONATEL mais plutôt de la CBAO ;

Que cette méprise rend, selon elle, la citation irrégulière et doit par conséquent entraîner son annulation ;

Attendu que la partie civile a fait remarquer que cette exception est en contradiction avec les termes de l'article 553 du Code de Procédure Pénale qui prévoit les conditions de nullité des citations et significations ;

Attendu..... que dans le dispositif de la citation des 12 et 15 Décembre 2006 il est bien mentionné le passage incriminé ;

Attendu que.... dans le corps de ce texte, la SONATEL n'a pas été citée en qualité de civilement responsable ;

Que ..., c'est seulement contre la CBAO que des condamnations ont été demandées, en qualité de civilement responsable de Patrick MESTRALLET ;

2) **Sur l'irrecevabilité de l'action de Mbaye DIENG**

Attendu que la défense a également soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée par le sieur Mbaye DIENG ;

Qu'elle a fait valoir que ce dernier n'a aucune qualité à agir du fait qu'il n'est pas le bénéficiaire réel du chèque objet de la présente procédure ;

Que son action viole les dispositions de l'article 4 de la loi 84 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats qui interdit à l'avocat de porter une action à titre personnel dans une cause où il a été constitué ;

Que cette procédure ne pouvait ainsi être initiée que par les ex travailleurs de la SONATEL qui sont les bénéficiaires de la créance dont l'exécution est poursuivie ;

Que cette action violerait également les dispositions des articles 1er alinéa 2 et 2 du Code de Procédure Pénale en ce que le sieur DIENG ne peut justifier d'aucun intérêt personnel provenant d'un préjudice qu'il aurait lui-même subi ;

Attendu que les conseils de la partie civile ont rétorqué que le chèque litigieux a été mis à l'ordre de leur client qui de ce fait dispose d'un droit d'agir en tant que partie lésée ;

Qu'il peut ainsi valablement mettre en mouvement l'action publique, conformément aux dispositions des articles 1er alinéa 2 et 2 du Code de Procédure Pénale ;

Que ce droit découle, selon eux, de l'article 104 du règlement 15/2002 de l'UEMOA, mais également de l'article 88 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 ;

Que ce dernier texte dispose clairement que « le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au moment du chèque sans préjudice. Le cas échéant de tous les dommages – intérêts… » ;

Qu'ils ont fait remarquer que ces deux articles réservent l'action civile au seul porteur du chèque qui en l'espèce est Mbaye DIENG ;

Que celui-ci a un intérêt légitime à agir en justice parce qu'il a subi un préjudice personnel lié aux frais bancaires qu'il a supportés mais également du fait qu'une partie du montant de ce chèque est constitutive de ses honoraires ;

3) Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et consorts

Attendu que les conseils de Cheikh Tidiane MBAYE et de la CBAO ont fait remarquer que l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et autres tend tout simplement à suppléer les irrégularités de la constitution de partie civile du sieur Mbaye DIENG ;

Que les ex-travailleurs de la SONATEL ont déjà engagé une procédure d'exécution contre la CBAO, laquelle a sollicité un référé sur difficultés ;

Que la cause a déjà été plaidée et mise en délibéré ;

Qu'ils ont ainsi estimé que la règle « electa una via » doit être appliquée en l'espèce ;

Attendu qu'en réponse les conseils des ex-travailleurs en l'occurrence Mamadou CISSE et autres, ont soutenu d'une part que l'exception est irrecevable parce que soulevée après clôture des débats, d'autre part que la règle electa una via ne peut prospérer en l'espèce dans la mesure où les deux actions sont différentes ;

Que l'action ayant abouti à la condamnation de la SONATEL a pour cause une créance sociale alors que la présente découle de la commission d'un délit ;

Au fond

Attendu que Mbaye DIENG a exposé dans ses citations susvisées, qu'il est bénéficiaire d'un chèque n° 7248814 d'un montant de 779.940.521 francs tiré sur un compte CBAO de ses confrères, le Cabinet SCP François SARR et Associés ;

Qu'il a ainsi régulièrement versé le chèque dans son compte CARPA à la SGBS ;

Que, cependant, la CBAO tiré en l'espèce, a refusé le paiement au motif que la SONATEL lui a fait défense de payer par le biais d'une opposition – assignation ;

Qu'il a ainsi estimé que Cheikh Tidiane MBAYE Directeur Général de la SONATEL aux ordres de qui l'opposition a été faite et Patrick MESTRALLET Administrateur Directeur Général de la CBAO qui a sciemment fait droit à une opposition illégale d'un tiers, doivent être déclarés respectivement coupables d'opposition illégale au paiement d'un chèque et de complicité de ce délit ;

Que devant la barre du Tribunal il a réitéré les termes des citations ;

Attendu qu'à la suite de la partie civile, ses conseils ont défendu le bien fondé des délits sus-visés ;

Qu'ils ont ainsi expliqué que la matérialité des faits constitutifs de ces infractions résulte clairement de l'attestation de rejet du chèque délivré le 06 Décembre 2006 par la CBAO, de l'assignation opposition servie le 05 Décembre 2006 par Maître Aloyse NDONG, Huissier de justice à Dakar, à la requête de la SONATEL agissant par l'organe de son représentant légal, et enfin du protêt dressé le 12 Décembre 2006, constatant l'opposition de la SONATEL au paiement du chèque ;

Que selon eux, cette opposition faite par un tiers hors les cas prévus par l'article 84 du règlement de l'UEMOA est manifestement illégale ;

Qu'ils ont en outre souligné, s'agissant de la responsabilité personnelle de Cheikh Tidiane Mbaye, que l'opposition a été faite au nom et pour le compte de la SONATEL, prise expressément, en la personne de son représentant légal c'est-à-dire de son Directeur Général qui est bien Cheikh Tidiane MBAYE ;

Que ce dernier ne conteste pas cela ;

Qu'il ne conteste pas davantage n'avoir initié aucune action en désaveu contre cette opposition illégale qui serait le fait de son conseil ;

Que pour cette attitude, il engage sa responsabilité personnelle en tant que mandant ;

Que sa responsabilité serait également engagée pour n'avoir nullement agi contre un quelconque employé de la SONATEL qui serait l'auteur de l'opposition et enfin pour n'avoir pris aucune mesure tendant à faire cesser cette opposition quand il en a eu connaissance alors qu'il s'agit d'un délit continu ;

Que s'agissant de Patrick MESTRALLET ils ont déclaré que l'interprétation combinée de la loi 96 et du règlement 15/2002 démontre que seul le tireur peut être admis à faire opposition puisque ces textes répriment toute opposition faite hors les cas prévus par la loi c'est-à-dire par une personne autre que le tireur et pour un motif non prévu par l'article 84 du règlement sus-visé ;

Que dès lors, le banquier qui bloque la provision dans ces conditions engage sa responsabilité personnelle et peut bel et bien être poursuivi comme complice pour le délit d'opposition illégale au paiement d'un chèque ;

Que le sieur Patrick MESTRALLET Administrateur Directeur Général de la CBAO doit être déclaré coupable du délit sus évoqué pour avoir accepté d'exécuter une opposition qu'il sait illégale ;

Attendu que prenant ses réquisitions le Ministère Public a soutenu que les faits reprochés aux prévenus sont établis, qu'il a ainsi demandé l'application de la loi ;

Attendu que Cheikh Tidiane MBAYE interrogé a nié les faits qui lui sont reprochés, qu'il a déclaré n'avoir pas émis le chèque que par conséquent il ne pouvait pas s'opposer à son paiement ;

Qu'il a cependant concédé que cette opposition pouvait bien être le fait de son avocat qui, agissant en rapport avec son service juridique, aurait décidé d'user de cette voie pour empêcher tout paiement indu, ce qui du reste est conforme aux instructions générales connues de tous les employés de la SONATEL ;

Attendu que ses conseils ont à leur tour plaidé d'abord la nullité rétroactive du chèque au motif que l'arrêt de la Cour de Cassation du 07 Février 2007 qui a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack n° 27 du 28 Juillet 2005 consacrant la créance de Mamadou CISSE et Consorts, et par voie de conséquence l'arrêt d'homologation de la même Cour rendu le 03 Août 2006, affecte ainsi le chèque qui a été émis en règlement de cette créance, aujourd'hui disparue ;

Qu'ils ont ensuite soutenu que l'opposition de la SONATEL n'est pas démontrée dans la mesure où, le certificat de non paiement, et le protêt dressé à cet effet ne permettent pas d'établir ce fait parce que l'admettre serait tout simplement retenir la responsabilité de leur client sur la base de déclarations faites par des tiers ;

Que la SONATEL n'étant ni signataire, ni tireur, encore moins tiré, ne peut être liée par ces documents qui intéressent le banquier, le titulaire du compte et les différents signataires du chèque ;

Que, toujours sur ce point, ils ont fait remarquer que l'assignation – opposition servie à la requête de la SONATEL engage uniquement son conseil, qui n'a pas requis de mandat express de Cheikh Tidiane MBAYE pour agir ;

Que cela découle selon eux du mandat ad litem de l'avocat ;

Que dès lors le prévenu MBAYE ne peut être pénalement responsable des agissements de son conseil ;

Qu'ils ont enfin plaidé l'absence d'élément intentionnel, soutenant par là que la partie poursuivante ne prouve pas, comme il est exigé pour le délit d'opposition illégale au paiement du chèque, l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

Attendu que Patrick MESTRALLET défaillant n'a pu présenter aucun moyen de défense ;

Que, cependant les conseils de la CBAO citée en tant que civilement responsable, ont entendu discuter de l'infraction et développé des moyens tendant à démontrer son inexistence ;
Qu'ils ont largement soutenu dans leurs plaidoiries ainsi que dans leurs notes en cours de délibéré le bien fondé d'une telle position ;

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRAT

CAS PRATIQUE SUR LE DROIT PENAL DES AFFAIRES

ATELIER N° IV JURIDICTION D'APPEL

Modérateur : ***Jean de Dieu MOUKAGNI IWANGOU*** (Gabon)

Rapporteur : ***Christophe Bienvenu BABELA*** *(Congo Brazzaville)*

Membres : *(Cf. Liste en annexe).*

AFFAIRE M. P c. /

AMOUSSOU Julien..... .....appelant d'une part
Société GRAFISOL.....Intimée, d'autre part

LA COUR ;
---------- Vu les pièces du dossier----------
---------- Vu les conclusions de AMOUSSOU Julien en son appel----------
---------- Vu les conclusions en défense de la société GRAFISOL----------
---------- Le Ministère public entendu----------
---------- Sur le rapport de monsieur le Conseiller Bienvenu BABELA----------
---------- Après en avoir délibéré conformément à la loi, ----------
---------- Considérant que le 4er février 2009, Monsieur AMOUSSOU Julien a interjeté appel d'un jugement rendu par la chambre correctionnelle du Tribunal Régional de Dakar le 30 janvier 2009 et dont le dispositif est ainsi libellé : ----------

« Statuant publiquement et contradictoirement en matière correctionnelle et en 1erressort, le Tribunal déclare le prévenu AMOUSSOU Julien coupable du vol qui lui est reproché. En répression lui faisant application de la loi le condamne à 3mois d'emprisonnement et 100.000 Frs Cfa d'amende fermes ;

Sur les intérêts civils, reçoit la Société GRAFISOL en sa constitution de partie civile ; l'en dit bien fondée et en conséquence, condamne Julien AMOUSSOU à payer à GRAFISOL la somme de un million au titre des dommages et intérêts en

réparation du préjudice subi ; Déboute la partie civile du surplus de sa demande et condamne le prévenu aux dépens ; Fixe la contrainte par corps à un mois pour la paiement de l'amende,les frais de justice et les dommages intérêts » -

---------- En la forme : ----------

---------- Considérant qu'en relevant appel cinq (5) jours après le prononcé du jugement AMOUSSOU Julien a respecté les formes et délais de la loi ; Que son appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ; ----------

---------- Au fond----------

---------- *SUR LES FAITS* ----------

---------- Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés ainsi qu'il suit : AMOUSSOU Julien avait l'intention de créer une société spécialisée dans l'achat et la vente des produits informatiques ainsi que la gestion informatisée des entreprises. Il recrute François ZOUGA et l'instruit de copier des données et fichiers informatiques appartenant à la société Grafisol. Surpris, au cours de la manœuvre, son commanditaire AMOUSSOU est attrait au tribunal correctionnel de Dakar qui le condamne à 3 mois d'emprisonnement et 100.000 Frs Cfa d'amende fermes ; Non content de la décision des premiers juges, il fait appel ----------

---------- *SUR LES PRETENTIONS DES PARTIES*----------

---------- Considérant que AMOUSSOU Julien appelant en l'espèce fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamné pour vol alors que le délit de vol suppose une soustraction frauduleuse d'une chose; En l'absence de cette soustraction le délit de vol ne peut être constitué et que c'est donc à tort que le Tribunal l'a condamné----------

---------- Considérant que de son côté la société ***GRAFISOL*** intimée en l'espèce soutient dans ses conclusions que sur la recevabilité de l'appel, la Cour devrait statuer ainsi que de droit, mais qu'en ce qui concerne le fond du litige, la Cour constatera un transfert de données opéré par le prévenu et qu'il transpire du comportement de AMOUSSOU un dol spécial caractérisé par son intention manifeste d'user de ces données soustraites comme s'il en était le véritable propriétaire ;----------

---------- Que la Cour confirmera la décision des premiers juges en condamnant le nommé AMOUSSOU Julien pour vol ;---------- ----------

---------- Qu'en outre, s'étant constituée partie civile, la société *GRAFISOL* sollicite la somme de huit millions à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi; ----------

---------- Considérant que dans ses réquisitions, le Ministère Public a requis la relaxe du prévenu, motifs pris de ce que les données informatiques étant immatérielles ne peuvent faire l'objet de soustraction. Il s'ensuit donc une absence de l'élément légal de l'infraction.---

---------- Que dans ces conditions et en l'absence d'un texte spécial réprimant les actes reprochés au prévenu, le sieur AMOUSSOU ne peut être retenu dans les liens de la prévention en vertu du principe « Nullem crimen, nulla pena sine lege »,----------

----------**SUR QUOI LA COUR,** ----------

---------- ***Sur la responsabilité pénale du prévenu*** ----------

---------- Considérant que des pièces versées au dossier et des débats contradictoires à la barre, il été établi que pour la rentabilité de la société qu'il envisageait de créer, Julien AMOUSSOU avait instruit François ZOUGA de copier sur des supports, des données et fichiers informatiques appartenant à la société Grafisol qui en était légitime propriétaire ------

---------- Que les instructions et les indications données par ce dernier à son employé ZOUGA s'analysent en la fourniture de renseignements ayant servi à la commission d'une infraction ; ----------

---------- Qu'en agissant tel qu'il l'avait fait, Julien AMOUSSOU s'est rendu complice de l'accès frauduleux au système informatique d'autrui, commis par François ZOUGA, infraction prévue et punie par les articles 45, 46 et 431-8 et suivants du code pénal Sénégalais ;----------

---------- Considérant que le Tribunal de Dakar en retenant le prévenu Julien AMOUSSOU dans les liens de la prévention de vol, les premiers juges ont fait une mauvaise application de la loi ; ----------

---------- Qu'il sied de requalifier les faits initialement poursuivis sous la qualification de vol, en complicité d'atteinte au système informatique d'autrui; ----------

---------- Considérant que ce nouveau chef d'inculpation a fait l'objet de débats en appel, en sorte que Julien AMOUSSOU a été mis en position de présenter ses arguments et moyens de défense ; ----------

---------- Qu'en cause d'appel, Julien AMOUSSOU excipe d'une part qu'ensuite de l'inexistence de l'élément matériel de l'infraction, les données informatiques étant immatérielles, la preuve de la soustraction n'a pas été rapportée et en application du principe de la légalité pénale, la Cour ne pouvait entrer en voie de condamnation contre lui ;---------- ----------

---------- Mais considérant qu'aux termes des dispositions des articles 431-8 et suivants du code pénal sénégalais « *quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six mois (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Est puni des mêmes peines, celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique » ----------

---------- Qu'il a été clairement démontré que c'est en s'appuyant sur les instructions, ordres et renseignements livrés par Julien AMOUSSOU, que son employé François ZOUGA a eu accès au système informatique et a pu de ce fait soustraire frauduleusement les données informatiques appartenant à la Société ***GRAFISOL***----------

---------- Qu'eu égard au développement qui précède, la Cour n'aura aucune difficulté à entrer en voie de condamnation contre le prévenu, la prévention des faits qui lui sont reprochés étant suffisamment établie ;----------

---------- Considérant que le prévenu Julien AMOUSSOU sollicite de la Cour le bénéfice des dispositions bienveillante de la loi en ce qui concerne le sursis ;----------
---------- Mais considérant qu'aux termes de l'article 431-54 « *lorsque les infractions ont été commises par le biais d'un système informatique, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution des peines* »----------
---------- Que dans ces conditions il sied de rejeter cette demande et de condamner le prévenu à trois (3) mois d'emprisonnement et une amende de 100.000 Frs Cfa d'amende ferme ; ----------

----------Sur les intérêts civils----------

---------- Considérant que la société ***GRAFISOL*** s'est constituée partie civile tant en première instance qu'en appel, et qu'elle réclame la somme de huit millions (8.000.000) francs en réparation du préjudice subi; ----------
---------- Que cette demande quoique régulière paraît néanmoins exagérée et que dans ces conditions, il sied à la Cour de la ramener dans ses plus justes proportions en allouant à ***GRAFISOL*** la somme de un million (1.000.000) francs en réparation du préjudice subi;------

----------Sur les dépens----------

---------- Considérant que la partie qui succombe à une instance est condamnée aux dépens ; Qu'en l'espèce, Julien AMOUSSOU succombe, qu'il sied dans ces conditions de le condamner aux entiers dépens ;----------

----------PAR CES MOTIFS----------

---------- Statuant publiquement et contradictoirement en matière correctionnelle en et dernier ressort ----------
---------- En la forme, reçoit l'appel formulé par Julien AMOUSSOU ----------
---------- Au fond, dit et juge qu'il a été bien appelé et mal jugé----------
---------- En conséquence, infirme le jugement entrepris ; ---------- ----------
---------- Statuant à nouveau, ----------
---------- Requalifie les faits initialement poursuivis sous la qualification de vol, en complicité d'atteinte au système informatique d'autrui; ----------
---------- Déclare le nommé Julien AMOUSSOU coupable du délit ainsi requalifié ; --------
---------- En répression lui faisant application de la loi, le condamne à trois (3) mois d'emprisonnement et 100.000 Frs Cfa d'amende fermes ; ------ ----------
---------- Sur les intérêts civils, Condamne Julien AMOUSSOU à payer à la société la société ***GRAFISOL*** la somme de un million (1.000.000) francs à titre de dommages et intérêts; ----------
---------- Déboute la partie civile du surplus de sa demande ; ---------- ----------
---------- Condamne le prévenu aux entiers dépens et fixe la durée de la contrainte au maximum ; ----------

---------- le tout en application des articles 45, 460, 431-53, 431-54 et suivants du code pénal ; ----------
---------- Dont lecture faite par Monsieur le Président ----------
---------- En foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par Monsieur le Premier Président qui l'a rendu et par le Greffier audiencier, les jour, mois heure et an que dessus. /-

(1)

Rapport General

Thème : Droit Penal des Affaires

Date : Du 2 au 6 Février 2009

Le lundi 2 Fev. 2009 a démarré la 2ème partie de la session de Formation de Formateurs Magistrats consacré au thème Droit Penal des Affaires

Il convient de rappeler qu'à ce jour la majorité des Etats parties n'ont pas encore pris les sanctions correspondantes aux incriminations prévues par les 7 Actes Uniformes. Cette est l'occasion de réfléchir sur le sujet dans l'optique d'inciter à mettre fin à cette inaction

Dans son mot de présentation, le D.E.S, au nom du D.G, a chaleureusement félicité le professeur [redacted] DIAW Diouf qui s'est toujours montré disponible chaque fois qu'il est sollicité pour une prestation à l'ERSUMA.

(2) Puis il a demandé donné l'occasion au deuxième animateur de la session de se présenter.

Prenant la parole le prof. NDIAW Diouf a dit sa joie de se retrouver à l'ERSUMA une fois de plus. Il a souligné qu'il a toujours envisagé son intervention dans le cadre de cette institution comme un cadeau vous du donner et du recevoir. Il a profité de l'occasion pour faire un bref aperçu sur le thème qu'il aura à présenter

Parole a été ensuite donnée à deux collègues venant d'arriver parce que retenus à BAMAKO pour une réunion de la commission Nationale OHADA. Il s'agit de Mesdames DALMEIDA du Congo Brazza et HOHOUETO du TOGO

Le prof a ensuite repris la parole pour introduire le thème par une analyse du phénomène criminel et de la réaction sociale devant cette situation.

(3) La réaction sociale face au phénomène criminel a évolué ~~des~~ ~~guerres tribales~~ d'abord de guerre Tribale, puis par une réponse vindicatoire (sociétés traditionnelles) et ~~la mise~~ l'institution d'une politique criminelle consistant ~~aux sanctions~~ dans la prise de sanctions et des mesures préventives (cas des sociétés modernes)

Abordant le thème, le prof a défini ~~explicité~~ le Droit Pénal des Affaires comme l'ensemble des sanctions ~~est~~ appliquées par le Droit Pénal aux violations des prescriptions du Droit des Affaires

L'orateur ~~a~~ a ensuite présenté les fonctions, les caractères les techniques et le cadre du D.P.A

- S'agissant ~~de la recherche~~ des fonctions du D.P.A, elles ~~sont~~ ~~sont~~ ~~deux ordres~~ est double
  - fonction normative
  - fonction sanctionnatrice

(4) Quant aux caractères du D.P.A, ils sont d'abord légalistes Ils sont ensuite casuistes.

Parlant des techniques du D.P.A le prof a expliqué que la délinquance des affaires est tout d'abord un délit de fonctionnaires.

Par ailleurs le D.P.A dans son application fait appel à la technique de qualification

Le cadre du D.P.A conclut le prof est presqu'exclusivement l'entreprise.

Cette présentation a donné lieu aux débats qui ont porté sur

R.P.S. (encadré page 5 rapport ci-joint)

- la suppression des fonctions du juge d'instruction en projet en France ;
- l'efficacité de la fonction sanctionnatrice du droit pénal des affaires compte tenu du caractère mois sévère des peines qui prévoit ;
- le cadre du délit des affaires ;
- le moment où le prévenu doit être notifié de la requalification des faits poursuivis dans l'optique de lui permettre de présenter ses moyens de défenses sur la nouvelle prévention ;
- les sociétés dites « taxi » ;
- le montage juridique et les difficultés du juge à l'appréhender.

Après les éclairages du Professeur sur ces interrogations, les participants ont été envoyés en atelier pour la résolution d'un cas pratique dont la correction collective est prévue pour le mardi 03 février 2009.

(5)

La 2ème journée a commencé par la correction du cas pratique

Le débat qui a suivi a permis de faire la lumière sur deux concepts : l'effet dévolutif et l'évocation. Le premier fixe le cadre de la saisine du juge d'appel tandis que le second porte atteinte au principe du double degré de juridiction. L'entier litige ~~est~~ dévolu au juge d'appel qui statue comme s'il n'y a pas eu de premier degré, ~~donc la décision a été annulée~~

3 Février 2003

~~Le thème du~~ jour

Aborder le thème du jour le prof s'est appesanti sur l'évolution du D.P.A dont il a retiré les caractères d'indulgence et de sévérité

Il a constaté que les Etats doivent faire face à des comportements d'un type nouveau comme le blanchiment, ~~du~~ le terrorisme et la Cyber criminalité. La répression de ce dernier comportement se complique en raison de l'immatérialité des infractions, la volatilité des données et la multitude des intervenants d'où l'intervention du berger hollandais qui a innové au sénégal. Il est souhaitable que l'ensemble des Etats-parties au Traité fasse de même

Il s'est demandé comment le droit pénal va-t-il s'articuler avec le droit communautaire ? Comment va-t-on concilier l'impératif d'harmonisation et le respect de la souveraineté des Etats ? Comment repartir les compétences entre les législateurs communautaires et OHADA d'une part, puis entre les législateurs communautaires et nationaux d'autre part ?

Il a proposé de considérer que :

- D'abord, l'un et l'autre dispositifs poursuivent le même objectif : la sécurisation des affaires ;
- Ensuite, le droit communautaire doit promouvoir l'intégration au plan macro-économique des Etats membres, alors que l'OHADA, conduit à l'intégration par la règle de droit, régulant les relations entre particuliers.
- Enfin, même en abandonnant leur souveraineté et en consentant ainsi à des limitations de leurs compétences, les Etats n'entendent pas perdre le pouvoir de sanction, d'où le caractère mythique d'un droit pénal universel.

Il a indiqué que les Etats doivent toutefois éviter de devenir des paradis pénaux. C'est pour cela qu'il est regrettable qu'à ce jour, seuls le Cameroun et le Sénégal aient pris des textes internes prévoyant les peines applicables en présence des incriminations prévues par les Actes uniformes.

page 6

journée

La 3ème journée est consacrée au thème Droit Pénal des Affaires source de difficultés.

- difficultés dans l'application des règles de fond
- difficultés dans l'application des règles de forme.

Pour les règles de fond les de. [illegible]

par la définition des incriminations par la norme OHADA et la détermination des peines par la loi nationale de chaque Etat partie.

S'agissant des règles de forme les difficultés résultent de la rédaction de l'article du Traité de Port-Louis 14 al 3 la compétence de la CCJA qui exclut cas de décisions en sanctions pénales appliquant des

L'interprétation de ce texte a soulevé des débats nourris entre d'une part les participants eux même et entre les participants et le Professeur d'autre part. Pour les uns, il faut entendre par sanctions pénales, matières pénales alors que pour les autres, il faut respecter les lettres de l'article 14 al 3 du Traité.

Le problème de la compétence de la CCJA en matière pénale a suscité d'autres interrogations sur :

- le sort des intérêts civils et la compétence de la CCJA ;
- le risque que comporte la diversité des sanctions pénales ainsi que la problématique de la répression sévère et l'attractivité offerte aux investisseurs ;
- la précision de la notion de zéro heure ainsi que la disparité et la sévérité ou non des sanctions comme affaiblissement de l'élan d'uniformisation.

Le Professeur a apporté des éclaircissements à ces différentes interrogations.

Mais il convient de souligner qu'un point mis en relief a particulièrement préoccupé les participants : il s'agit du régime juridique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

A ce propos le Professeur a rappelé que les Actes uniformes sont self executing en ce qu'ils sont d'application directe et obligatoire dès leur entré en vigueur. Et aux termes de l'article 1er de l'AUSCGIE, toute société commerciale y compris celle laquelle l'Etat est associé est soumise aux dispositions dudit acte uniforme.

(#) Le prof a ensuite abordé le thème intitulé quelques actions pénales applicables aux affaires.

La première infraction analysée est le vol dont il a présenté les éléments constitutifs

(8) La journée du 5 Fev. 09 a commencé par la solution du cas pratique donné la veille qui a donné lieu à un débat sur le problème de l'effectivité de l'incrimination de la possession lorsque les données informatiques n'ont pas été rendues indisponibles. C'est une question résolue par la loi pénale sénégalaise. Il est souhaitable que les autres pays légifèrent en la matière.

Le thème du jour porte sur l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel et les infractions spécifiques au D.P.A

[illegible]

immeubles

Y'a-il escroquerie quand le résultat de la manœuvre frauduleuse a consisté en une prestation de service ? Non, a répondu le juge français.

Le législateur a dû réajuster le code pénal. Le Sénégal a fait de même

La remise est provoquée et le préjudice n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit retenue

Quant à l'usage, [illegible] s'est posé de savoir si l'infraction était toujours constituée en cas de découverte tardive de l'origine frauduleuse du bien. La jurisprudence française d'aujourd'hui semble toujours tirer la conséquence de l'art 2279 C. Civ.

(9) En ce qui concerne l'état matériel de l'absence de biens sociaux, le législateur OHADA n'a rien prévu dans le cas des groupes de sociétés

Il en est de même pour les infractions hors du contrôle des sociétés où il a ignoré la question des interdictions touchant le ~~c.c.~~ commissaire aux comptes et visant à garantir sa loyauté et son objectivité. Il est souhaitable que les Etats parties comblent cette lacune.

Ensuite le prof a abordé les infractions relatives au fonctionnement de la société en se focalisant sur le blanchiment dont il a souligné l'ampleur, les chefs, les réactions aux plans international, régional, communautaire et national.

110

~~La dern~~

La dernière journée est consacrée au blanchiment et au financement du Terrorisme.

Le professeur a rappelé la réaction de communauté internationale face au phénomène du blanchiment et au financement du terrorisme. Cette réaction se materialise par la mise en place d'un arsenal juridique tant au niveau international, ~~[illegible]~~ regional et national parfois pour reprimer et prevenir ces formes de criminalité.

~~La [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] journée [illegible]~~

La ceremonie a pris fin par la remise des diplomes aux participants

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

Droit pénal des affaires et Contentieux maritime

du 26 janvier au 06 février 2009

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Solution cas pratique : *Affaires Mbaye DIENG Contre Cheikh Tidiane MBAYE*

Pr. DIOUF Ndiaw,
Professeur titulaire,
Agrégé des facultés de droit,
Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheick Anta DIOP de Dakar (Sénégal).

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui le prévenu Cheikh Tidiane MBAYE en son interrogatoire ;

Oui la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le prévenu Cheikh Tidiane MBAYE et ses défenseurs en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date des 11 et 13 Décembre 2006 Mbaye DIENG a fait citer directement devant le Tribunal correctionnel de ce siège Cheikh Tidiane MBAYE et la SONATEL, le premier sous la prévention d'opposition illégale au paiement d'un chèque, délit prévu et puni par l'article 85 alinéa 5 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 sur les instruments de paiement et le second en tant que civilement responsable ;

Attendu que par un autre acte d'huissier servi les 12 et 15 Décembre 2006, il a également fait citer Patrick MESTRALLET devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour le délit de complicité d'opposition illégale au paiement d'un chèque prévu et puni par les articles 45, 46 du Code Pénal et 85 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 ;

Que la CBAO est en outre attraite en tant que civilement responsable ;

Attendu que les deux procédures objet des RP n° 7048 et 7075 présentent un lien de connexité certain du fait qu'il s'agit des mêmes faits ; Qu'il échet pour une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction pour y statuer en un seul et même jugement ;

Attendu que Patrick MESTRALLET régulièrement cité et ayant constitué avocat n'a pas comparu ;

Qu'il n'a pas non plus été excusé, qu'il échet, dès lors de statuer par défaut réputé contradictoire à son égard ;

En la forme

Attendu que la défense a, in limine litis, plaidé la nullité de la citation directe des 12 et 15 Décembre 2006 d'une part et l'irrecevabilité de l'action de

Mbaye DIENG et de l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et consorts d'autre part ;

1) **Sur l'exception de nullité de la citation directe des 12 et 15 Décembre 2006**

Attendu que sur ce point elle a soutenu que la citation sus-visée est nulle au motif qu'il a été demandé dans le dispositif de cet acte que la SONATEL soit déclarée civilement responsable des condamnations qui seraient prononcées contre Patrick MESTRALLET alors qu'il n'est pas discuté que ce dernier n'est pas employé de la SONATEL mais plutôt de la CBAO ;

Que cette méprise rend, selon elle, la citation irrégulière et doit par conséquent entraîner son annulation ;

Attendu que la partie civile a fait remarquer que cette exception est en contradiction avec les termes de l'article 553 du Code de Procédure Pénale qui prévoit les conditions de nullité des citations et significations ;

Attendu s'il est vrai que dans le dispositif de la citation des 12 et 15 Décembre 2006 il est bien mentionné le passage incriminé, on constate cependant que dans le corps de ce texte, la SONATEL n'a pas été citée en qualité de civilement responsable ;

Que du reste, c'est seulement contre la CBAO que des condamnations ont été demandées, en qualité de civilement responsable de Patrick MESTRALLET ;

Que les faits ainsi relevés procèdent manifestement d'une erreur qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la défense ;

Que tout au moins, celle-ci ne rapporte pas la preuve d'un grief comme l'exige l'article 553 du Code de Procédure Pénale ;

Que dès lors l'exception de nullité ne peut prospérer ; Qu'il échet de la rejeter ;

2) **Sur l'irrecevabilité de l'action de Mbaye DIENG**

Attendu que la défense a également soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée par le sieur Mbaye DIENG ;

Qu'elle a fait valoir que ce dernier n'a aucune qualité à agir du fait qu'il n'est pas le bénéficiaire réel du chèque objet de la présente procédure ;

Que son action viole les dispositions de l'article 4 de la loi 84 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats qui interdit à l'avocat de porter une action à titre personnel dans une cause où il a été constitué ;

Que cette procédure ne pouvait ainsi être initiée que par les ex travailleurs de la SONATEL qui sont les bénéficiaires de la créance dont l'exécution est poursuivie ;

Que cette action violerait également les dispositions des articles 1er alinéa 2 et 2 du Code de Procédure Pénale en ce que le sieur DIENG ne peut justifier d'aucun intérêt personnel provenant d'un préjudice qu'il aurait lui-même subi ;

Attendu que les conseils de la partie civile ont rétorqué que le chèque litigieux a été mis à l'ordre de leur client qui de ce fait dispose d'un droit d'agir en tant que partie lésée ;

Qu'il peut ainsi valablement mettre en mouvement l'action publique, conformément aux dispositions des articles 1er alinéa 2 et 2 du Code de Procédure Pénale ;

Que ce droit découle, selon eux, de l'article 104 du règlement 15/2002 de l'UEMOA, mais également de l'article 88 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 ;

Que ce dernier texte dispose clairement que « le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au moment du chèque sans préjudice. Le cas échéant de tous les dommages – intérêts… » ;

Qu'ils ont fait remarquer que ces deux articles réservent l'action civile au seul porteur du chèque qui en l'espèce est Mbaye DIENG ;

Que celui-ci a un intérêt légitime à agir en justice parce qu'il a subi un préjudice personnel lié aux frais bancaires qu'il a supportés mais également du fait qu'une partie du montant de ce chèque est constitutive de ses honoraires ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le chèque a été émis à l'ordre de Mbaye DIENG ;

Qu'ainsi, en tant que bénéficiaire, les articles 93 et 104 du règlement précité et 88 de la loi de 96 lui reconnaissent le droit d'ester en justice en cas d'incident de paiement du chèque, notamment en cas d'opposition ;

Que ces textes consacrent sa qualité et son intérêt à agir en tant que porteur non payé c'est-à-dire la personne capable de recevoir le paiement que le chèque est destiné à réaliser ;

Que cette qualité ne saurait lui être raisonnablement contestée ;

Qu'il peut ainsi, faisant application de l'article 1, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, porter son action devant la juridiction pénale par voie de citation directe ;

Que, contrairement aux arguments de la défense l'article 4 de la loi 84 du 04 janvier 1984 ne lui dénie aucunement ce droit ;

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé n'est pas pertinent, qu'il échet de le rejeter et de déclarer l'action de Mbaye DIENG recevable ;

3) **Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et consorts**

Attendu que les conseils de Cheikh Tidiane MBAYE et de la CBAO ont fait remarquer que l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et autres tend tout simplement à suppléer les irrégularités de la constitution de partie civile du sieur Mbaye DIENG ;

Que les ex-travailleurs de la SONATEL ont déjà engagé une procédure d'exécution contre la CBAO, laquelle a sollicité un référé sur difficultés ;

Que la cause a déjà été plaidée et mise en délibéré ;

Qu'ils ont ainsi estimé que la règle « electa una via » doit être appliquée en l'espèce ;

Attendu qu'en réponse les conseils des ex-travailleurs en l'occurrence Mamadou CISSE et autres, ont soutenu d'une part que l'exception est irrecevable parce que soulevée après clôture des débats, d'autre part que la règle electa una via ne peut prospérer en l'espèce dans la mesure où les deux actions sont différentes ;

Que l'action ayant abouti à la condamnation de la SONATEL a pour cause une créance sociale alors que la présente découle de la commission d'un délit ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de discuter de la pertinence de la question de la recevabilité de l'exception encore moins de l'application de la règle electa una via ;

Que le Tribunal, se fondant sur les dispositions pertinentes de l'article 2 du Code de Procédure Pénale relève que la présente procédure est relative à un incident de paiement d'un chèque libellé au nom de Mbaye DIENG et porte sur un délit spécial ;

Qu'il s'agit de l'opposition au paiement d'un chèque dont les ex-travailleurs de la SONATEL ne sont ni tireurs, ni bénéficiaires ;

Qu'ils ne sauraient ainsi être fondés à intervenir volontairement dans ce procès parce que tout simplement dépourvus de qualité à agir :

Qu'il échet pour cette raison de déclarer leur intervention volontaire irrecevable ;

Au fond

Attendu que Mbaye DIENG a exposé dans ses citations susvisées, qu'il est bénéficiaire d'un chèque n° 7248814 d'un montant de 779.940.521 francs tiré sur un compte CBAO de ses confrères, le Cabinet SCP François SARR et Associés ;

Qu'il a ainsi régulièrement versé le chèque dans son compte CARPA à la SGBS ;

Que, cependant, la CBAO tiré en l'espèce, a refusé le paiement au motif que la SONATEL lui a fait défense de payer par le biais d'une opposition – assignation ;

Qu'il a ainsi estimé que Cheikh Tidiane MBAYE Directeur Général de la SONATEL aux ordres de qui l'opposition a été faite et Patrick MESTRALLET Administrateur Directeur Général de la CBAO qui a sciemment fait droit à une opposition illégale d'un tiers, doivent être déclarés respectivement coupables d'opposition illégale au paiement d'un chèque et de complicité de ce délit ;

Que devant la barre du Tribunal il a réitéré les termes des citations ;

Attendu qu'à la suite de la partie civile, ses conseils ont défendu le bien fondé des délits sus-visés ;

Qu'ils ont ainsi expliqué que la matérialité des faits constitutifs de ces infractions résulte clairement de l'attestation de rejet du chèque délivré le 06 Décembre 2006 par la CBAO, de l'assignation opposition servie le 05 Décembre 2006 par Maître Aloyse NDONG, Huissier de justice à Dakar, à la requête de la SONATEL agissant par l'organe de son représentant légal, et enfin du protêt dressé le 12 Décembre 2006, constatant l'opposition de la SONATEL au paiement du chèque ;

Que selon eux, cette opposition faite par un tiers hors les cas prévus par l'article 84 du règlement de l'UEMOA est manifestement illégale ;

Qu'ils ont en outre souligné, s'agissant de la responsabilité personnelle de Cheikh Tidiane Mbaye, que l'opposition a été faite au nom et pour le compte de la SONATEL, prise expressément, en la personne de son représentant légal c'est-à-dire de son Directeur Général qui est bien Cheikh Tidiane MBAYE ;

Que ce dernier ne conteste pas cela ;

Qu'il ne conteste pas davantage n'avoir initié aucune action en désaveu contre cette opposition illégale qui serait le fait de son conseil ;

Que pour cette attitude, il engage sa responsabilité personnelle en tant que mandant ;

Que sa responsabilité serait également engagé pour n'avoir nullement agi contre un quelconque employé de la SONATEL qui serait l'auteur de l'opposition et enfin pour n'avoir pris aucune mesure tendant à faire cesser cette opposition quand il en a eu connaissance alors qu'il s'agit d'un délit continu ;

Que s'agissant de Patrick MESTRALLET ils ont déclaré que l'interprétation combinée de la loi 96 et du règlement 15/2002 démontre que seul le tireur peut être admis à faire opposition puisque ces textes répriment toute opposition faite hors les cas prévus par la loi c'est-à-dire par une

personne autre que le tireur et pour un motif non prévu par l'article 84 du règlement sus-visé ;

Que dès lors, le banquier qui bloque la provision dans ces conditions engage sa responsabilité personnelle et peut bel et bien être poursuivi comme complice pour le délit d'opposition illégale au paiement d'un chèque ;

Que le sieur Patrick MESTRALLET Administrateur Directeur Général de la CBAO doit être déclaré coupable du délit sus évoqué pour avoir accepté d'exécuter une opposition qu'il sait illégale ;

Attendu que prenant ses réquisitions le Ministère Public a soutenu que les faits reprochés aux prévenus sont établis, qu'il a ainsi demandé l'application de la loi ;

Attendu que Cheikh Tidiane MBAYE interrogé a nié les faits qui lui sont reprochés, qu'il a déclaré n'avoir pas émis le chèque que par conséquent il ne pouvait pas s'opposer à son paiement ;

Qu'il a cependant concédé que cette opposition pouvait bien être le fait de son avocat qui, agissant en rapport avec son service juridique, aurait décidé d'user de cette voie pour empêcher tout paiement indû, ce qui du reste est conforme aux instructions générales connues de tous les employés de la SONATEL ;

Attendu que ses conseils ont à leur tour plaidé d'abord la nullité rétroactive du chèque au motif que l'arrêt de la Cour de Cassation du 07 Février 2007 qui a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack n° 27 du 28 Juillet 2005 consacrant la créance de Mamadou CISSE et Consorts, et par voie de conséquence l'arrêt d'homologation de la même Cour rendu le 03 Août 2006, affecte ainsi le chèque qui a été émis en règlement de cette créance, aujourd'hui disparue ;

Qu'ils ont ensuite soutenu que l'opposition de la SONATEL n'est pas démontrée dans la mesure où, le certificat de non paiement, et le protêt dressé à cet effet ne permettent pas d'établir ce fait parce que l'admettre serait tout simplement retenir la responsabilité de leur client sur la base de déclarations faites par des tiers ;

Que la SONATEL n'étant ni signataire, ni tireur, encore moins tiré, ne peut être liée par ces documents qui intéressent le banquier, le titulaire du compte et les différents signataires du chèque ;

Que, toujours sur ce point, ils ont fait remarquer que l'assignation – opposition servie à la requête de la SONATEL engage uniquement son conseil, qui n'a pas requis de mandat express de Cheikh Tidiane MBAYE pour agir ;

Que cela découle selon eux du mandat ad litem de l'avocat ;

Que dès lors le prévenu MBAYE ne peut être pénalement responsable des agissements de son conseil ;

Qu'ils ont enfin plaidé l'absence d'élément intentionnel, soutenant par là que la partie poursuivante ne prouve pas, comme il est exigé pour le délit d'oppostion illégale au paiement du chèque, l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

Attendu que Patrick MESTRALLET défaillant n'a pu présenter aucun moyen de défense ;

Que, cependant les conseils de la CBAO citée en tant que civilement responsable, ont entendu discuter de l'infraction et développé des moy ens tendant à démontrer son inexistence ;

Qu'ils ont largement soutenu dans leurs plaidoiries ainsi que dans leurs notes en cours de délibéré le bien fondé d'une telle position ;

Mais attendu que l'article 398 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale dispose clairement que « le prévenu qui ne répond pas à cette invitation est réputé jugé contradictoirement sans que son défenseur ne puisse alors être entendu » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le prévenu absent et non excusé ne peut être défendu par son conseil ;

Que cette défense renvoie à tous moyens ou arguments de fait comme de droit tendant à obtenir sa relaxe des faits qui lui sont reprochés ;

Que dès lors on ne saurait raisonnablement concevoir que le conseil du civilement responsable puisse, dans ces circonstances, avoir le droit de discuter

des aspects pénaux de la procédure, pour démontrer l'inexistence de l'infraction, et ainsi faire profiter au prévenu défaillant de sa plaidoirie ;

Qu'admettre le contraire, reviendrait tout simplement à permettre à ce prévenu, de se faire défendre par des moyens détournés, ce qui manifestement constituerait une fraude à la loi ;

Qu'il échet dès lors au vue de tout ce qui précède d'écarter des débats, tous les arguments de fond développés par les conseils de la CBAO et ayant trait à l'aspect pénal de la procédure ;

SUR CE

Attendu qu'il y a lieu d'ores et déjà de souligner que la nullité du chèque ne peut être sérieusement défendue dès lors que le moyen tiré de la théorie de la cessation par voie de conséquence, qui annulerait la créance, ne saurait intéresser la présente procédure encore moins affecter la validité du chèque qui a été émis par une personne totalement étrangère à la décision sus-évoquée ;

Qu'en tant qu'instrument de paiement, le chèque est en principe créé sans aucune idée de crédit ;

Que même si on devait accepter qu'une cause illicite puisse être invoquée, celle-ci n'intéresserait que les rapports entre l'émetteur du chèque en l'espèce le Cabinet François SARR & Associés, le bénéficiaire Mbaye DIENG et éventuellement d'autres signataires ;

Qu'aucune de ces parties n'a soulevé en l'espèce un tel moyen ;

Que la SONATEL en tant que tiers est malvenue à le faire ;

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé n'est pas pertinent ;

Qu'il échet de le rejeter ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'article 83 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 sur les instruments de paiement sanctionne d'une peine d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.500.000 francs toute personne qui aura fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par la présente loi » ;

Que ces cas prévus par l'article 43 de ce texte de loi sont les mêmes que ceux de l'article 84 du règlement 15/2002 de l'UEMOA qui l'a remplacée sauf en ces dispositions pénales ;

Qu'il en résulte de cet article qu'il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de vol, de perte, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens contre le porteur.... » ;

Que la combinaison de ces articles renseigne clairement sur les éléments constitutifs du délit d'opposition illégale au paiement d'un chèque ;

Qu'ainsi le délit est constitué lorsqu'il y a une opposition faite pour un motif autre que le vol, la perte, l'utilisation frauduleuse ou l'ouverture d'une procédure collective contre le porteur » ;

Qu'il y a également opposition illégale au paiement d'un chèque si l'opposition est faite par une personne autre que le tireur titulaire du compte ou le syndic en cas d'ouverture d'une procédure collective contre le porteur ;

Que dès lors les dispositions pertinentes de ces articles qui énumèrent de manière restrictive les cas d'ouverture d'une opposition régulière, ne sauraient recevoir une interprétation tendant à les étendre à des cas non admis par la loi ;

Attendu que contrairement à l'argumentaire des conseils de Cheikh Tidiane MBAYE, la matérialité de l'opposition faite par la SONATEL au paiement du chèque n° 7248814 émis le 1er décembre 2006 par la SCP François SARR & Associés à l'ordre de Mbaye DIENG, ne saurait être discutée ;

Qu'elle est établie à suffisance, par l'exploit valant assignation opposition servie le 05 Décembre 2006 à la requête du représentant légal de la SONATEL ;

Qu'on conçoit ainsi difficilement que la SONATEL puisse contester ses propres actes ;

Qu'également, l'attestation de rejet du paiement délivré le 06 Décembre 2006 c'est-à-dire le lendemain de l'opposition indique comme motif du rejet : l'opposition de la SONATEL avec assignation ;

Qu'enfin, le protêt faute de paiement dressé le 12 Décembre 2006 indique le même motif ;

Qu'aucune contradiction n'existe entre ces actes dressés par des personnes différentes ;

Attendu que l'opposition de la SONATEL au paiement du chèque est notoirement illégale ;

Qu'en effet, elle a été faite par une personne étrangère au chèque qui n'est ni tireur titulaire du compte, ni bénéficiaire encore moins tiré ;

Que son illégalité résulte également de ce qu'aucun motif prévu par l'article 84 du règlement 15/2002 n'a été invoqué ;

Qu'il s'agit là d'une double illégalité liée à la personne et aux motifs de cette opposition ;

Attendu que cette opposition jugée illégale engage la responsabilité personnelle de Cheikh Tidiane MBAYE, Directeur Général de la SONATEL représentant légal à la requête de qui l'opposition assignation a été faite ;

Que l'huissier instrumentaire a bien relevé dans le texte de cette assignation ceci : « ma requérante fait opposition au paiement dudit chèque » ;

Que cette requérante n'est personne d'autre que la SONATEL agissant par l'organe de son représentant légal ;

Que ces passages, loin de relever de clauses de style, traduisent une réalité juridique ;

Qu'en effet, la personne morale ne peut agir en justice que par le biais de son représentant légal ;

Que dès lors l'opposition assignation ne peut venir que de Cheikh Tidiane MBAYE, qui malgré ses contestations n'a pu établir le fait d'une autre personne ;

Qu'a défaut de cette preuve, sa responsabilité personnelle est retenue ;

Que le mandat ad litem invoqué pour sa défense ne saurait également prospérer dès lors que les actes passés par l'avocat dans le cadre de ce mandat l'engagent personnellement en tant que mandant, s'il ne les conteste pas ;

Qu'il sait aussi parfaitement que l'opposition de la SONATEL ne se trouve pas dans le cadre légal puisque le chèque n'a été ni perdu, ni volé et que le bénéficiaire Mbaye DIENG ne se trouve pas en redressement ou en liquidation de biens, que pourtant il a accepté de bloquer la provision ; Que par son comportement illégal il a aidé la SONATEL à obtenir le résultat escompté ;

Que cela a été fait en parfaite connaissance de cause, qu'il y a dès lors bel et bien aide et assistance à la SONATEL ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Patrick MESTRALLET Administrateur Directeur Général de la CBAO s'est rendu coupable du délit de complicité d'opposition illégale au paiement du chèque ;

Qu'il échet dès lors en application des articles 45, 46 et 433 du Code Pénal et 85 alinéa 5 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 de le condamner à un million de francs d'amende ferme ;

Sur les intérêts civils

Attendu que Mbaye DIENG s'est constitué partie civile et à sollicité que Cheikh Tidiane MBAYE et la SONATEL d'une part et Patrick MESTRALLET et la CBAO d'autre part soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 2 milliards chacun ;

Qu'il a en outre demandé l'exécution provisoire du jugement et la contrainte par corps au maximum ;

Attendu que les conseils de Cheikh Tidiane MBAYE et de la CBAO ont sollicité eux aussi la condamnation de Mbaye DIENG sur le fondement de l'article 459 du Code de Procédure Pénale, au paiement de la somme de quatre (4) milliards au profit de leur client ;

En la forme

Attendu que la constitution de partie civile de Mbaye DIENG et la demande reconventionnelle de Cheikh Tidiane MBAYE et de la CBAO sont régulières en la forme qu'il échet de les déclarer recevable ;

Que le contraire est inconcevable car ce serait poser le principe de la responsabilité personnelle de l'avocat pour les actes de procédure ordinaires qu'il a accomplis pour le compte de son client ;

Qu'enfin, c Cheikh Tidiane MBAYE est malvenu à invoquer la bonne foi dans la mesure où il a fait une opposition illégale au paiement d'un chèque qu'il a reconnu n'avoir pas émis, empêchant ainsi le légitime bénéficiaire de recevoir paiement ;

Que l'atteinte au droit d'autrui constitutif de l'élément moral est caractérisé par ce fait ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Cheikh Tidiane MBAYE est coupable du délit d'opposition illégale au paiement d'un chèque ;

Qu'il échet dès lors de le condamner en application de l'article 85 alinéa 5 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 à 1.000.000 de francs d'amende ferme ;

Sur la culpabilité de Patrick MESTRALLET

Attendu qu'il est constant que la CBAO a donné suite à l'opposition faite par la SONATEL, suivant exploit en date du 05 Décembre 2006 en refusant le paiement du chèque émis le 01 Décembre 2006 par la SCP François SARR & Associés au profit de Mbaye DIENG ;

Qu'il ne peut en outre être discuté que le dit acte a été adressé à l'Administrateur Directeur Général de la CBAO, en tant que représentant légal de la dite banque et seul en mesure d'engager valablement celle-ci ;

Qu'il n'a pas été démontré qu'une personne autre que MESTRALLET a exécuté l'ordre d'opposition de la SONATEL ;

Qu'en tout état de cause tous les actes de procédure concernant la CBAO dans cette affaire ont été faits à sa requête ;

Attendu qu'en tant que banquier, Patrick MESTRALLET sait mieux que quiconque que le chèque est un instrument de paiement, qu'il n'est donc pas possible à celui qui ne l'a pas émis et qui n'en est pas signataire de faire opposition à son paiement ;

Au fond

Attendu que l'article 126 du règlement 15/2002 dispose que « le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis de l'une des formules sus-visées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages – intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non paiement ;

Qu'il résulte de cet article que, outre les dommages – intérêts, les prévenus déclarés coupables du délit d'opposition illégale au paiement devront payer solidairement au principal une somme égale au montant du chèque ;

Qu'il échet dès lors en application de cet article de condamner Cheikh Tidiane MBAYE et la SONATEL, Patrick MESTRALLET et la CBAO à payer solidairement la somme de 779.940.521 francs au principal à Mbaye DIENG ;

Attendu que le refus abusif de payer le chèque régulièrement émis par la SCP François SARR & Associés a causé un préjudice financier et matériel certain à Mbaye DIENG qui, outre le fait qu'il n'a pas pu jouir de la provision a été obligé d'engager des frais pour se voir rétablir dans ses droits ;

Qu'il y a lieu dès lors compte tenu de la gravité du préjudice de lui allouer la somme de 50 millions de francs à titre de dommages – intérêts et de condamner solidairement Cheikh Tidiane MBAYE, la SONATEL, Patrick MESTRALLET et la CBAO à lui payer cette somme ;

Attendu que les prévenus qui sont déclarés coupables du délit d'opposition illégale au paiement d'un chèque et de complice de ce délit, ainsi que leurs civilement responsables sont malvenus à demander sur le fondement de l'article 459 du Code de Procédure Pénale, des dommages – intérêts pour abus de citation ;

Qu'il échet dès lors de les débouter de leur demane ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

Attendu qu'il y a lieu enfin de condamner les prévenus aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Cheikh Tidiane MBAYE, la SONATEL, et la CBAO en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Donne défaut réputé contradictoire contre Patrick MESTRALLET ;
- Ordonne la jonction des procédures RP 7048 et 7075 ;

En la forme

- Rejette l'exception de nullité soulevée ;
- Rejette également l'exception d'irrecevabilité soulevée contre l'action Mbaye DIENG ;
- Déclare par contre irrecevable l'intervention volontaire de Mamadou CISSE et consorts ;

Au fond

- Déclare Cheikh Tidiane MBAYE et Patrick MESTRALLET respectivement coupables du délit d'opposition illégale au paiement d'un chèque et de complicité de ce délit ;
- En application de l'article 85 de la loi 96-13 du 28 Août 1996 et sur les instruments de paiement des articles 45, 46 et 433 du Code Pénal, les condamne chacun à 1 million (1.000.000 francs) d'amende ferme à payer au Trésor Public

Sur les intérêts civils

- Reçoit la constitution de partie civile de Mbaye DIENG et les demandes reconventionnelles de Cheikh Tidiane MBAYE, de la CBAO formulées sur la base de l'article 459 du Code de Procédure Pénale ;

Au fond

- Alloue à Mbaye DIENG la somme de 779.940.521 francs au principal et celle de 50 millions à titre de dommages – intérêts ;
- Condamne solidairement Cheikh Tidiane MBAYE et Patrick MESTRALLET en tant qu'auteurs, la SONATEL et la CBAO en tant que civilement responsables à lui payer ces sommes ;
- Déboute Cheikh Tidiane MBAYE et la CBAO de leurs demandes comme non fondées ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Condamne les prévenus aux entiers dépens ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)

Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

Droit pénal des affaires et Contentieux maritime

du 26 janvier au 06 février 2009

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Solution cas pratique N°1

Pr. DIOUF Ndiaw,
Professeur titulaire,
Agrégé des facultés de droit,
Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheick Anta DIOP de Dakar (Sénégal).

Saisine du juge correctionnel et requalification des faits

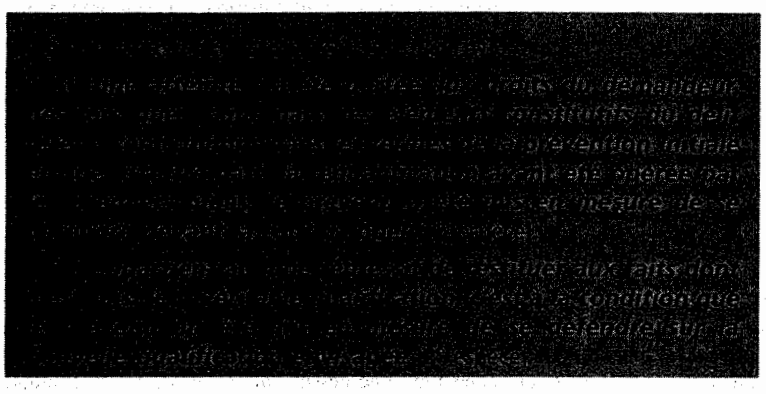

Cour de cassation, crim. 30 janvier 2008

LA COUR (extraits): - [...]; Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire,388,591 et 593 du code de procédure pénale ; - Sur le troisième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire,388,591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs [...] ; - Les moyens étant réunis; - Attendu qu'il résulte des pièces de procédure qu'Hank X... a été convoqué devant le tribunal correctionnel pour contravention de blessures involontaires prévue par l'article R. 625-2 du code pénal, faits qui auraient été commis le 14 janvier 2004; - Attendu que le tribunal a déclaré le prévenu coupable de blessures involontaires par conducteur d'un véhicule délit prévu par les dispositions de l'article 222-20-1 du code pénal introduites par la loi du 12 juin 2003; que les juges du second degré ont confirmé la déclaration de culpabilité; - Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, aucune atteinte n'a été portée aux droits du demandeur, dès lors que, d'une part, les éléments constitutifs du délit retenu étaient compris dans les termes de la prévention initiale et que, d'autre part, la requalification ayant été opérée par les premiers juges, le prévenu a été mis en mesure de se défendre devant la cour d'appel; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondé; [...];

Par ces motifs, [...], casse [...], renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, [...].

06-81.027 (n° 800 FS+P+F) - *Composition de la juridiction*: M. Cotte, prés. - Mme Ponroy, rapp. - M. Boccon- Gibod, av. gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, av. - *Décision attaquée*: Cour d'appel d'Aix-en-Provence (7e ch.), 8 déc. 2005 (Cassation)

Mots-clés: DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Accusation en matière pénale * Qualification des faits * Requalification * Droit de la défense * Saisine in rem

Cour de cassation, crim. 13 février 2008

LA COUR (extraits): - [...]; Vu les articles 388, 512 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; - Attendu que, s'il appartient au juge répressif de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée; - Attendu que Daniel X..., poursuivi pour menaces de mort réitérées, a été condamné pour violences contraventionnelles;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt attaqué ou des pièces de procédure que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur cette nouvelle qualification alors que les éléments constitutifs de la contravention de violences légères diffèrent de ceux des menaces; d'ou il suit que la cassation est également encourue de ce chef;

Par ces motifs, casse [...], renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée [...].

07-81.097 (n° 913 F-P+F) - *Composition de la juridiction*: M. Cotte, prés. - Mme Chanet, rapp. - M. Salvat, av. gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Tiffreau, av. - *Décision attaquée*: Cour d'appel de Versailles (8e ch.), 30 janv. 2007 (Cassation)

Mots-clés: DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Accusation en matière pénale * Qualification des faits * Requalification * Droit de la défense

FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

Droit pénal des affaires et Contentieux maritime

du 26 janvier au 06 février 2009

LOI SENEGALAISE N°2008-11 DU 25 JANVIER 2008 PORTANT SUR LA CYBERCRIMINALITE

LOI SUR LA CYBERCRIMINALITE

Exposé des motifs

Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) constitue en ce début du XXIème siècle un tournant majeur de la civilisation humaine.

Le réseau Internet constitue aujourd'hui l'illustration parfaite des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication, qui grâce aux services disponibles (technologies numériques de communication, de transmission et d'archivage de l'information, etc.) demeure un puissant vecteur de communication utilisé par des millions de personnes.

Le passage de l'analogique au numérique annonce en réalité l'avènement d'un nouvel âge et d'une véritable « révolution numérique » qui n'a pas manqué de changer profondément la physionomie de la société traditionnelle qui s'est très vite transformée en une société de l'information où le bien informationnel est devenu un enjeu stratégique très convoité.

Mais si l'interconnexion permanente des réseaux informatiques constitue un enjeu majeur consistant pour les Etats à tirer parti des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication en faveur des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, du développement des transactions commerciales et de la bonne gouvernance, il reste que l'espace numérisé qu'offrent les technologies de l'information et de la communication notamment l'Internet, est de plus en plus le lieu pour commettre des agissements répréhensibles de toutes sortes, attentatoires tant aux intérêts des particuliers qu'à ceux de la chose publique.

L'irruption de ce nouveau phénomène criminel dénommé cybercriminalité caractérisé par sa transnationalité, son immatérialité, sa volatilité et l'anonymat de ses acteurs a contribué à brouiller les repères du système pénal dont les réponses traditionnelles et permanentes, conçues et élaborées pour un environnement matérialisé et national, se sont vite révélées inappropriées et inadaptées pour saisir cette nouvelle réalité de l'ère numérique.

Ainsi, l'examen de la législation pénale sénégalaise a permis de constater son inadaptation par rapport aux spécificités de la délinquance numérique, aussi bien en droit substantiel qu'en droit procédural.

En droit pénal substantiel, l'audit de la législation sénégalaise a révélé des situations juridiques dans lesquelles les systèmes informatiques, les données informatisées, les réseaux informatiques sont la cible d'agissements cybercriminels. Il a également mis en évidence d'autres situations d'inadaptation juridique constatées dans les hypothèses où les technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, sont utilisées comme moyens aux fins d'agissements répréhensibles.

En procédure pénale, le constat est celui de l'inadéquation des normes devant organiser le procès cybercriminel dans toutes les étapes de la procédure (enquête, poursuites, instruction et jugement).

La criminalité informatique concerne toute infraction qui implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. A cet égard, les notions de cybercriminalité, de criminalité informatique, de cyber criminelle ou cybercrimes, de délinquance informatique, de criminalité de hautes technologies, etc. ont la même signification.

Dès lors pour des raisons de politique criminelle évidente, il est nécessaire d'élaborer au Sénégal une cyberstratégie de traitement de la cybercriminalité, par une adaptation du système pénal, articulée autour de la modernisation des incriminations du droit pénal classique et de l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication.

Le présent projet de loi comprend deux parties :

1) La première partie, consacrée au droit pénal substantiel, comporte trois titres traitant de l'adoption d'infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication et de l'adaptation de certaines incriminations et de certaines sanctions aux technologies de l'information et de la communication ;

2) La deuxième partie, relative au droit pénal procédural est composée de deux titres portant d'une part, sur l'aménagement de la procédure classique par rapport aux technologies de l'information et de la communication et d'autre part, sur l'adoption d'une procédure spécifique aux infractions liées aux données à caractère personnel.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But - Une Foi

Loi n° 2008 – 11
portant sur la Cybercriminalité

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 novembre 2007 ;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 15 janvier 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi sont la teneur suit :

Article premier :
Il est inséré après l'article 431-6 du code pénal un titre III intitulé « Des infractions liées aux technologies de l'information et de la communication » qui comprend les articles 431-7 à 431-65 ainsi rédigés :

TITRE III : DES INFRACTIONS LIEES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

Article 431-7 :
Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *Communication électronique* : toute mise à la disposition au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
2. *Données informatisées* : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
3. *Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication* : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure ou cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;
4. *Mineur* : toute personne âgée de moins de 18 ans au sens de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;
5. *Pornographie infantile* : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
6. *Système informatique* : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés assurant en tout ou partie, un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

CHAPITRE PREMIER : ATTEINTES AUX SYSTEMES INFORMATIQUES.

SECTION PREMIERE : ATTEINTES A LA CONFIDENTIALITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES.

Article 431-8 :
Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines, celui qui se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique.

Article 431-9 :
Quiconque se sera maintenu ou aura tenté de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : ATTEINTES A L'INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES.

Article 431-10:
Quiconque aura entravé ou faussé ou aura tenté d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs.

SECTION III : ATTEINTES A LA DISPONIBILITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES.

Article 431-11 :
Quiconque aura accédé ou tenté d'accéder frauduleusement, introduit ou tenté d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II : ATTEINTES AUX DONNEES INFORMATISEES.

SECTION PREMIERE : ATTEINTES GENERALES AUX DONNEES INFORMATISEES.

Article 431-12 :
Quiconque aura intercepté ou tenté d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et

d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-13 :
Quiconque aura endommagé ou tenté d'endommager, effacé ou tenté d'effacer, détérioré ou tenté de détériorer, altéré ou tenté d'altérer, modifié ou tenté de modifier, frauduleusement des données informatisées, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-14 :
Quiconque aura produit ou fabriqué un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système informatique, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-15 :
Est puni des même peines celui qui, en connaissance de cause, aura fait usage ou tenté de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 431-14 de la présente loi.

Article 431-16 :
Quiconque aura obtenu frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II : ATTEINTES SPECIFIQUES AUX DROITS DE LA PERSONNE AU REGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

Article 431-17 :
Quiconque aura, même par négligence, procédé ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi sur les données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-18 :
Quiconque aura, même par négligence, procédé ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet de la mesure prévue au point 1 de l'article 30 de la loi sur les données à caractère personnel, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-19 :
Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi sur les données à caractère personnel précitée, quiconque n'aura pas respecté, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission des Données Personnelles, sera puni d'un d'emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-20 :
Quiconque aura, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi sur les données à caractère personnel précitée, procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-21 :
Quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 71 de la loi sur les données à caractère personnel précitée, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-22 :
Quiconque aura collecté des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-23 :
Quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi sur les données à caractère personnel, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée

sur des motifs légitimes, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-24:
Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, mis ou conservé sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celui-ci, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du premier point du présent article sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 431-25 :
Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, mis ou conservé sur support ou mémoire informatique des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté, sera puni des mêmes peines.

Article 431-26 :
En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, sera puni des mêmes peines, quiconque aura procédé à un traitement :

1) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;
2) malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 431-27 :
Quiconque aura conservé des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi, sera puni d'un

emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-28 :
Quiconque aura, hors les cas prévus par la loi, traité à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée nécessaire prévue par l'article 35 de la loi sur les données à caractère personnel sera puni des mêmes peines.

Article 431-29 :
Quiconque, détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, aura détourné ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission des Données Personnelles autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-30 :
Quiconque aura recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, porté, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque la divulgation prévue à l'alinéa précédent du présent article a été commise par imprudence ou négligence, le responsable sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 francs à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 431-31 :
Sera puni d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura entravé l'action de la Commission des Données Personnelles :

1) soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel ;
2) soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur les données à caractère personnel, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
3) soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée où qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible

CHAPITRE III : AUTRES ABUS.

Article 431-32 :
Quiconque aura produit, vendu, importé, détenu, diffusé, offert, cédé ou mis à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 431-8 à 431-16 de la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 431-33 :
Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi, sera puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS SE RAPPORTANT AU CONTENU.

SECTION PREMIERE : PORNOGRAPHIE INFANTILE.

Article 431-34 :
Quiconque aura produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé, transmis une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-35 :
Quiconque se sera procuré ou aura procuré à autrui, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera

puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 francs à 15.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-36 :
Sera puni des mêmes peines, celui qui possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura facilité l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.

Article 431-37 :
Les infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles ont été commises en bande organisée, seront punies du maximum de la peine prévue à l'article 431-23 de la présente loi.

SECTION II : AUTRES ATTEINTES SE RAPPORTANT AU CONTENU

Article 431-38 :
Quiconque aura créé, téléchargé, diffusé ou mis à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs.

Article 431-39 :
La menace commise par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale, envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs.

Article 431-40 :
L'insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs.

Article 431-41 :
Quiconque aura intentionnellement nié, approuvé ou justifié des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 francs à 10.000.000 francs.

Article 431-42 :
En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 431-8 à 431-41 de la présente loi.

CHAPITRE V : INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Article 431-43 :
Quiconque aura présenté aux personnes mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-44 :
Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux points 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, qui n'aura pas satisfait aux obligations définies au quatrième alinéa du point 5 de l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'aura pas conservé les éléments d'information visés à l'article 4 alinéa 1 de la loi susvisée ou n'aura pas déféré à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-45 :
Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'ayant pas respectée les prescriptions de ce même article sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-46 :
Toute personne physique ou tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie à l'article 3 de la loi sur les transactions électroniques, n'ayant pas respectée les prescriptions prévues à l'article 5 de la

même disposition sera puni d'un an d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-47:
Tout directeur de publication est tenu de publier la réponse portant sur l'exercice du droit de réponse, en application de l'article 6 de la loi sur les transactions électroniques, vingt quatre (24) heures, après la réception de la demande sous peine d'une amende de 200 000 à 20 000 000 FCFA, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur.

Article 431-48 :
Les dispositions de l'article 431-44 de la présente loi s'appliquent pour tout manquement à l'obligation d'information du consommateur prévue par l'article 10 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 431-49:
Le refus d'un fournisseur électronique de biens ou de services de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétraction est passible d'un d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 200 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-50 :
Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 francs, ou l'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant frauduleusement un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS LIEES A LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE.

Article 431-51 :
Quiconque aura méconnu les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celles de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie numérique, telles que prévues par l'article 15 de la loi sur les transactions électroniques sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 431-52 :
Quiconque aura réalisé des publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, en violation de l'article 14 de la loi sur les transactions électroniques sera puni d'un emprisonnement de six

(6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VII : ATTEINTES AUX BIENS.

Article 431-53 :
La soustraction frauduleuse d'information au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 431-54 :
Lorsque les infractions ont été commises par le biais d'un système informatique, il ne pourra être prononcé le sursis à l'exécution des peines.

Article 431-55 :
Lorsque le délit a été commis par le biais d'un système informatique, les peines prévues à l'alinéa 1er de l'article 379 pourront être portées au double.

Article 431-56 :
Quiconque aura reçu des informations personnelles, confidentielles ou celles qui sont protégées par le secret professionnel, usant des manœuvres frauduleuses quelconques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, sera puni des peine prévues à l'alinéa 1er de l'article 379.

Article 431-57 :
Ceux qui auront recelé des informations enlevées, détenues ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS COMMISES PAR TOUS MOYENS DE DIFFUSION PUBLIQUE.

Article 431-58 :
Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, tout procédé technique destiné à atteindre le public et généralement tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Article 431-59 :
Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 7 ans, d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

1. fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location affichage ou exposition ;

2. importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
3. affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;
4. vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;
5. offert, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
6. distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque.

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le maximum de la peine sera prononcé lorsque les faits ci-dessus visés ont un caractère pornographique.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodiques.

Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

CHAPITRE IX : ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE.

Article 431-60 :
Sera coupable de trahison et puni de la perpétuité tout sénégalais, qui :

1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que se soit un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2) s'assure, par quelque moyen que se soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée informatisé ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
3) détruit ou laisse détruire tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère. »

Article 431-61 :
Sera puni du maximum des travaux forcés à temps, tout sénégalais ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à tout pays tiers, rassemblera des renseignements, objets, documents, procédés, données ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale ».

Sera puni de la détention criminelle de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de défense nationale, qui sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou fait reproduire ;
2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

CHAPITRE X : RESPONSABILITE PENALE.

Article 431-62 :
Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
3) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
6) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
7) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article **431-63 :**
Cependant exception faite des infractions de presse commises par le biais de l'Internet, les crimes, délits et contraventions prévus à la section IV du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal, lorsqu'ils sont commis par le biais d'un support de communication numérique, sont soumis au régime de la responsabilité de droit commun ».

Article **431-64 :**
S'il y a condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction, en couper l'accès par tous moyens techniques disponibles ou même en interdire l'hébergement.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir, l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

La violation des interdictions prononcées par le juge sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 300.000 francs à 5.000.000 francs. »

Article 431-65 :
En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La publication prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée dans les 15 jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui ne fera pas diffuser ou qui ne diffusera pas l'extrait prévu à l'alinéa précédent sera puni des peines prévues par le code pénal.

Si dans le délai de quinze jours (15) jours après que la condamnation soit devenue définitive, le condamné n'a pas diffusé ou fait diffuser cet extrait, les peines prévues au présent article seront portées au double. »

Article 2 :
Il est inséré au livre quatrième du code procédure pénal un titre XVI intitulé « De la procédure en matière d'infractions commises au moyen des technologies de l'information et da la communication comprenant les articles 677-34 à 677-42 ainsi rédigés :

TITRE XVI : DE LA PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

CHAPITRE PREMIER : PRESCRIPTION EN MATIERE D'INFRACTIONS COMMISES PAR LE BIAIS DE RESEAUX NUMERIQUES.

Article 677-34 :
Les crimes, délits et contraventions prévus à la section IV du chapitre IV du titre I du livre III du code pénal, lorsqu'ils sont commis par le biais de réseaux informatiques se prescriront dans les délais et suivant les distinctions établies par les articles 431-12 à 431-16 de la loi sur la cybercriminalité, à compter de la cessation de l'activité délictueuse en ligne. »

CHAPITRE II : CONSERVATION RAPIDE DE DONNEES INFORMATISEES ARCHIVEES.

Article 677-35 :
Si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de

protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Le gardien des données ou une toute autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu d'en garder le secret.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

CHAPITRE III : PERQUISITION ET DE LA SAISIE INFORMATIQUE.

Article 677-36 :
Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire sénégalais, sont utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur. »

Article 677-37 :
Lorsque le juge d'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le juge d'instruction désigne toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article précédent dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires,

notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.
Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 677-37 de la présente loi n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.
Le juge d'instruction informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées. »

CHAPITRE IV : INTERCEPTION DES DONNEES INFORMATISEES.

Article 677-38 :
Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existant, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatisées.
Le fournisseur d'accès est tenu de garder le secret.
Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel. »

Article 677-39 :
L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues par les articles 667-35 à 677-38 de la présente loi. »

CHAPITRE V : PREUVE ELECTRONIQUE EN MATIERE PENALE.

Article 677-40 :
L'écrit électronique en matière pénale est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi sur les transactions électroniques.

Article 677-41 :
Dans les cas prévus aux articles 431-17 à 431-30 de la présente loi, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission des Données Personnelles (CDP) sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 677-42 :
Le procureur de la République avise le président de la Commission des Données Personnelles de toutes les poursuites relatives aux infractions aux présentes dispositions et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'audience de jugement.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission des Données Personnelles ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Le juge compétent peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner mainlevée de la saisie.

Article 3 :
Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 JANVIER 2008

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA

Loi n°2003/008 du 10 juillet 2003.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la république promulgue la loi dont la teneur est :

Titre 1
Dispositions générales

Article 1er : La présente loi fixe les peines applicables aux infractions prévues dans les actes uniformes OHADA relatifs :

- Au droit commercial général ;
- Au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique
- Aux procédures collectives d'apurement du passif et à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises

S.C.P BAOMBE-DJOUBAI
B.P. 3483 DOUALA
Tél.:
Avocats au Barreau du Cameroun

Titre II
DES PENALITES

CHAPITRE 1 LES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 17 AVRIL 1997 RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL

Article 2

(1) **En application de l'article 68 de l'acte uniforme du 17 avril 2001 relatif au droit commercial général, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 100000 à 1000000 de francs ou l'une des deux peines,** toute personne qui a inscrit une sûreté mobilière soit par fraude soit en portant des indications inexacte données de mauvaise foi

(2) La juridiction compétente, en prononçant la condamnation pourra ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle déterminera

Article 3

En application de l'article 108 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, est puni d'un emprisonnement de quinze(15) jours à trois(3) mois et d'une amende de 200000 à 1.000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, le locataire-gérant d'un fonds de commerce qui a omis d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et d'autres documents à caractère financier ou commercial, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, ou sa qualité de locataire-gérant.

C.P. BAOMBE-DJOUBA
B.P. 2483 DOUALA
Associés au Barreau du

Chapitre II- DES INFRACTIONS CONTENUESL'ACTE UNIFORME DU 17 AVRIL 1997 RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Section I- DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 4 :- En application de l'article 886 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sont d'un emprisonnement de trois(3) mois. A trois(3) ans et d'amende de 5.00.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui ont des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation a été obtenue par fraude ou que la société a été irrégulièrement constituée.

Article 5 – En application 887 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement, ceux qui

(a)ont affirmé, sciemment, sincères et véritables , des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés.

(b)Ont remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société.

©Sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenter d'obtenir des souscriptions ou de versement ;

(d)Sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;

(f)Frauduleusement fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 6 – En application de l'article 888 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 5.00.000. à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont sciemment négocié

(a)- des actions nominatives qui sont demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur libération

(b) des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables.

(c) les actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart nominal n'a pas été effectué.

Section II – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE ET L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTOIN DE LA SOCIETE

S.C.P. BAOMBE-DJ... Avocats Associés
B.P. 2463 DOUALA
Tél. :

Art.7 – En application de l'article 889 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un(1) à cinq(5) et d'une amende de 1000.000 à 10.000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, en absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés, la répartition des dividendes fictifs.

Art.8 – En application de l'article 890 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, punis d'un emprisonnement de un(1) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en absence de distribution des dividendes publié ou présenter aux actionnaires ou associés en vue de dissimuler la véritable situation de la société, les états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de la période

Art.9 En application de l'article 891 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de un(1) à cinq(5) ans et d'une amende 2.000.000 à 20.000.000 de francs, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi ont fait, des biens ou des crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

SECTION - III – Des infractions relatives aux assemblées générales.

Art : 10 – En application de l'article 892 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à deux(2) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs ou l'une des de ces deux

peines seulement, ceux qui sciemment ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

SECTION IV – Des infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes.

Paragraphe I – De l'augmentation du capital

Art. 11- : (1) En application de l'article 893 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou de l'une des deux peines, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général, ou administrateur général adjoint d'une société anonyme qui lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions

-Avant que le certificat du dépositaire ait été établi

-Sans que les formalités préalables à l'augmentation du capital aient été régulièrement accomplies

-Sans que les nouvelles actions d'apports aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre de commerce et du crédit mobilier

-Sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de la valeur nominale au moment de la souscription ;

-Le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription

(2)- Sont punis des même peines, les personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art.12- En application de l'article 892 de l'acte uniforme du 17 avril relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation du capital

-N'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire

lorsque ce droit n'a pas été supprimé l'assemblée générale et les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

Fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation

Attribué les actions rendues faute, d'un nombre suffisant souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible proportionnellement au droit dont ils disposent réservé les droits des titulaires de bons souscription.

Art 13. – En application de l'article 895 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou des ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirmé des indications inexactes dans rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription

Art.14 – En application de l'article 896 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 à 1000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, le directeur général, l'administrateur général adjoint qui sciemment ont procédé à une réduction du capital

Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

Sans avoir communiqué le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante cinq(45) jours avant la tenue l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital

SECTION V- DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES.

Art.15 En application de l'article 897 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt

économique sont punis d'un emprisonnement deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.

Art.16 – En application de l'article 898 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales, est puni d'une amende de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 200.000 à 5000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d' associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Art.17 En application de l'art. 899 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d' un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une des deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui, soit à titre associé de société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Art.18- En application de l'article 900 de l'acte uniforme du17 avril 1997relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines

seulement les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment ont fait ont fait obstacle ou aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication sur place, de toute pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux .

SECTION VI – DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES

Art. 19 – En application de l'article 901 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, sont punis d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de 500.000 à 5000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, n'ont pas fait convoquer, dans les quatre(4) mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société ; déposée au greffe du tribunal chargée des affaires commerciales, fait inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et fait publier dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, la dissolution anticipée de la société

SECTION VII –DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES

Art. 20 – En application de l'article 902 de l'acte uniforme du 17 avril 1999 relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, est puni d'un emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et

d'une amende de500.000 à 5000.000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui sciemment, n'a pas dans un délai d'un mois à compter de sa nomination publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier, les décisions prononçant la dissolution

convoqué les associés en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la charge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation dans le cas prévu de l'article 219 de l'acte uniforme, déposé ses comptes définitifs au greffe du, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 21 – En application de l'article 903 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est puni d'un **emprisonnement de deux(2) à cinq(5) ans et d'une amende de200.000 à 5000.000 de francs** ou de ces deux peines seulement, lorsque la liquidation sera intervenue sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment n'a pas dans les six(6) mois de sa nomination présenté une situation active ou passive de la société, en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation ni sollicité une autorisation nécessaire pour les terminer dans les trois(3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend un compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ; permis aux associés d'exercer en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ; convoqué les associés, au mos une fois par an, pour les rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
déposé à un compte de consignation ouvert dans les écritures du trésor dans le délai d'un(1) an à compter de la décision de répartition, les

sommes affectées aux répartition entre les associés et les créanciers ; déposé sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du trésor, dans un délai d'un(1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou associés et non réclamées par eux..

Art.22 – En application **de l'article 904 de l'acte uniforme** au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique est puni d'un

emprisonnement d'un 1) à cinq 5) ans et d'une amende de 2000.000 à 20.000.000 de francs le liquidateur qui de mauvaise foi, a

Fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;

-cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société une qualité d'associé en nom de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétent

Art.23 - : (1) En application de l'article 905 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt

économique, punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de 100.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux de sociétés qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public :

Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité

Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mêmes énonciations de la notice sus-mentionnée et contiennent des mentions de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, indication du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée.

Sans les affiches, les prospectus mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative à quelle bourse.

(2)- sont punis des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 ci- dessus, les personnes qui auront servi d'intermédiaires, à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les perspectives du présent article..

Chapitre III – DES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 10 AVRIL 1998 ORGANISANT LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.

S.C.P. BAOMBE-DJOURAINO
B.P. 2483 DOUALA
Tél.:
Avocats Associés du Barreau du Cameroun

SECTION1 BANQUEROUTES ET INFRACTIONSASSIMILEES

Art.24 – En application de l'article 227 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d 'apurement du passif, les disposition de la présente section s'appliqueront aux commerçant, personnes physiques et aux associés des sociétés commerciales qui ont qualité de commerçant

PARAGRAPHE I DES BANQUEROUTES

Art.25 : -(1) En application **de l'article 228 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 de uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est déclaré coupable de banqueroute simple et puni d'un emprisonnement de un(1) mois à deux ans** tout commerçant, personne physique en état de cessation de paiement, qui a contracté sans recevoir des valeur en échange des engagements jugés trop important eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractées

Dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements , fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours si, dans la intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds

Sans excuse légitime, ne fait au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans un délai de trente jours ;

A tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne l'a pas tenue conformément aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise .

-.(2) Le commerçant personne physique est également déclaré coupable de banqueroute et puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus lorsque, après avoir été déclaré deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq(5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art.2 6-(1) En application **de l'article 229 de l'acte uniforme** du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif est déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans toute personne physique qui, en cas de cessation des paiement :

- A soustrait sa comptabilité
- A détourné ou dissipé tout ou partie de son actif
- S'est frauduleusement reconnue débitrice des sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé soit dans un bilan
- A exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par l'acte uniforme ou par la loi,
- A après la cessation des paiements payé un créancier au préjudice de la masse ;
- A stipulé avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision

(2 Est également déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et puni de la même peine, tout commerçant personne physique qui, l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire.

De mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes, ou un état actif ou passif des privilèges et sûretés inexacts ou incomplet

Sans autorisation du président de juridiction compétente, accompli des actes interdits l'article 11 de l'acte uniforme susvisé organisant les procédures d'apurement du passif.

PARAGRAPHE II-
DES INFRACTIONS ASSIMILEES AUX BANQUEROUTES.

-Art.27-(1) En application de l'article 230 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif les dispositions des article 28, 29, et 30 suivant sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et leurs représentants permanents

(3) Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré, ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentantes légaux..

Art.28 :- En application **de l'article231 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de un(1) mois à deux(2) ans les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi ont :**

Ont consommé des somme appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives

Fait des achat en vue d'une revente au dessous du cours ou, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la contestation de cessation des paiements de la personne morale

Payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements de la personne morale

Fait contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange des engagements jugés importants eu égard à la situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

Tenu, fait tenir ou laisser tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus

Omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente(30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale

Détourné ou dissimuler une partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements

Art.29 - : en application de **l'article 232 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif sont déclarés coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement d'un(1)**

mois deux(2) ans, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui sans excuse légitimes, n'ont pas fait au greffe de la juridiction compétente la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente(30) jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec indication de leurs noms et domiciles.

Art. 30 – (1) En application de **l'article 233 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans**, les dirigeants visés à l'article 27 ci- dessus qui, ont frauduleusement

- Soustrait les livres de la personne morale
- Détourné ou dissimulé une partie de son actif

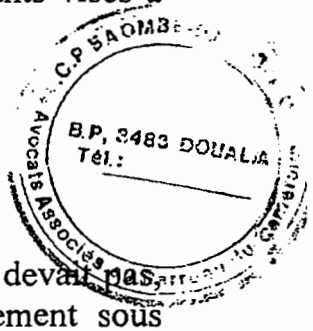

Reconnu la personne morale débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, sot dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagement sous signature privée, soit dans le bilan

Exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi

Stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont conclu avec le créancier, une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne du jour de la décision déclarant la cessation de paiements

(4) Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants visés à l'article 27 ci-dessus, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultat, un bilan, un état de créance ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés inexact ou incomplet ;

Sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

Section II- DES AUTRES INFRACTIONS

Art. 31 –En application de l'article 240 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sont punies d'un emprisonnent de cinq(5) à dix(10) ans les personnes convaincues d'avoir dans l'intérêt du débiteur soustrait, recelé, ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité.

les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective soit en leur nom, soit par personne interposée ou supposition de personne, des créances supposées ;

Les personnes qui ; faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont de mauvaise foi, détourné dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art.32 – En application de l'article 241 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif sont punis d'un emprisonnement d'un(1) à trois(3) ans et d'une amende de 50.000 à

250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le conjoint, les descendants, les ascendants, les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l' actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Art. 33 – En application de l'article 242 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe, dans les cas prévus aux articles 31 et 32 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Art. 34 –En application de l'article 243 de l'acte uniforme du10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement de cinq(5) à dix(10) ans et d'une amende 200.000 à 5000.000 de francs, tout syndic d'une procédure collective qui a exercé une activité personnelle sous couvert d'une entreprise du débiteur masquant ses agissements

Disposé du crédit ou des biens du débiteur comme leurs biens propres

Dissipé du crédit ou des biens du débiteur

Poursuivi abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur.

Acquis pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur en violation de l'article 51 de l'acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

ART. 35 – En application de l'article 244 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'un emprisonnement d'un(1) à trois(3) ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000. de francs le créancier qui :

Stipulé avec le débiteur avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse

Conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Art. 36 : (1) – Les conventions prévues à l'article 35 ci-dessus sont, en outre déclarées nulles par la juridiction répressive, à l'égard de toute personne, même du débiteur

(2) – Le jugement ordonnera en outre au créancier de rapporter à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu dés conventions annulées.

Art. 37 : - En application de l'article 246 de l'acte uniforme du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, sans préjudice des dispositions, relatives au casier judiciaire, toute décision de condamnation rendue en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal d'annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée.

Chapitre IV- DES INFRACTIONS CONTENUES DANS L'ACTE UNIFORME DU 24 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION ET HARMONISATION DES COMPTABILITES DES ENTREPRISES.

Art. 38 – en application de l'article 111 de l'acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, sont punis d'un emprisonnement de trois(3) mois à trois(3) ans et d'une amende de500.000 à 5000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les entrepreneurs individuels et des dirigeants sociaux qui n'ont pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social.

Ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et de résultat de l'exercice de l'exercice.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

ART.39 :- Sont abrogées, en ce qui concerne les peines, toutes dispositions antérieures contraires.

Art.40 La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le 10 juillet 2003

Le président de la république
(é) PAUL BIYA